Quatre-vingt-unième année. — N° 53. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 2 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-273 du 26 février 1949 fixant les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi (p. 2227).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nominations au cabinet du président du conseil (p. 2227).

RAVITAILLEMENT

Arrêtés du 18 février 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2227).

Ministère de la justice.

Décrets du 28 février 1949 portant nomination, attribution de fonctions et affectation :
Justice musulmane (p. 2228).
Officiers ministériels (p. 2228).
Suppléants de juges de paix (p. 2228).
Arrêté portant ouverture de concours en Algérie (officiers ministériels) (rectificatif) (p. 2228).
Arrêté portant désignation d'un rapporteur près de la commission nationale des dommages de guerre (p. 2228).
Arrêté portant nomination de présidents titulaires et de présidents suppléants de commissions départementales des dommages de guerre (p. 2228).
Arrêtés portant nomination, déplacements d'office, révocations et rectificatif (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 2228).
Liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires (p. 2228).
Tableaux d'aptitude et d'avancement de la magistrature musulmane (p. 2228).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspension dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 2229).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-274 du 28 février 1949 portant publication de la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale, signée à Paris le 9 juin 1948, sur l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés) et sur l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (modalités de transfert) (p. 2230).
Décret du 28 février 1949 portant affectation d'un immeuble au ministère des affaires étrangères (p. 2231).
Décret du 28 février 1949 portant nomination d'un consul de France à Mexico (p. 2231).
Décrets du 28 février 1949 portant nomination et reclassements (corps du contrôle civil au Maroc et service du chiffre et des transmissions) (p. 2231).
Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2236).
Exequatur accordé à un consul (p. 2236).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 février 1949 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Guadeloupe (p. 2229).
Décret n° 49-275 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 2229).
Décret du 28 février 1949 approuvant la cession par l'Etat à la commune des Trois-Marabouts (département d'Oran) de terrains domaniaux (p. 2229).
Décret du 28 février 1949 portant mise en disponibilité avec traitement d'un sous-préfet hors classe (p. 2229).
Décret du 28 février 1949 portant intégration de membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 2229).
Arrêté du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits (p. 2230).
Arrêté portant nomination du vice-président de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur (p. 2230).
Arrêté portant promotion (inspection du travail) (p. 2230).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-276 du 1er mars 1949 fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, relatives au versement forfaitaire de 5 p. 100 et à la retenue à la source de l'impôt sur les personnes physiques (taxe proportionnelle) (p. 2236).
Arrêté du 1er mars 1949 portant annulation et ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) (p. 2237).
Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Société nationale de vente des surplus et rectificatif (p. 2249).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-277 du 14 février 1949 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 2249).
Décret n° 49-278 du 28 février 1949 portant relèvement du tarif des travaux à forfait des agents techniques du service hydrographique de la marine (p. 2249).

Décret n° 49-279 du 28 février 1949 modifiant le tarif des allocations dues par les armateurs aux militaires de la gendarmerie pour la garde des navires (p. 2250).

Décrets du 28 février 1949 nommant des commissions de liquidation et d'arbitrage (p. 2250).

Décret du 28 février 1949 portant nominations dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 2251).

Décrets du 28 février 1949 portant affectation, promotions, nominations, titularisations, réparation de préjudice de carrière, report de date de prise de rang, changement d'arme, acceptation de démission, radiation des cadres et modifiant les dispositions de précédents décrets (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 2251).

Décrets portant attribution de la médaille des évadés (rectificatifs) (p. 2253).

Arrêtés du 26 février 1949 portant remises de débets (p. 2253).

Arrêtes portant promotions, titularisations et admission à la retraite:

Cadre des agents administratifs de la branche « comptables des matières » de la marine (p. 2253).

Génie maritime (p. 2254).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2254).

Décisions portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) (p. 2254).

Décision conférant l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 2259).

Tableau de départ colonial du 1er mars 1949 (p. 2259).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (année 1948, armée de terre, active) (additifs) (p. 2263).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-280 du 28 février 1949 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains secrétaires d'inspection académique (p. 2264).

Décrets du 28 février 1949 portant nominations, transfert et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2264).

Arrêté du 30 décembre 1948 modifiant l'arrêté du 17 février 1940 déterminant les formes du budget et les règles de comptabilité applicables à la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 2264).

Arrêté du 10 février 1949 portant fixation des dates des examens pour l'obtention des différents brevets de l'enseignement technique en 1949 (p. 2264).

Arrêté du 12 février 1949 portant dérogation à l'arrêt du recrutement en faveur des personnels non titulaires de certains services relevant de l'éducation nationale (p. 2265).

Arrêté du 22 février 1949 relatif au concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 2265).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Enseignement du second degré (p. 2265).

Enseignement du premier degré (p. 2265).

Enseignement technique (p. 2265).

Musées de France (p. 2265).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 février 1949 autorisant la prorogation du délai fixé pour le payement, par la chambre de commerce de Saint-Nazaire, du subside relatif au maintien des profondeurs des bassins du port de cette ville (p. 2265).

Décret du 28 février 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières (p. 2275).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-281 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 2266).

Décret du 28 février 1949 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (p. 2266).

Décret du 28 février 1949 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce (p. 2267).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 31 décembre 1948 portant ouverture et annulation de crédits (p. 2267).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 2267).

Décret n° 49-282 du 28 février 1949 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo (p. 2267).

Décret du 28 février 1949 approuvant des délibérations du conseil général du Niger relatives au régime fiscal (p. 2267).

Décret du 28 février 1949 approuvant une délibération du 30 août 1948 du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui (p. 2268).

Décret du 28 février 1949 annulant le maximum des centimes additionnels perçus au profit de la commune mixte de Bamako fixé par la délibération n° 33 du 20 novembre 1948 du conseil général du Soudan français (p. 2268).

Décret du 28 février 1949 portant désignation du secrétaire général du Niger (p. 2268).

Décrets du 28 février 1949 plaçant des professeurs de l'enseignement supérieur en position de mission (p. 2268).

Décrets du 28 février 1949 portant reclassements, mises en position de mission, acceptations de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets:

Administrateurs des colonies (p. 2268).

Magistrature d'outre-mer (p. 2269).

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française (p. 2269).

Travaux publics des colonies (p. 2269).

Décret du 1er mars 1949 chargeant le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de l'intérim du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer (p. 2269).

Arrêté du 25 février 1949 accordant des passages par voie aérienne à des fonctionnaires en mission (p. 2269).

Arrêtés portant prolongation de mise en disponibilité, radiation des contrôles et rapportant de précédents arrêtés (personnel colonial) (p. 2269).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-283 du 28 février 1949 complétant le décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 relatif au régime de sécurité sociale du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français (p. 2269).

Arrêté du 18 février 1949 modifiant l'arrêté du 20 février 1947 fixant la composition des circonscriptions d'inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (p. 2270).

Arrêté du 18 février 1949 portant fixation des coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail versées à la caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers (p. 2270).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 31 janvier 1949 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de reconstruction (p. 2271).

Arrêté du 11 février 1949 concernant une régie d'avances (p. 2271).

Arrêtés du 11 février 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2271).

Arrêté du 12 février 1949 ordonnant la revision du projet d'aménagement d'une commune (p. 2271).

Arrêté du 19 février 1949 relatif au tarif de vente de la brochure intitulée: « Notice sur le rôle des architectes en matière de dommages de guerre » (p. 2271).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-284 du 28 février 1949 portant modification du décret du 12 novembre 1938 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ensemble de la législation générale d'assistance (p. 2270).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 28 février 1949 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 2270).

Arrêté du 23 février 1949 autorisant les trésoriers des invalides de la marine à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 2270).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2271).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Vérification des pouvoirs. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2274).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 2274).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de confitures et de produits en provenance de Hollande (p. 2275).

Avis aux importateurs de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 2275).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de confitures et de produits en provenance de Hollande (p. 2276).

Avis aux importateurs de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 2275).

Avis aux exportateurs de légumes frais (p. 2277).

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 3 p. 100 amortissable 1878 (p. 2277).

Avis relatif à l'ouverture, par l'Imprimerie nationale, d'un magasin de vente des publications officielles (p. 2277).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (quarante-cinquième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes) (rectificatif) (p. 2277).

Avis aux importateurs et *avis* n° 377 de l'office des changes complétant l'avis aux importateurs et *avis* n° 360 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) (rectificatif) (p. 2277).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2277).

Statistique mensuelle des vins (janvier 1949) (p. 2278).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (décembre 1948) (p. 2282).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 2275).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste additive et rectificative à la liste générale de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés (p. 2276).

Annonces (p. 2286).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 20 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1025).

PRIX : 5 F

N° 16 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 407).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-273 du 26 février 1949 fixant les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des offices et établissements publics, suspendus de leurs fonctions, depuis la libération, en raison de leur attitude antipatriotique, ne pourront, en aucun cas, prétendre à la partie de traitement, salaire ou indemnité qui leur a été retenue pendant la durée de la suspension de fonctions.

Art. 2. — Ceux dont la suspension n'a été suivie d'aucune sanction, tant administrative que judiciaire, recevront une indemnité égale à la différence entre le traitement qui leur serait échu s'ils étaient demeurés en fonctions, et les rémunérations de toute nature qu'ils ont pu percevoir pendant la durée de la suspension qui leur était infligée.

Art. 3. — Les sommes perçues contrairement aux dispositions des articles 1er et 2 devront être reversées au Trésor

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 16 et 22 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du président du conseil:

Conseillers techniques.

M. Filippi, directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, inspecteur des finances.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 février 1949, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'agriculture (services du ravitaillement), pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 4.064.342 F applicable aux chapitres suivants:

Chap. 101 — Article 1er.....	127.699 F.
Article 3.....	3.116.027
Chap. 102.....	82.100
Chap. 103. — Article 1er.....	1.050
Article 2.....	3.156
Chap. 111. — Article 1er.....	451.952
Chap. 112. — Article 1er.....	16.314
Chap. 308. — Article 1er.....	127.444
Chap. 400. — Article 1er.....	138.600
Total	4.064.342 F.

Par arrêté en date du 18 février 1949, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'agriculture (services du ravitaillement), pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1137 du 17 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.139.000 F applicable aux chapitres suivants:

Chap. 301. — Article 1er.....	112.000 F.
Chap. 302. — Article 1er.....	250.000
Article 2.....	255.000
Article 6.....	200.000
Article 7.....	22.000
Chap. 306. — Article 1er.....	300.000
Total	1.139.000 F.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 février 1949 portant affectation d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Zehar Aïssa ben Mohamed, interprète judiciaire à Boghari, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Lahlou Mohamed, qui a été nommé à Souk-Ahras.

Décret du 28 février 1949 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Lauzur (Victor-Régis-Maurice) est nommé notaire à la résidence de Vialar, canton de ce nom (Alger), en remplacement de M. Droz (Albert-Georges-Henri), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 28 février 1949 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Mourey (Albert), lieutenant, en résidence à In-Salah, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans l'annexe de Tidikelt, en remplacement de M. Forestier.

Ouverture de concours en Algérie (officiers ministériels).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949: page 2023, 3e colonne, 50e ligne et suivantes, au lieu de: « Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales », lire: « Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger, par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales ».

Désignation d'un rapporteur près de la commission nationale des dommages de guerre.

Par arrêté du 11 février 1949, M. Pierre Ancel, préfet honoraire, est adjoint, en qualité de rapporteur à la commission nationale des dommages de guerre, en remplacement de M. Fourdrinier, dont la démission est acceptée.

Nomination de présidents titulaires et de présidents suppléants de commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 22 février 1949.

M. de Menditte, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, est nommé président titulaire de la première commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. Depis, démissionnaire.

M. Ayme, juge au tribunal de première instance d'Amiens, est nommé président suppléant de la première commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. de Menditte.

M. Capel, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, est nommé président titulaire de la seconde commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. Depis, démissionnaire.

M. Garrigues, président du tribunal de première instance de Foix, est nommé président titulaire de la commission départementale des dommages de guerre de l'Ariège, en remplacement de M. Vacarie, démissionnaire.

M. Panatard, conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Rhône, en remplacement de M. Defay, démissionnaire.

M. Prelle, juge honoraire au tribunal civil de Lyon, est nommé second président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Rhône.

M. Kuntzinger, conseiller honoraire au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est nommé second président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Bas-Rhin.

M. Gros, juge au tribunal civil d'Auch, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Gers, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 février 1949, est nommé sous-chef d'atelier (5e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Fourgeau (Louis), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Par arrêté du 25 février 1949:

Sont déplacés d'office en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bredin (René), surveillant (3e classe) aux prisons de Mulhouse.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Perez (Robert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rambouillet.

A la maison centrale de Riom: M. Doumecq (Fernand), surveillant (5e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Chardes (Joseph), sous-chef d'atelier (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

M. Delorme (Eugène), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

M. Julien (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Riom.

M. Menière (Alphonse), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Riom.

M. Verdier (Jean), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Riom.

M. Waltisperger (René), surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Didelot (Pierre), surveillant (5e classe) aux prisons de Mulhouse.

Sont révoqués avec suspension des droits à pension:

M. Coatanea (Jacques), surveillant chauffeur (3e classe) à la maison centrale de Caen.

M. Willocq (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Dieppe.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1949: page 1989, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « au tribunal de première instance », lire: « auprès du tribunal pour enfants ».

Liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du 22 février 1949, ont été jugés aptes à remplir les fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires à la suite du concours qui a eu lieu les 31 janvier et les 16 février 1949, et par ordre de mérite:

M. Goujon (Louis), économe à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Pinguet (Jean), économe à la maison centrale de Caen.

M. Foublin (Théodore), greffier-comptable à la maison centrale de Loos.

M. Raynaud (Yvan), greffier-comptable aux prisons de Fresnes.

Tableaux d'aptitude et d'avancement de la magistrature musulmane.

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS-JUGES

Pour une promotion hors-classe.

M. Bourokba Abdelkader, cadi à Oran, déjà inscrit.

Pour une promotion à la 1re classe.

M. Mostefai Mohamed, cadi à Bordj-bou-Arreridj, déjà inscrit.

M. Benkhelil Abdelhamid, cadi à Fedj M'Zala.

Pour une promotion à la 2e classe.

M. Bouzelifa Hanachi, cadi à Blida, déjà inscrit.

M. Kadi-Hanifi Ahmed, cadi à Mazouna, déjà inscrit.

M. Khardine Boudjemaa, cadi à Jemmapes.

II. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADI JUGE

MM.

1 Belhadi Mohamed, bachadel au krouns, déjà inscrit.
2 Chergui Abdelkader, bachadel à Sainte-Barbe-du-Tlélat, déjà inscrit.
3 Drif Ahmed, bachadel à Frenda, déjà inscrit.
4 Djouini Mohamed, bachadel à Souk-Ahras, déjà inscrit.
5 Benguendouz Ahmed, bachadel à Cassaigne.
6 Rahem Salah, bachadel à Aïn-Beïda.
7 Zitouni Ali, bachadel à Orléansville.
8 Lakehal Ali, bachadel à Tlemcen.

A titre subsidiaire.

Chabarki Ahmed, bachadel à Médéa.
Benseddik El Habid, bachadel à Sidi Aïssa.

III. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BACHADEL

MM.

1 Lazib Mohamed Tahar, adel à Alger, déjà inscrit.
2 Akam Mahmoud, adel à Alger, déjà inscrit.
3 Zessad Hocine, adel à Aumale, déjà inscrit.
4 Kenniche Ziane, adel à Duperré, déjà inscrit.
5 Gamar Salem, adel à Tablat, déjà inscrit.
6 El Houari Abdelkader, adel à Alger.
7 Bouderbala Belahouel, adel à Mascara.
8 Maguedad Mokhtar, adel à Tlemcen.
9 Hamoi Pacha Bachir, adel à Sedrata.
10 Sefia Ahmed, adel à Alger.

IV. — TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS-IBADITES DES MAHAKMAS DE L'ALGÉRIE DU NORD

Pour une promotion à la 2e classe.

M. Abdeldjebar Mohamed, cadi à Alger.
M. Nasri El Hadj Said, cadi à Constantine.

Fait à Alger, le 16 février 1949.

Le directeur du personnel du ministère de la justice, président de la commission,

GÉRARD FRÉCHE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspension dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 22 février 1949, ont été :

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire :

MM.

Bouvot (Jean-Charles-Henri), chevalier de la Légion d'honneur du 7 mars 1937, médaillé militaire du 10 juillet 1926, rayé à compter du 16 mai 1945.

Vignal (Raymond-Augustin-Jullien), chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1936, médaillé militaire du 5 juillet 1925, rayé à compter du 12 avril 1945.

2° Rayés des matricules de la Légion d'honneur :

MM.

Bridoux (Eugène-Marie-Louis), commandeur de la Légion d'honneur du 28 juin 1943, rayé à compter du 16 décembre 1948.

Wagner (Georges-Edouard-François), officier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1933, rayé à compter du 4 juillet 1945.

Duffau (Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938, rayé à compter du 27 juin 1945.

Durand (Jules-Célestin), chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933, rayé à compter du 2 mars 1945.

Guilbaud (Emile-Albert), chevalier de la Légion d'honeur du 28 décembre 1928, rayé à compter du 17 février 1945.

Lageix (André-Jean-Lucien), chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1932, rayé à compter du 12 mars 1945.

Mourgues (Gabriel-Jean-Guillaume), chevalier de la Légion d'honneur du 4 août 1936, rayé à compter du 17 novembre 1944.

Rouillon (Pierre-Albert), chevalier de la Légion d'honneur du 2 janvier 1928, rayé à compter du 24 juillet 1946.

Vanson (Georges-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920, rayé à compter du 4 octobre 1945.

Vernier (Gabriel-Marie-Charles-Félix), chevalier de la Légion d'honneur du 1er août 1918, rayé à compter du 23 mai 1945.

3° Suspendu de plein droit, de l'exercice les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur :

M. Jean (François), chevalier de la Légion d'honneur du 2 juin 1944, suspendu à compter du 10 novembre 1945.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 février 1949 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Guadeloupe.

Par décret en date du 12 février 1949 :

Il est mis fin aux fonctions de conseiller suppléant au conseil de préfecture de la Guadeloupe de M. Branchi (Charles).

M. Yves Larrue, substitut du procureur de la République à Basse-Terre, est désigné pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Guadeloupe, en qualité de membre suppléant, pour les années judiciaires 1948-1949 et 1949-1950.

Décret n° 49-275 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de l'intérieur comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend 140 emplois.

Art. 3. — La répartition de ces effectifs dans les différentes classes est fixé ainsi qu'il suit :

Quatorze adjoints administratifs de classe exceptionnelle;

Vingt-huit adjoints administratifs de 1re classe;

Quarante-deux adjoints administratifs de 2e classe;

Quarante-neuf adjoints administratifs de 3e classe;

Sept adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, onze adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à quatre-vingt-cinq emplois, dont vingt-huit employés de bureau de 1re classe et cinquante-sept employés de bureau de 2e classe.

Art. 5. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend vingt-cinq emplois.

Art. 6. — Le cadre des sténodactylographes comprend cent vingt-quatre emplois.

Art. 7. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérées ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux categories.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et reforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le president du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 28 février 1949 approuvant la cession par l'Etat à la commune des Trois-Marabouts (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 28 février 1949, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 22 novembre 1948 aux termes duquel l'Etat vend à la commune des Trois-Marabouts, moyennant le prix de 2.716.100 F sept parcelles domaniales d'une contenance totale de 150 ha 39 a formant les lots nos 103, 104, 205, 206, 208, 215 et 223 partie du plan de cette commune.

Décret du 28 février 1949 portant mise en disponibilité avec traitement d'un sous-préfet hors classe.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Briens (Jacques), sous-préfet hors classe, en service détaché, est placé dans la position de disponibilité avec traitement annuel de 1.000 F pour la période du 18 octobre 1945 au 31 octobre 1948.

Décret du 28 février 1949 portant intégration de deux membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Par décret en date du 28 février 1949 :

M. Braun (André) est intégré en qualité de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine de 2e classe, a compter du 31 décembre 1947, date de sa délégation.

M. Epitalbra (Alphonse), est intégré en qualité de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine de 3e classe, à compter du 31 décembre 1947, date de la délégation.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, un crédit de 18.337 F, ainsi réparti, a été ouvert au chapitre 605 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1948: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations:

Fondation A. de Rothschild.....	6.037 F.
Legs veuve Lefort, née Langlois..	10.406
Legs Beausse.....	570
Legs Boissay.....	800
Legs Levant.....	524
Total	18.337 F.

Nomination du vice-président de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 instituant une commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1948 portant constitution de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur,

Arrête

Article unique. — M. Génébrier, préfet hors classe, hors cadre, est nommé vice-président de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Maisonneuve, préfet hors classe, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

JULES MOCH.

Inspection du travail.

Par arrêté du 15 février 1949, Mme Rees-Lewis, née Gautier (Andrée), inspectrice du travail hors classe, 2e échelon, est promue inspecteur divisionnaire adjoint du travail et de la main d'œuvre, à compter du 1er janvier 1913

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-274 du 28 février 1949 portant publication de la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale, signée à Paris le 9 juin 1948, sur l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés), et sur l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (modalités de transfert).

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale, signée à Paris le 9 juin 1948, sur l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés), sur l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (modalités de transfert), ayant été signée entre le gouvernement Polonais et le Gouvernement de la République française, et les instruments de ratification ayant été échangés à Varsovie le 3 février 1949, cette convention sera publié au *Journal officiel.*

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Président de la République française et le Président de la République polonaise,

Animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général des conventions administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale;

Le Président de la République polonaise:

M. Georges Putrament, ambassadeur de Pologne;

M. Eugeniusz Modlinski, docteur en droit, directeur du département des assurances sociales au ministère du travail et de l'assistance sociale,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Art. 1er. — § 1er. — Les travailleurs français ou polonais salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention sont soumis respectivement auxdites législations, applicables en Pologne ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 2. — Les ressortissants français ou polonais autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Pologne ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays

§ 3. — Les ressortissants français ou polonais résidant en Pologne ou en France peuvent être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France et en Pologne.

Art. 2. — § 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont:

1° En France:

a) La législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

d) La législation des prestations familiales;

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;

2° En Pologne:

a) La législation générale relative à l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail (maladies professionnelles);

b) La législation relative à l'assurance invalidité-vieillesse-décès des ouvriers et des employés, y compris les régimes spéciaux;

c) La législation relative à l'assurance famille (prestations familiales);

d) La législation relative aux régimes complémentaires des retraites des ouvriers mineurs et assimilés et des autres professions.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Art. 3. — § 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicable dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel;

b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés de l'un des pays contractant dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 3. — Les ressortissants français ou polonais autres que les travailleurs salariés ou

assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

§ 4. — Les autorités administratives suprêmes des états contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées aux paragraphes 1er et 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou polonais ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1° Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2° Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — *Assurances maladie, maternité, décès.*

Art. 5. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France, en Pologne ou inversement, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance-maladie de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° L'affection se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté.

Art. 6. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Pologne ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Art. 7. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvriront droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux allocations funéraires prévues par la législation polonaise conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Art. 8. — Les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension, conformément à la présente convention, par totalisation des périodes d'assurance, ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, si elles remplissent les conditions fixées par la législation du pays de résidence; la charge de ces prestations incombe aux institutions de sécurité sociale du pays de la résidence.

CHAPITRE II. — *Assurance invalidité.*

Art. 9. — § 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou polonais qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3. — Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Art. 10. — Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Art. 11. — La pension d'invalidité sera transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse au moment où se trouveront remplies les conditions requises par la législation d'un des deux pays susceptible de participer aux charges de la pension de vieillesse.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

Art. 12. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III. — *Assurance vieillesse et assurance décès (pensions).*

Art. 13. — § 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou polonais qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auquel il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant, et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime

Art. 14. — Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 13 ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et mesure qu'il remplit ces conditions.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes aux assurances invalidité et vieillesse.*

Art. 15. — N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 13, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de cinquante-deux semaines tant en Pologne qu'en France.

Art. 16. — Si, d'après la législation de l'un des pays, les prestations sont liquidées sur la base du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen servant de base au calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé par accord entre les autorités administratives suprêmes des Etats contractants, sauf dans le cas où la partie de la période à considérer pour la fixation du salaire moyen a été accomplie intégralement sous le régime dudit pays.

CHAPITRE V. — *Allocation au décès aux pensionnés.*

Art. 17. — Les prestations au décès dues aux pensionnés sont à la charge de l'organisme auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu, sous réserve que, compte tenu des périodes d'assurances accomplies dans les deux pays, il justifie des conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation qui régit cet organisme.

CHAPITRE VI. — *Prestations familiales.*

Art. 18. — Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

CHAPITRE VII. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Art. 19. — § 1er. — Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des pays contractants, les dispositions contenues dans les législations de l'autre pays concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

§ 2. — Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées au paragraphe 1er ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Art. 20. — Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE Ier. — *Entr'aide administrative.*

Art. 21. — Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants, se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Art. 22. — § 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Art. 23. — Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière de sécurité sociale seront rédigés dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Art. 24. — Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

Art. 25. — § 1er. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Art. 26. — Sont considérés, dans chacun des Etats contractants, comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE 2. — *Dispositions diverses.*

Art. 27. — Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Art. 28. — Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Art. 29. — Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Art. 30. — Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2 feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires entre les gouvernements ou entre les autorités administratives suprêmes des Etats contractants. Ces accords pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement.

Des accords complémentaires s'inspirant des principes de la présente convention régleront notamment la situation des travailleurs des mines.

Art. 31. — § 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Art. 32. — § 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratifications en seront échangés à Varsovie aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des ratifications.

§ 3. — La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 30 sera prévue auxdits accords.

§ 4. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants, en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention.

§ 5. — Les accords complémentaires visés à l'article 30 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés, ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent, seront revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

Art. 33. — § 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 30 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

A dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, sont abrogés:

1° L'article 3, alinéas 2 et 3 de la convention franco-polonaise relative à l'émigration et à l'immigration du 3 septembre 1919;

2° Les articles 1er et 2 de la convention franco-polonaise relative à l'assistance et à la prévoyance sociales du 14 octobre 1920.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 9 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre plénipotentiaire, directeur général des conventions administratives et sociales,
RAYMOND BOUSQUET.

Le directeur du département des assurances sociales,
EUGENIUSZ MODLINSKI.

L'ambassadeur de Pologne,
GEORGES PUTRAMENT.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 9 JUIN 1948 ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE: RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DES MINES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent accord définit le régime applicable aux ressortissants français ou polonais qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés de l'un ou l'autre pays, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 2. — Les dispositions de la convention générale du 9 juin 1948, à l'exception des chapitres 2, 3 et 4 du titre II, relatifs aux assurances vieillesse, invalidité, décès (pensions), sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1er et à leurs ayants droit.

TITRE II

Assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions).

CHAPITRE Ier. — *Dispositions communes.*

Art. 3. — § 1er. — Pour les travailleurs qui ont été assujettis successivement ou alternativement dans l'un et l'autre pays contractant à la législation spéciale aux travailleurs des mines, les périodes d'assurance accomplies sous l'une ou l'autre législation et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdites législations sont totalisées, tant en vue de la détermination du droit aux prestations d'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions), qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des pays contractants sont considérées comme périodes de travail au fond, au regard de la législation de l'autre pays.

Art. 4. — Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en application des législations de l'un et de l'autre pays n'est prise en compte que par l'organisme du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu à la mine avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé dans une mine avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'organisme du pays dans lequel il a travaillé à la mine pour la première fois.

Art. 5. — Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre, et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous la propre législation et réduit ce montant au *prorata* de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes

accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas, au total, une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

La prestation visée à l'alinéa 2 du présent article comporte tous les éléments prévus par la législation nationale, à l'exclusion des prestations visées à l'article 21.

Art. 6. — Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à prestation est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Art. 7. — Lorsqu'une catégorie professionnelle est soumise à la législation spéciale aux travailleurs des mines dans un seul des pays contractants, l'organisme d'assurance auquel l'intéressé a été affilié dans chacun des pays prend en considération la totalité des périodes accomplies dans cette catégorie en France et en Pologne.

Chaque organisme fait application des articles 3 à 6 pour le calcul des prestations à sa charge.

CHAPITRE II. — *Assurance vieillesse.*

Art. 8. — Tout travailleur bénéficiaire de la présente convention est dispensé du payement de la taxe de rappel exigée par la législation de l'un ou l'autre pays, pour autant qu'il réside hors du pays dans lequel la taxe est due.

Art. 9. — L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable à la charge de la France sont calculées conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du chapitre 1er du présent titre, en faisant état des services accomplis dans les deux pays, tant au fond qu'à la surface, et proportionnellement au nombre d'années de services accomplies dans les mines en France.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE III. — *Assurance invalidité.*

Art. 10. — Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité

Art. 11. — La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un ou l'autre pays contractant n'est attribuable qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité, et qui ont résidé dans le pays où cette législation s'applique jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de ce pays.

Art. 12. — Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions prévues pour l'octroi d'une pension d'invalidité par chacune des législations spéciales aux travailleurs des mines des deux pays, les prestations auxquelles il a droit sont déterminées au regard de la législation qui lui est applicable à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident d'où est résultée son invalidité, et ce, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du présent accord relatives à la totalisation des périodes d'assurance.

Les pensions d'invalidité sont à la charge exclusive de l'organisme compétent, en vertu de cette dernière législation.

Toutefois, si, au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis au moins un an à la législation du pays où la maladie a été constatée ou si, remplissant les conditions requises pour l'octroi d'une pension d'invalidité par chacune des législations spéciales aux travailleurs des mines des deux pays, les périodes d'assurance accomplies dans le pays où la maladie a été constatée, n'atteignent pas le minimum d'une année, prévue à l'article 5 du présent accord, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays la pension d'invalidité prévue par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Art. 13. — Lorsque l'intéressé, à la date où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité, était occupé dans le pays autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension d'invalidité, du salaire accordé, dans le pays de l'organisme débiteur, aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait à cette date.

Art. 14. — Pour l'appréciation du degré d'invalidité, les organismes d'assurance de chaque pays font état des constatations médicales et des renseignement recueillis par les organismes d'assurance de l'autre pays.

Ils conservent, toutefois, le droit de faire procéder par un médecin de leur choix à l'examen de l'intéressé.

Art. 15. — Si, après suspension ou suppression de la pension, l'assuré récouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité professionnelle.

Art. 16. — La pension d'invalidité professionnelle attribuée en vertu de la législation spéciale des travailleurs des mines de l'un des deux pays est transformée en pension d'invalidité générale dans les conditions prévues par cette législation, compte tenu des dispositions des articles 10, 11 et 12.

Art. 17. — La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

CHAPITRE IV. — *Assurance décès (pensions).*

Art. 18. — Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux diverses catégories de pensions de veuves.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 les allocations pour orphelins sont à la charge exclusive de l'organisme du pays dans lequel l'assuré a travaillé à la mine en dernier lieu.

CHAPITRE V. — *Allocations pour enfants.*

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation aux pensionnés de vieillesse ou à leurs veuves.

CHAPITRE VI. — *Prestations de charbon et de logement.*

Art. 21. — L'attribution aux pensionnés des prestations de charbon et de logement, ou des indemnités qui en tiennent lieu, fera l'objet d'un arrangement entre les autorités administratives suprêmes des deux Etats.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 22. — Les bénéficiaires de la convention franco-polonaise du 21 décembre 1929 relative à l'assurance vieillesse, invalidité, décès des ouvriers et employés des mines ont droit, *de plano*, aux avantages prévus par le présent accord.

Toutefois, les prestations à la charge de l'un ou de l'autre, des deux pays, attribuées aux intéressés après revision, ne peuvent être inférieures à celles dont ils bénéficient en vertu de la convention du 21 décembre 1929 à la date de la mise en vigueur du présent accord.

Art. 23. — § 1er. — Les demandes de prestations en espèces dues en application des dispositions du présent accord doivent être adressées à l'un des organismes auxquels l'assuré a été affilié

§ 2. — Les demandes prennent date, au regard de tous les organismes visés au paragraphe 1er, du jour de leur arrivée à l'un de ces organismes.

§ 3. — Elles doivent être accompagnées des documents et des pièces justificatives requis par les législations des divers régimes d'assurance auxquels l'assuré a été affilié.

§ 4. — Sont assimilées aux organismes d'assurance visés aux paragraphes 1er et 2 toutes les autorités qui, d'après les dispositions légales régissant ces organismes, sont compétentes pour recevoir lesdites demandes.

Art. 24. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, à l'institut central d'assurances sociales à Varsovie et la caisse minière (Spolka Bracka) à Tarnowskie Gory se prêtent leurs bons offices pour l'exécution du présent accord et correspondent directement entre eux à cet effet.

Art. 25. — Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur à la même date que la convention générale sur la sécurité sociale.

Art. 26. — Le présent accord est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un des gouvernements qui devra être notifiée à l'autre gouvernement trois mois avant l'expiration du terme.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, la convention du 21 décembre 1929 est abrogée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juin 1948.

RAYMOND BOUSQUET. GEORGES PUTRAMENT.
DANIEL MAYER EUGENIUSZ MODLINSKI.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 9 JUIN 1948 ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modalités de transfert.

Art. 1er. — Le transfert en Pologne des prestations dues au titre des législations françaises de sécurité sociale à des bénéficiaires résidant sur le territoire polonais sera effectué par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes centralisateurs français agissant pour le compte de l'ensemble des organismes français et d'un ou plusieurs organismes centralisateurs polonais, suivant les modalités qui seront définies dans un accord entre les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

Art. 2. — Le transfert en France des prestations dues au titre des législations polonaises de sécurité sociale à des bénéficiaires résidant en France sera effectué par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes centralisateurs polonais agissant pour le compte de l'ensemble des organismes polonais et d'un ou plusieurs organismes centralisateurs français suivant les modalités qui seront définies dans l'accord susvisé entre les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

Art. 3. — Cet accord pourra déroger, le cas échéant, et en tant que de besoin, aux dispositions légales et réglementaires applicables dans l'un ou l'autre des pays contractants.

Art. 4. — Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur à la même date que la convention générale sur la sécurité sociale.

Il aura une durée d'un an et sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et l'on revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre plénipotentiaire, directeur général des conventions administratives et sociales
RAYMOND BOUSQUET.

Le directeur du département des assurances sociales,
EUGENIUSZ MODLINSKI.

L'ambassadeur de Pologne,
GEORGES PUTHAMENT.

Décret du 28 février 1949 portant affectation d'un immeuble au ministère des affaires étrangères.

Par décret en date du 28 février 1949, l'immeuble domanial sis à Paris, 2, rue Saint-Florentin, est affecté au département des affaires étrangères pour être utilisé par le comité économique de coopération européenne.

Décret du 28 février 1949 portant nomination d'un consul de France à Mexico.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Roux (Serge), administrateur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Mexico, en remplacement de M. de Nogaret.

Décret du 28 février 1949 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 28 février 1949, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1949, les agents du corps du contrôle civil désignés ci-après sont reclassés ainsi qu'il suit:

Contrôleur civil chef de région, 3e échelon (indice 800).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Boniface (Philippe), contrôleur civil chef de région, 3e échelon, chef de région de Casablanca, avec ancienneté du 1er février 1945.

Contrôleur civil chef de région, 2e échelon (indice 750).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Brunel (René), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, chef de la région d'Oudjda, avec ancienneté du 1er août 1947.

M. Vallat (Marcel), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, directeur de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er août 1947.

Contrôleur civil chef de région, 1er échelon (indice 700).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Couste (Jean), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, délégué aux affaires urbaines à Casablanca, avec ancienneté du 1er juillet 1946.

M. Tallec (Corentin), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, chef du territoire du Tadla à Béni-Mellal, avec ancienneté du 1er août 1946.

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Moins (Henri), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, chef de la région de Rabat.

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (ou fonction équivalente) 2e échelon (indice 675).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Bouyssi (Raymond), contrôleur civil de classe exceptionnelle, inspecteur des commissariats du gouvernement chérifien à la direction des affaires chérifiennes à Rabat, avec ancienneté du 1er octobre 1940 (admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er décembre 1948).

M. Lemaire (Robert), contrôleur civil de classe exceptionnelle, consul général de France à Tétouan, hors cadres, avec ancienneté du 1er octobre 1940.

M. Abbadie (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Mazagan, avec ancienneté du 1er août 1941 (admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1948).

M. Moins (Henri), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef de la région de Rabat, avec ancienneté du 1er octobre 1942.

M. Costa (Adrien), contrôleur civil de classe exceptionnelle du territoire de Fès, avec ancienneté du 1er décembre 1945.

M. Costedoat-Lamarque, contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Marrakech, avec ancienneté du 1er juillet 1946.

M. Fauquenot (Emile), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chargé de mission au cabinet du résident général à Rabat, avec ancienneté du 1er juillet 1946.

M. Couzinet (Paul), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Safi, avec ancienneté du 1er août 1946.

M. Agier (Marcel), contrôleur civil de classe exceptionnelle, adjoint au chef de la région de Rabat, avec ancienneté du 1er décembre 1946.

M. Dubuisson (Marcel), contrôleur civil de classe exceptionnelle, en congé de longue durée pour raisons de santé, avec ancienneté du 1er mai 1947.

M. Billon (Désiré), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Mazagan, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

M. Coricon (Jacques), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du cercle de Chaouia-Nord à Casablanca, avec ancienneté du 1er octobre 1947.

M. Delorme (Gabriel), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Meknès.

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Husson (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Port-Lyautey.

(A compter du 1er août 1948.)

M. Matte (Marcel), contrôleur civil de classe exceptionnelle, délégué aux affaires urbaines à Fès.

M. Duthell (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle, directeur du cabinet du haut commissaire de la République française en Autriche, hors cadres.

(A compter du 1er décembre 1948.)

M. Capitant (Marcel), contrôleur civil de classe exceptionnelle, adjoint au chef de la région de Casablanca.

Contrôleur civil chef du commandement territorial supérieur, 1er échelon (ou fonction équivalente) (indice 650).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Lemaille (Maurice), contrôleur civil hors classe, chef du territoire d'Oued Zem, avec ancienneté du 1er octobre 1943.

M. Matte (Marcel), contrôleur civil hors classe, délégué aux affaires urbaines à Fès, avec ancienneté du 1er mars 1944.

M. Husson (Jean), contrôleur civil hors classe, chef du territoire de Port-Lyautey, avec ancienneté du 1er mars 1944.

M. Ducros (André), contrôleur civil hors classe, chef du cercle de Mogador, avec ancienneté du 1er juillet 1944.

M. Vayre (Lucien), contrôleur civil hors classe, chef du cercle de Figuig, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

M. Duthell (Jean), contrôleur civil hors classe, directeur du cabinet du haut commissaire de la République française en Autriche, hors cadres, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

M. Capitant (Marcel), contrôleur civil hors classe, adjoint au chef de la région de Casablanca, avec ancienneté du 1er mars 1945.

M. Bois (Jacques), contrôleur civil hors classe, à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er mars 1945.

M. Estève (Charles), contrôleur civil hors classe, délégué aux affaires urbaines à Rabat, avec ancienneté du 1er juillet 1945.

M. Bolnot (Aurèle), contrôleur civil hors classe, délégué aux affaires urbaines à Marrakech, avec ancienneté du 1er juillet 1945.

M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil hors classe, chargé de mission au cabinet du ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale à Rabat, avec ancienneté du 1er décembre 1945.

M. Girardière (Edmond), contrôleur civil hors classe, administrateur adjoint à la zone de Tanger, hors cadres, avec ancienneté du 1er décembre 1945.

M. Malpertuy (Marie), contrôleur civil hors classe, secrétaire général de la région de Casablanca, avec ancienneté du 1er décembre 1945.

M. Longin (Jean-Baptiste), contrôleur civil hors classe, inspecteur du corps du contrôle civil à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Surugue (Pierre), contrôleur civil hors classe, secrétaire général de la région d'Oujda, avec ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Mirande (Raymond), contrôleur civil hors classe, directeur adjoint de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Morel-Francoz (Robert), contrôleur civil hors classe, chef du cercle et des services municipaux de Taza, avec ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Teyssier (Marie), contrôleur civil hors classe, chef de la circonscription d'El Kelaa des Srarhna, avec ancienneté du 1er juin 1946.

M. Gromand (Roger), contrôleur civil hors classe, détaché auprès du général commandant en chef français en Allemagne à Baden-Baden, hors cadres, avec ancienneté du 1er juillet 1946.

M. Thivend (Claude), contrôleur civil hors classe, chef de la circonscription de Marrakech-Banlieue, avec ancienneté du 1er décembre 1946.

M. Pujol (Georges), contrôleur civil hors classe, chef du cercle des Zemmour à Khémisset, avec ancienneté du 1er décembre 1946.

M. Delorme (Henri), contrôleur civil hors classe, chef du cercle de Souk el Arba du Rharb, avec ancienneté du 1er décembre 1947.

M. Antona (Armand), contrôleur civil hors classe, chef du cercle de Chaouia-Sud à Settat.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 630).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Bonjean (Alphonse), contrôleur civil hors classe, à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er mai 1947.

M. Trouve (André), contrôleur civil hors classe, chef de la circonscription et des services municipaux d'Azemmour, avec ancienneté du 1er juin 1947.

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 600).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Hardy (André), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription et des services municipaux de Salé, avec ancienneté du 1er novembre 1947.

M. Mignon (Léon), contrôleur civil de 1re classe, délégué aux affaires urbaines à Oujda.

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Bussière (Albert), contrôleur civil de 1re classe, secrétaire général de la région de Rabat.

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Herse (Henri), contrôleur civil de 1re classe, commissaire du gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Casablanca.

M. Hure (Maxime), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription de Berrechid.

M. de Mazières (Marc), contrôleur civil de 1re classe, délégué aux affaires urbaines à Meknès.

M. Ramona (René), contrôleur civil de 1re classe, chef du cercle de Berkane.

(A compter du 1er août 1948.)

M. Mazoyer (Henri), contrôleur civil de 1re classe, directeur du cabinet du haut commissaire de la République française au Cameroun, hors cadres.

M. Failhes (Louis), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription de Marchand.

M. Delafosse (Charles), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription des Rehamna à Marrakech.

(A compter du 1er septembre 1948.)

M. Lequeret (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, secrétaire général adjoint de la région de Rabat.

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. Grapinet (Jean), contrôleur civil de 1re classe, contrôleur des autorités chérifiennes à Tanger.

M. Watin (René), contrôleur civil de 1re classe, secrétaire général adjoint de la région de Casablanca.

M. Moris (Roger), contrôleur civil de 1re classe, préfet de 2e classe, hors cadres.

M. Guiramand (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, conseiller adjoint du gouvernement chérifien, directeur adjoint des affaires chérifiennes à Rabat.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 570).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Guedon (Robert), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription de Rabat-banlieue, avec ancienneté du 1er février 1947.

M. Petit (Jacques), contrôleur civil de 1re classe à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er février 1947.

M. Ecorcheville (Amédée), contrôleur civil de 1re classe, secrétaire général de la région de Meknès, avec ancienneté du 1er mars 1947.

M. Fines (Jean), contrôleur civil de 1re classe à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er mars 1947.

M. Darre (Jean), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription de Port-Lyautey, avec ancienneté du 1er avril 1947.

M. Hubert (Paul), contrôleur civil de 1re classe, chargé des affaires marocaines à Casablanca, avec ancienneté du 1er avril 1947.

M. Lefort (François), contrôleur civil de 1re classe, délégué du cercle de Landau, hors cadres, avec ancienneté du 1er septembre 1947.

M. Forichon (Robert), contrôleur civil de 1re classe, chef adjoint du service de l'urbanisme à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er décembre 1947.

M. Chauvel (Germain), contrôleur civil de 1re classe, chef de la circonscription de Fès-banlieue, avec ancienneté du 1er décembre 1947.

M. Lange (Olivier), contrôleur civil de 1re classe, chef du bureau du territoire de Meknès.

M. Bessière (Paul), contrôleur civil de 2e classe au territoire de Mazagan.

M. Coustaud (Maurice), contrôleur civil de 2e classe, chef du service du vizirat de la justice à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

M. Leblanc (Jean), contrôleur civil de 2e classe à la direction de l'intérieur à Rabat.

M. Vouttier (Paul), contrôleur civil de 2e classe à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Guiraud (Pierre), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription des Ait-Ourir.

M. Mothes (Jean), contrôleur civil de 2e classe, chef de la section de l'économie et de la prévoyance à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Pons (Louis), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription d'El Hajeb.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Baritou (Louis), contrôleur civil de 2e classe, secrétaire général adjoint à la région d'Oudjda.

M. Bel (Lucien), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription de Karia ba Mohamed.

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. Barbey (Marc), contrôleur civil de 2e classe, adjoint à l'inspecteur du corps du contrôle civil, chef de la section du personnel et du budget à la direction de l'intérieur, à Rabat.

Contrôleur civil de 2e classe (indice 540).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Perrin (Maurice-Henri), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription de Petitjean, avec ancienneté du 1er avril 1947.

M. Massonaud (Adrien), contrôleur civil de 2e classe, hors cadres, avec ancienneté du 1er novembre 1947.

M. Sire (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, chargé de mission à l'office du Maroc, à Paris, avec ancienneté du 1er décembre 1947.

(A compter du 1er février 1948.)

M. Lamidey (Marcel), contrôleur civil de 2e classe, chef de l'annexe et des services municipaux de Fédala.

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Garet (Georges), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription de Benahmed.

M. Perrin (Maurice-Marie), contrôleur civil de 2e classe, secrétaire d'Orient de 1re classe à la légation de France à Beyrouth, hors cadres.

M. Robert (Gérard), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription d'Amizmiz.

M. Berque (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription d'Imi-N-Tanout.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Bourgouin (André), contrôleur civil de 2e classe, adjoint au chef des services municipaux de Rabat.

Contrôleur civil de 3e classe (indice 500).

Les contrôleurs civils de 3e classe (ancienne hiérarchie).

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon (indice 450).

Les contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 2e échelon (ancienne hiérarchie).

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon (indice 420).

Les contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon (ancienne hiérarchie).

Contrôleur civil adjoint de 2e classe (indice 380).

Les contrôleurs civils adjoints de 2e classe (ancienne hiérarchie).

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon (indice 340).

Les contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 2e échelon (ancienne hiérarchie).

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon (indice 300).

Les contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon (ancienne hiérarchie).

Contrôleur civil stagiaire, 2e échelon, après un an (indice 275).

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Carayol (Paul), contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Marrakech-banlieue.

M. Marcassuzaa (Pierre), contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Port-Lyautey-banlieue.

M. Sazarin (Pierre), contrôleur civil stagiaire, contrôleur d'arrondissement à Casablanca.

M. Justinard (Pierre), contrôleur civil stagiaire aux services municipaux de Marrakech.

M. Clément (Jean), contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Marchand.

M. Gaudefroy-Demonbynes (François), contrôleur civil stagiaire à la circonscription des Béni-Amir, à Fquih ben Salah.

M. Stehelin (Guy), contrôleur civil stagiaire au cabinet civil du résident général à Rabat.

M. Secretan (Edouard), contrôleur civil stagiaire au bureau du cercle d'Erfoud.

M. Lepage (Marcel), contrôleur civil stagiaire à la circonscription d'Amizmiz.

M. Grenier (Pierre), contrôleur civil stagiaire à l'annexe de Martimprey du Kiss.

M. Blot (Marcel), contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Sidi-Bennour.

M. Mas (Yves), contrôleur civil stagiaire au bureau du cercle de Mogador.

M. Boisvieux (Roger), contrôleur civil stagiaire à l'annexe de Fédéala.

M. Morizot (Pierre), contrôleur civil stagiaire au secrétariat général de la région de Rabat.

M. Legendre (Louis), contrôleur civil stagiaire au bureau du cercle de Taza.

M. Chaulet (Bernard), contrôleur civil stagiaire au bureau du territoire d'Oued-Zem.

M. Bazin (Paul), contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Karia-ba-Mohamed.

M. Dersy (Serge), contrôleur civil stagiaire, chef du poste de Tiflet.

M. Manière (Henry), contrôleur civil stagiaire au bureau du territoire de Meknès.

M. Fuchs (Jean), contrôleur civil stagiaire à la circonscription d'El-Hajeb.

M. Dupont (Yves), contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Petitjean.

M. Bucco-Riboulat (René), contrôleur civil stagiaire au bureau du territoire du Tadla, à Béni-Mellal.

Décret du 28 février 1949 portant nomination du chef du service du chiffre et des transmissions.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Grousset (Philippe-Louis-Jean-Arsène), administrateur de 1re classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé chef du service du chiffre et des transmissions.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 février 1949, M. Kievanski (Georges), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché de 1re classe, à compter du 1er avril 1946, pour une période de trois ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Abdel Hamid Ibrahim Séoud Effendi, en qualité de consul général d'Egypte à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Corse, Dordogne, Drôme, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vienne (Haute-), Vaucluse, Andorre, Charente, Gard et Algérie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-276 du 1er mars 1949 fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, relatives au versement forfaitaire de 5 pour 100 et à la retenue à la source de l'impôt sur les personnes physiques (taxe proportionnelle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 48-993 du 21 juin 1948;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, notamment les articles 26, 31, 70 et 75 à 77;

Vu le code général des impôts directs,

Décrète:

Versement forfaitaire.

Champ d'application.

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les personnes physiques et morales, associations et organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments sont, en exécution de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 et dans les conditions prévues par le présent décret, tenus d'effectuer, au profit du Trésor, un versement forfaitaire égal à 5 pour 100 du montant de ces traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Les mêmes dispositions sont applicables aux pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses de retraites déterminées par arrêtés du ministre des finances. Pour ces pensions, le taux du versement forfaitaire est fixé à 3 p. 100.

Base du versement.

Art. 2. — 1. Ne sont pas compris dans les bases du versement forfaitaire les allocations, sommes, pensions et traitements énumérés à l'article 61 du code général des impôts directs.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le versement forfaitaire à la charge des personnes, associations et organismes visés au premier alinéa de l'article 1er du présent décret est calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes, associations et organismes à l'ensemble de leur personnel — y compris la valeur des avantages en nature — quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires.

3. Ces rémunérations sont comprises dans la base de calcul du versement pour leur montant brut, avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite.

Toutefois, en ce qui concerne les salariés appartenant aux catégories de professions qui bénéficient, en vertu de l'arrêté du ministre des finances du 12 mars 1941 complété par les arrêtés subséquents, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, le montant de ladite déduction supplémentaire peut, pour la détermination de la base du versement forfaitaire, être défalqué du montant brut des payements.

Lorsque les employeurs usent de cette faculté, la base du versement est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

4. L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime de sécurité et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle.

Art. 3. — A l'égard des salariés rémunérés au pourboire, le versement forfaitaire visé à l'article 1er du présent décret est calculé d'après le chiffre du salaire minimum garanti.

En ce qui concerne les salaires versés aux marins pêcheurs rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, le versement est calculé sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Mode de perception de la taxe proportionnelle afférente aux rentes viagères et aux traitements, salaires et pensions qui ne donnent pas lieu au versement forfaitaire.

Art. 4. — 1. En ce qui concerne les pensions autres que celles qui sont visées à l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 ainsi que les rentes viagères, la taxe proportionnelle est perçue par voie de retenue opérée par le débiteur, pour le compte du Trésor, sur chaque payement effectué.

2. Par mesure de réciprocité, sont affranchies de l'application de la taxe proportionnelle les pensions et rentes viagères payées à des personnes ayant leur domicile en Algérie ou dans la zone française du protectorat du Maroc.

3. Les contribuables domiciliés en France, qui reçoivent d'un débiteur domicilié ou établi hors de France des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, sont tenus de calculer eux-mêmes la taxe proportionnelle afférente aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cette taxe au Trésor dans les conditions et délais fixés par l'article 6 ci-après.

Barème.

Art. 5. — La taxe proportionnelle afférente aux revenus visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 4 est fixée d'après un barème qui est établi pour la taxation des payements trimestriels et qui indique le montant des droits dus suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire des revenus.

Les chiffres de payement taxables inscrits dans le barème sont exprimés en revenu net et en revenu brut. Ils sont constitués en ce qui concerne les revenus nets par des multiples de 250 F, et en ce qui concerne les revenus bruts, par les chiffres de revenu qui, avant application de la déduction normale pour frais professionnels, correspondent auxdits chiffres de revenu net.

En conséquence, pour l'application du barème, le montant net des sommes taxables doit être préalablement arrondi au multiple de 250 F immédiatement inférieur.

Les chiffres de retenue correspondant aux payements taxables inscrits dans le barème sont arrondis au franc le plus voisin.

Le calcul de la taxe s'effectue en ce qui touche les pensions et les rentes viagères en considérant uniquement les chiffres de revenu net.

Pour l'utilisation du barème, les salariés qui ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels défalquent le montant de cette déduction et appliquent le barème en considérant la somme brute restante.

Lorsque les sommes soumises à la taxe proportionnelle ne sont pas payées trimestriellement, cette taxe est calculée en ramenant le payement au trimestre et en appliquant au montant des droits indiqués par le barème pour la somme ainsi obtenue la proportion qui existe entre la période à laquelle s'applique le payement et le trimestre.

Le chiffre des droits ainsi déterminé est, s'il y a lieu, arrondi au franc le plus voisin, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour un franc.

Remise au Trésor du versement forfaitaire et de la taxe proportionnelle.

Art. 6. — 1. Les sommes dues au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé et celles qui sont dues au titre des retenues de la taxe proportionnelle opérées pendant le même mois, dans les conditions prévues par l'article 5 ci-dessus, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire ou qui a opéré les retenues.

Lorsque le montant mensuel total de ces sommes n'excède pas 2.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si le montant mensuel desdites sommes vient à excéder 2.000 F, les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement doit être immédiatement effectué.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, ce versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès.

2. Le montant du versement est arrondi au franc le plus voisin, toute fraction inférieure à 50 centimes étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour 1 F.

3. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, les mois pendant lesquels ont été payés les traitements ou pensions ou opérées les retenues donnant lieu au versement, le montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés au cours de chacun des mois, le montant des versements forfaitaires ou des retenues opérées ainsi que la désignation, l'adresse et la profession de la personne, association ou organisme à qui incombe le versement.

Sanctions.

Art. 7. — 1. Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de la taxe proportionnelle prévues à l'article 5 ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2. La même amende est applicable aux personnes domiciliées en France qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de France, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu de l'article 76 du décret du 9 décembre 1948 et de l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — 1. Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable ou le versement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle est imposé par voie de rôle d'une somme égale à celle qu'il aurait dû verser.

Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement aurait dû être effectué et le jour du payement, d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

2. Les infractions aux prescriptions relatives au versement des retenues de la taxe proportionnelle sont susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions pénales dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article 75 du code général des impôts directs.

Art. 9. — Les droits et les amendes fiscales prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus sont constatés par le directeur des contributions directes et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces droits et de ces amendes peut être contestée devant le conseil de préfecture dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des droits ou amendes devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles 368, dernier alinéa, 369 et suivants du code général des impôts directs.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les droits et les amendes ci-dessus visés constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Versement forfaitaire afférent aux traitements et pensions à la charge de l'Etat, des collectivités publiques ou des caisses de retraites déterminées par arrêtés du ministre des finances.

Art. 10. — 1. Les sommes dues au titre du versement forfaitaire pour des rémunérations à la charge de l'Etat et des collectivités ou établissements publics sont versées trimestriellement au Trésor.

Lorsque les rémunérations sont imputées sur le budget général de l'Etat ou sur les budgets annexes, le montant du versement forfaitaire est déterminé à raison de 5 p. 100 du montant des crédits ouverts pour le payement de ces rémunérations.

En ce qui concerne les offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux, le montant du versement forfaitaire est déterminé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret.

2. Le versement forfaitaire afférent aux arrérages des pensions de l'Etat inscrites au Grand Livre de la dette viagère et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé à raison de 3 p. 100 du montant des crédits ouverts pour le payement de ces pensions; il est constaté trimestriellement en recette dans les écritures centrales du Trésor.

Le versement forfaitaire de 3 p. 100 dû par les caisses de retraites déterminées par arrêtés du ministre des finances ou par les collectivités publiques, au titre des pensions dont elles assument la charge, porte sur les payements d'arrérages centralisés au cours de chaque trimestre civil. Les sommes dues au titre de ce versement forfaitaire sont versées dans les quinze jours suivant le trimestre civil écoulé.

Contribuables n'ayant pas en France d'installations professionnelles permanentes.

Art. 11. — L'application et le versement au Trésor de la retenue à la source de la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices non commerciaux perçus par les contribuables qui n'ont pas en France d'installations professionnelles permanentes sont assurés dans les conditions prévues par le décret du 31 décembre 1941, qui fixe les modalités d'application des articles 95 à 99 du code général des impôts directs.

Toutefois, la retenue est calculée par l'application du taux de 18 p. 100 au montant net des sommes imposables déterminé dans les conditions prévues aux articles 95 du code général des impôts directs et 31 du décret du 9 décembre 1948.

Déclarations.

Art. 12. — Les personnes, associations et organismes tenus de souscrire la déclaration des traitements, salaires et pensions prévue aux articles 70, 72, 72 *bis* du code général des impôts directs doivent mentionner dans cette déclaration le montant des versements forfaitaires qu'ils ont effectués à raison des sommes imposables payées par eux — y compris la valeur des avantages en nature — ainsi que le montant total de ces sommes.

Art. 13. — Un décret spécial détermine les conditions d'application du versement forfaitaire afférent aux salaires payés par les employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Annulation et ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima de dépenses publiques et évaluation de voies et moyens;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instaurant une majoration de reclassement ainsi que les décrets n°s 48-1344, 48-1607 et 48-1734 des 27 août, 13 octobre et 24 novembre 1948, étendant les dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche et en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 modifiant le mode de calcul de l'indemnité de résidence;

Vu le décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie et un supplément temporaire d'indemnité de résidence;

Vu le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 instituant une prime uniforme de transport;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique dont les dispositions, en vertu de son article 6, sont directement applicables aux personnels en service dans les départements d'outre-mer, en Allemagne, en Autriche et en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 49-43 du 12 janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 49-44 du 12 janvier 1949 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat,

Arrêtent:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

Dépenses ordinaires civiles.

Art. 1er. — Sur les crédits alloués aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de

16.488.924.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 189: « Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances)

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.448.585.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent arrêté.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Dépenses ordinaires civiles.

Caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 41.952.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale.	2.831.000
Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires	22.023.000
Chap. 102. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	177.000
Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	31.000
Chap. 104. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	4.518.000
Chap. 105. — Supplément familial du traitement	101.000
Chap. 106. — Indemnités de résidence	9.335.000
Chap. 110. — Allocations aux agents en congé de longue durée.	180.000
Chap. 111. — Contributions à la constitution de pension de retraite du personnel	2.501.000
Chap. 400. — Allocations familiales	250.000
Total égal	41.952.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 41.952.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 112. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne	10.009.000
Chap. 113. — Reclassement de la fonction publique	31.943.000
Total égal	41.952.000

Imprimerie nationale.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.639.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitement du personnel commissionné	6.405.000
Chap. 102. — Indemnités de résidence	2.473.000
Chap. 103. — Supplément familial de traitement	41.000
Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis	3.720.000
Total égal	12.639.000

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 12.639.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 603: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Légion d'honneur.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1949 sont augmentées d'une somme de 8.588.000 F applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Art. 8. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.588.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Grande chancellerie. — Traitements	1.265.000
Chap. 101. — Grande chancellerie. — Cadres complémentaires	162.000
Chap. 102. — Grande chancellerie. — Salaires	251.000
Chap. 104. — Maisons d'éducation. — Traitements	3.655.000
Chap. 105. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires	180.000
Chap. 106. — Maisons d'éducation. — Salaires	918.000
Chap. 108. — Indemnités de résidence	2.127.000
Total égal	8.588.000

Ordre de la Libération.

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1949 sont augmentées d'une somme de 59.000 F applicables au chapitre 3: « Subvention du budget général ».

Art. 10. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 59.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire	31.000
Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire	4.000
Chap. 103. — Indemnités de résidence	23.000
Chap. 104. — Supplément familial de traitement	1.000
Total égal	59.000

Monnaies et médailles.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 27.700.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Personnel commissionné	1.398.000
Chap. 102. — Indemnités de résidence	4.895.000
Chap. 103. — Supplément familial de traitement	137.000
Chap. 104. — Salaires	21.270.000
Total égal	27.700.000

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 27.700.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 606: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 13. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.899.359.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 70. — Pensions et complément de pensions	20.000.000
Chap. 100. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	38.267.000
Chap. 101. — Administration centrale. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel.	287.000
Chap. 102. — Inspection générale	1.429.000
Chap. 103. — Centre national d'études des télécommunications	5.655.000
Chap. 104. — Services d'enseignement	15.019.000
Chap. 105. — Services spéciaux	39.979.000
Chap. 106. — Service des directions	177.270.000
Chap. 107. — Service intérieur des bureaux	1.649.043.000
Chap. 108. — Recettes. — Distributions	65.523.000
Chap. 109. — Service de la distribution	300.000.000
Chap. 110. — Service d'acheminement des correspondances	130.193.000
Chap. 111. — Services techniques spécialisés	84.332.000
Chap. 112. — Lignes, installations électriques et transports.	215.599.000
Chap. 113. — Service des locaux	8.186.000
Chap. 114. — Personnel des cadres complémentaires	29.775.000
Chap. 115. — Supplément familial de traitement	21.250.000
Chap. 116. — Indemnités de résidence	296.250.000
Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	2.500.000
Chap. 119. — Allocations aux agents en congé de longue durée	29.660.000
Chap. 120. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, correspondants postaux et divers	11.750.000
Chap. 121. — Centre national d'études des télécommunications. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	3.886.000
Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	369.681.000
Chap. 123. — Frais de remplacement	187.215.000
Chap. 125. — Contributions à la constitution de retraite du personnel	895.000.000
Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire.	215.000.000
Chap. 401. — Allocations familiales du personnel auxiliaire et contractuel	56.250.000
Total égal	4.899.359.000

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 4.899.359.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 124. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones	3.750.000.000
Chap. 1212. — Reclassement de la fonction publique	1.149.359.000
Total égal	4.899.359.000

Art. 15. — Les crédits ouverts par le présent arrêté ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Art. 16. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

MAURICE-PETSCHE.

ÉTAT ANNEXÉ

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES)

Tableau par service et par chapitre des crédits accordés sur l'exercice 1949.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	9.728.000
101	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	72.000
102	Administration centrale. — Traitements du personnel des cadres complémentaires	521.000
103	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	1.915.000
109	Délégation française auprès du comité de coopération économique européenne. — Personnel	24.000
110	Service technique des conférences internationales. — Personnel	69.000
111	Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel	9.000
112	Indemnités de résidence	6.433.000
113	Supplément familial de traitement	400.000
	Total pour la 4e partie	19.171.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	
116	Remboursement à diverses administrations	705.000
	Total pour les affaires étrangères	19.876.000
	II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Administration centrale.	
100	Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire	4.324.000
101	Salaires du personnel auxiliaire	1.373.000
102	Salaires du personnel ouvrier	60.000
104	Indemnités de résidence	1.872.000
105	Supplément familial de traitement	41.000
106	Indemnités de licenciement	577.000
	B — Allemagne.	
107	Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire	40.069.000
108	Salaires du personnel auxiliaire	74.235.000
110	Indemnités de résidence	19.601.000
111	Supplément familial de traitement	2.275.000
112	Indemnités de licenciement	15.034.000
	C. — Autriche.	
113	Traitements du haut commissaire de la République française, du délégué général et du personnel du cadre temporaire	14.194.000
114	Salaires du personnel auxiliaire	8.197.000
116	Indemnités de résidence	3.790.000
117	Supplément familial de traitement	202.000
118	Indemnités de licenciement	392.000
	Total pour la 4e partie	186.236.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
	D. — Missions et services rattachés.	
616	Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée	5.723.000
618	Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation	8.788.000
620	Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs	2.058.000
	Total pour la 8e partie	16.569.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	186.236.000
	8e partie. — Dépenses diverses	16.569.000
	Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	202.805.000
	III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du haut commissaire délégué de la République française en Sarre, du secrétaire général et du personnel du cadre temporaire	7.000.000
101	Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes	10.000.000
104	Indemnités de résidence	7.800.000
105	Supplément familial de traitement	700.000
	Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre	25.500.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	I. — Services des affaires étrangères	19.876.000
	II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	202.805.000
	III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	25.500.000
	Total pour les affaires étrangères	248.181.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	11.994.000
101	Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	316.000
102	Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel	272.000
103	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	1.362.000
105	Indemnités de résidence	114.710.000
106	Supplément familial de traitement	4.500.000
107	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.103.000
110	Inspection générale de l'agriculture. — Traitements	666.000
111	Inspection générale de l'agriculture. — Salaires	58.000
113	Directions départementales des services agricoles. — Traitements	20.938.000
114	Directions départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	16.000
115	Directions départementales des services agricoles. — Salaires	2.367.000
117	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements	13.258.000
118	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	261.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
119	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire	568.000
120	Ecoles d'agriculture. — Traitements	11.175.000
121	Ecoles d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire	18.000
122	Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements	5.824.000
124	Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires	398.000
126	Institut national de la recherche agronomique. — Traitements	10.207.000
127	Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	118.000
128	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunération du personnel contractuel	1.207.000
129	Institut national de la recherche agronomique. — Salaires	482.000
134	Service de la protection des végétaux. — Traitements	2.756.000
135	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	7.000
136	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel	324.000
138	Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel auxiliaire	291.000
140	Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements	4.383.000
141	Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires	163.000
142	Ecoles nationales vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	47.000
144	Services sanitaires vétérinaires. — Traitements	5.325.000
146	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements	432.000
147	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel du cadre complémentaire	23.000
148	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Rémunération du personnel contractuel	50.000
149	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires	39.000
151	Service de la répression des fraudes. — Traitements	7.349.000
152	Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	40.000
153	Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel	113.000
154	Service de la répression des fraudes. — Salaires	79.000
157	Service des haras. — Traitements	16.615.000
158	Service des haras. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	18.000
159	Service des haras. — Salaires	517.000
161	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements	36.567.000
162	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	341.000
163	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunération du personnel contractuel	411.000
164	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires	2.608.000
167	Direction générale des eaux et forêts. — Traitements	112.203.000
168	Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	557.000
169	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunération du personnel contractuel	2.005.000
171	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire	2.281.000
	Total pour l'agriculture	397.382.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
400	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	7.363.000
401	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	8.146.000
402	Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale	1.474.000
403	Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale	4.089.000
404	Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale.	562.000
405	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale	130.000
406	Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale	95.000
409	Traitements des personnels titulaires des services extérieurs	8.639.000
410	Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs.	6.425.000
411	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	19.470.000
412	Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs	1.855.000
416	Traitements du personnel en congé de longue durée	533.000
417	Indemnité de résidence	2.600.000
418	Supplément familial de traitement ou de solde	508.000
421	Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes	1.319.000
422	Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire	2.246.000
423	Service des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps	3.134.000
424	Transfert des corps. — Personnel de contrôle.	4.025.000
	Total pour la 4e partie	72.613.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre	63.681.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	136.294.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	21.583.000
101	Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	314.000
102	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	693.000
103	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	3.311.000
106	Inspection générale de l'enseignement. — Traitements	5.553.000
107	Administration académique. — Traitements du personnel titulaire	80.286.000
108	Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	208.000
109	Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire	8.671.000
111	Universités. — Traitements du personnel titulaire	163.533.000
113	Universités. — Salaires du personnel auxiliaire	1.868.000
114	Universités. — Indemnités	1.138.000
115	Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire	8.198.000
116	Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire.	17.000
117	Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire	280.000
119	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire.	22.722.000
120	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	351.000
121	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel	1.066.000
123	Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire	3.926.000
124	Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	7.000

(1er Supplément.)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs
125	Observatoires et Institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire	11.000
127	Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire	600.000
128	Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire	23.000
129	Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire	102.000
132	Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire	923.619.000
134	Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire	117.182.000
136	Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire	7.868.000
137	Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire	4.293.067.000
138	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires	75.395.000
139	Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance	183.718.000
142	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel	10.875.000
143	Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire	5.908.000
144	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	720.000
145	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire	505.000
146	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	475.000
148	Etablissements publics d'enseignement technique — Traitements du personnel titulaire	261.512.000
150	Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements	481.000
151	Centres d'apprentissage — Rémunération du personnel de direction et d'administration	421.473.000
153	Indemnités aux stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage	5.980.000
154	Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire	163.306.000
155	Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué	21.832.000
156	Professeurs et maîtres d'éducation physique — Indemnités	1.326.000
158	Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire	111.000
159	Contrôle médical sportif — Rémunération du personne. contractuel	95.000
160	Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel	2.162.000
161	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitements du personnel titulaire	22.912.000
162	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	14.000
163	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaires du personnel auxiliaire	986.000
164	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel	5.859.000
166	Inspection des arts et des lettres. — Traitements	960.000
167	Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire	225.000
168	Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire	315.000
170	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs — Traitements du personnel titulaire	3.126.000
171	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	24.000
172	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire	38.000
174	Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire	2.851.000
176	Ecoles nationales d'art des départements — Salaires du personnel auxiliaire	82.000
178	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire	1.518.000
179	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	37.000
180	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire	126.000
181	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux	955.000
183	Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements du personnel titulaire	2.321.000
184	Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	23.000
185	Manufacture nationale de Sèvres. — Salaires du personnel auxiliaire	188.000
186	Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel	979.000
188	Musées de France. — Traitements du personnel titulaire	8.136.000
189	Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	420.000
190	Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire	2.222.000
191	Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel	1.483.000
193	Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire	4.848.000
194	Conservatoire national d'art dramatique. — Traitements	542.000
195	Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	11.000
196	Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire	22.000
197	Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel	102.000
200	Inspection générale des bibliothèques. — Traitements	494.000
201	Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire	5.675.000
202	Bibliothèques nationales de Paris. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	90.000
203	Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire	3.017.000
205	Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire	4.327.000
206	Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel du cadre complémentaire	55.000
207	Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire	2.317.000
209	Bibliothèque de l'institut et des établissements scientifiques. — Traitements du personnel titulaire	735.000
210	Bibliothèque de l'institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	7.000
211	Bibliothèque de l'institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel auxiliaire	50.000
213	Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire	967.000
215	Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire	866.000
217	Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire	142.000
219	Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel	3.858.000
220	Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	6.532.000
221	Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	41.000
222	Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire	46.000
223	Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel	291.000
225	Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire	9.488.000
226	Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	231.000
227	Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire	1.829.000
228	Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel	1.692.000
231	Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly — Traitements du personnel titulaire	1.657.000
232	Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	18.000
233	Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Salaires du personnel auxiliaire	625.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
235	Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire	202.000
236	Institut national de France. — Rémunérations du personnel du cadre complémentaire	7.000
237	Institut national de France. — Salaires	965.000
240	Indemnités de résidence	545.000.000
241	Supplément familial de traitement	50.000.000
242	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	18.500.000
243	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	2.275.000
244	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	1.700.000
	Total pour la 4e partie	7.565.572.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	
847	Conservatoire national des arts et métiers — Contribution aux dépenses de fonctionnement	625.000
8741	Commission de récupération artistique. — Dépenses de fonctionnement	500.000
	Total pour la 5e partie	1.125.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Centre national de la recherche scientifique	73.777.000
501	Universités. — Subventions	23.750.000
502	Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants	1.500.000
513	Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire	400.000
514	Subvention à la fondation des sciences politiques	694.000
516	Subventions aux établissements privés du second degré	1.375.000
552	Subvention à l'union centrale des arts décoratifs	1.500.000
562	Expansion universitaire. — Subventions	500.000
	Total pour la 7e partie	101.096.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	7.565.572.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	1.125.000
	7e partie. — Subventions	101.096.000
	Total pour l'éducation nationale	7.667.793.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
973	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	8.588.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	50.992.000
101	Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale	17.786.000
102	Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale	4.765.000
106	Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements	1.584.000
113	Services des importations et des exportations. — Rémunération du personnel sur contrat	1.347.000
1142	Service des importations et des exportations. — Salaire du personnel auxiliaire	516.000
122	Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements	1.581.000
123	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances	7.031.000
124	Traitements du personnel central des administrations financières	14.427.000
126	Traitements du personnel de la cour des comptes	10.541.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
127	Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat	279.000
130	Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires	3.264.000
132	Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires	181.000
137	Traitements des comptables supérieurs du Trésor	10.217.000
138	Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement	426.421.000
139	Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor	124.075.000
140	Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements	3.635.000
141	Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor	81.000.000
144	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes	450.300.000
145	Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements	8.102.000
146	Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes	4.063.000
148	Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes	26.072.000
149	Travaux à la tâche de l'administration des contributions directes	27.363.000
150	Traitements du personnel du cadastre	67.239.000
151	Salaires du personnel ouvrier du cadastre	297.000
153	Cadre complémentaire du cadastre	1.212.000
154	Rémunération du personnel d'exécution du cadastre	7.000.000
155	Travaux à la tâche du service du cadastre	18.205.000
156	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	208.980.000
157	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15.357.000
158	Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	2.493.000
160	Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	33.823.000
161	Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements	2.139.000
162	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	5.120.000
163	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre	275.000
164	Cités administratives. — Personnel	945.000
165	Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes	89.832.000
166	Traitements du personnel du cadre de constatation de recherche et de surveillance des douanes	467.182.000
167	Personnel du cadre complémentaire de l'administration des douanes — Traitements	42.000
169	Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes	1.641.000
170	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	232.323.000
171	Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	50.747.000
172	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	81.000.000
173	Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes	4.041.000
175	Frais divers de l'administration des contributions indirectes	3.075.000
176	Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes	13.737.000
179	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	13.989.000
180	Indemnités de résidence	547.317.000
181	Supplément familial de traitement	20.265.000
	Total pour la 4e partie	2.471.929.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
325	Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor	9.587.000
326	Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor	7.418.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
352	Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes	17.250.000
357	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	1.705.000
	Total pour la 5e partie	35.960.000
	6e partie. — Charges sociales.	
408	Dépenses de personnel des servives sociaux	968.000
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Dette viagère	8.588.000
	4e partie. — Personnel	2.474.929.000
	5e partie — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	35.960.000
	6e partie. — Charges sociales	968.000
	Total pour les finances	2.520.445.000
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	11.739.000
101	Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel	480.000
102	Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire	2.423.000
103	Cadres complémentaires. — Traitements	401.000
105	Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale	340.000
106	Commissaire et secrétaires aux prix. — Traitements	3.304.000
108	Experts économiques d'Etat. — Traitements	1.446.000
110	Contrôleurs d'Etat. — Traitements	2.136.000
112	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements	1.131.000
115	Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements	614.000
116	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central	3.316.000
117	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel départemental	83.486.000
118	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel	135.000
119	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	2.516.000
121	Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire	16.011.000
122	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunération du personnel contractuel	909.000
123	Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire	21.525.000
129	Indemnités de résidence	14.893.000
130	Supplément familial de traitement	1.400.000
	Total pour les affaires économiques	168.205.000
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale	12.489.000
102	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	17.000
103	Traitements des gouverneurs en position de disponibilité	13.000
106	Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde	1.557.000
107	Agence économique des colonies. — Traitements	221.000
109	Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements	275.000
111	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements	526.000
113	Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale — Traitements	39.000
117	Musée de la France d'outre-mer. — Traitements	31.000
119	Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements	583.000
121	Service social — Traitements	1.332.000
123	Traitements des agents des cadres complémentaires	421.000
124	Salaires du personnel auxiliaire	2.337.000
125	Indemnités de résidence	7.532.000
126	Supplément familial de traitement	169.000
127	Congés de longue durée	431.000
129	Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer	161.534.000
130	Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer	38.283.000
131	Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités	2.254.000
	Total pour la 4e partie	230.044.000
	7e partie. — Subventions.	
505	Subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale	1.150.000
507	Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécialisé	1.421.000
	Total pour la 7e partie	2.571.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
603	Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	274.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	230.044.000
	7e partie. — Subventions	2.571.000
	8e partie. — Dépenses diverses	274.000
	Total pour la France d'outre-mer	232.889.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	15.326.000
102	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements	5.093.000
104	Délégations spécialisées. — Traitements	5.169.000
106	Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements	14.468.000
108	Ecole des mines. — Traitements	411.000
110	Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements	4.253.000
112	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires	131.000
114	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements	1.059.000
116	Service des instruments de mesure. — Traitements	11.552.000
119	Laboratoire des expertises légales. — Emoluments	14.000
120	Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	1.349.000
122	Personnel sur contrat. — Emoluments	9.693.000
124	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	4.820.000
126	Salaires du personnel ouvrier	1.259.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs
427	Indemnités de résidence	13.403.000
429	Supplément familial de traitement	674.000
430	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	777.000
	Total pour l'industrie et le commerce	89.451.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel	
400	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	13.974.000
401	Administration centrale. — Agents des cadres complémentaires. — Traitements	129.000
402	Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale	1.141.000
403	Administration centrale. — Services temporaires. — Rémunération du personnel	257.000
404	Personnel technique de la protection civile. — Traitements	195.000
406	Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale	25.937.000
407	Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine	6.024.000
408	Traitements des fonctionnaires hors cadres de l'administration préfectorale	1.319.000
409	Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de service (classes personnelles civiles)	1.911.000
410	Majorations de traitement des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires)	989.000
413	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements	143.423.000
414	Agents contractuels des préfectures et des services sociaux. — Salaires	3.897.000
415	Personnels des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements	3.895.000
416	Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires	34.540.000
418	Inspection générale de l'administration. — Traitements	2.445.000
420	Personnels des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	55.374.000
422	Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements	1.484.439.000
423	Personnels de la sûreté nationale. — Cadres complémentaires	912.000
424	Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale	35.085.000
425	Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires	24.975.000
427	Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses	1.262.000
429	Personnel du service Z et pensions des sapeurs-pompiers	1.256.000
430	Indemnités de résidence	423.766.000
431	Supplément familial de traitement	41.813.000
432	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	14.294.000
434	Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer	3.920.000
	Total pour la 4e partie	2.327.172.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
502	Administration centrale. — Conseils, comités et commissions	162.000
517	Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement	263.000
	Total pour la 5e partie	425.000
	7e partie. — Subventions.	
509	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile	50.656.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.327.172.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	425.000
	7e partie. — Subventions	50.656.000
	Total pour l'intérieur	2.378.253.000
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	6.520.000
102	Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil	1.009.000
103	Conseil d'Etat. — Traitements	11.132.000
104	Haute Cour de justice. — Traitements	76.000
105	Cour de cassation. — Traitements	5.700.000
106	Cours d'appel. — Traitements	41.350.000
107	Tribunaux de première instance. — Traitements	143.885.000
108	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements	3.416.000
109	Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements	11.274.000
110	Justices de paix. — Traitements	45.079.000
114	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels	317.000
115	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires	475.000
116	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires	7.880.000
1472	Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel	44.000
118	Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements	122.562.000
119	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels	2.083.000
120	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires	7.000
121	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires	608.000
125	Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements	618.000
126	Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires	73.000
128	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements	14.230.000
129	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels	719.000
130	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires	6.000
131	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires	787.000
134	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers	780.000
135	Indemnités de résidence	31.822.000
136	Supplément familial de traitement	3.511.000
137	Congés de longue durée	1.145.000
141	Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions	3.025.000
	Total pour la 4e partie	460.193.000
	7e partie. — Subventions.	
502	Subvention au budget annexe de l'ordre de la libération	59.000
	Total pour la justice	460.252.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	Marine marchande.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
970	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	425.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitement du ministre et des divers personnels en service à l'administration centrale	4.566.000
101	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale	1.412.000
102	Traitement du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale	25.000
103	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	2.142.000
104	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	2.015.000
107	Personnel des services de l'inscription maritime	11.122.000
108	Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires	10.602.000
109	Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs	58.000
110	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	395.000
112	Enseignement maritime. — Traitements et salaires	1.535.000
113	Indemnités de résidence	4.000.000
114	Supplément familial de traitement	600.000
115	Congés spéciaux de longue durée	144.000
	Total pour la 4e partie	38.616.000
	Total pour la marine marchande	39.041.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	1.519.000
101	Traitement du personnel temporaire	3.346.000
102	Rémunération du personnel contractuel	493.000
103	Traitement du personnel du cadre complémentaire	78.000
104	Salaire du personnel auxiliaire	2.111.000
106	Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil	52.000
107	Indemnités de résidence	2.679.000
108	Supplément familial de traitement	92.000
109	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel	972.000
	Total pour la 4e partie	11.342.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention à l'école nationale d'administration	6.000.000
	Total pour les services administratifs	17.342.000
	II. — SERVICE DE PRESSE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnel temporaire. — Traitements	1.828.000
101	Personnel auxiliaire. — Salaires	395.000
103	Indemnité de résidence	786.000
104	Supplément familial de traitement	42.000
	Total pour la 4e partie	3.051.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
304	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	1.465.000
	Total pour le service de presse	4.516.000
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnel titulaire. — Traitements	525.000
103	Personnel du cadre complémentaire. — Traitements	38.000
102	Personnel auxiliaire. — Salaires	14.000
104	Indemnités de résidence	211.000
	Total pour la direction des Journaux officiels	788.000
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — Etat-major de la défense nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
101	Remboursement à diverses administrations des traitements des fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale	122.000
102	Rémunération du personnel contractuel	61.000
104	Salaires du personnel auxiliaire	433.000
107	Indemnités de résidence	457.000
108	Supplément familial de traitement	8.000
	Total pour l'état-major de la défense nationale	1.091.000
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire	6.934.000
101	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	1.625.000
102	Administration centrale. — Rémunération du personnel temporaire du cadre spécialisé	1.735.000
104	Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence	4.154.000
105	Supplément familial de traitement	80.000
106	Personnel militaire. — Solde des officiers	11.000.000
107	Personnel militaire. — Solde des sous-officiers	8.874.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	34.402.000
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel	676.000
101	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire	9.335.000
102	Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel	5.780.000
103	Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire	200.000
106	Indemnité de résidence	3.287.000
107	Supplément familial de traitement	203.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	19.581.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	D. — Etat-major de l'Europe occidentale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Salaires du personnel civil	257.000
	V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel	1.806.000
101	Salaires du personnel auxiliaire	353.000
103	Indemnités de résidence	748.000
104	Supplément familial de traitement	6.000
	Total pour le commissariat général du plan	2.913.000
	VI. — SECRÉTARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION EUROPEENNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du personnel temporaire	272.000
101	Salaires du personnel auxiliaire	61.000
103	Indemnités de résidence	328.000
104	Supplément familial de traitement	22.000
	Total pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	683.000
	VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du personnel temporaire de l'administration centrale	8.340.000
101	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	2.129.000
102	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale	2.128.000
104	Inspection générale du ravitaillement. — Traitements	527.000
105	Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre	52.968.000
106	Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel	11.968.000
107	Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire	32.902.000
109	Indemnités de résidence	22.930.000
110	Supplément familial de traitement	565.000
	Total pour le haut commissariat au ravitaillement	134.457.000
	RECAPITULATION	
	I. — Services administratifs de la présidence du conseil	17.342.000
	II. — Service de presse	4.516.000
	III. — Direction des Journaux officiels	788.000
	IV. — Services de la défense nationale.	
	A. — Etat-major de la défense nationale.	1.091.000
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	34.402.000
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	49.581.000
	D. — Etat-major de l'Europe occidentale.	257.000
	V. — Commissariat général du plan	2.913.000
	VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	683.000
	VII. — Haut commissariat au ravitaillement	134.457.000
	Total pour la présidence du conseil	246.030.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	27.000.000
101	Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs	104.500.000
102	Rémunération des agents auxiliaires	45.504.000
103	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	101.000
107	Indemnités de résidence	81.500.000
108	Supplément familial de traitement	7.258.000
109	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	1.500.000
110	Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés	49.000
111	Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre	617.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	268.229.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	7.901.000
101	Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	132.000
102	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	2.027.000
103	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau	297.000
105	Salaires des assistantes sociales du ministère.	126.000
106	Techniciens sanitaires et architecte de l'administration centrale. — Rémunérations	75.000
107	Chargés de missions de l'administration centrale	172.000
108	Traitements des inspecteurs généraux	472.000
109	Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé	7.226.000
110	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population	7.742.000
111	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau	13.203.000
113	Services extérieurs. — Personnel contractuel de bureau. — Rémunérations	84.000
115	Services extérieurs. — Contrôleurs sanitaires et assistantes sociales. — Salaires	462.000
116	Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires	604.000
117	Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements	380.000
119	Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels	23.000
120	Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires	49.000
122	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Personnel titulaire. — Traitements	242.000
123	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Cadre complémentaire. — Traitements	33.000
124	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Emoluments des employés contractuels. — Rémunérations	46.000
125	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Personnel auxiliaire. — Salaires	33.000
127	Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements	1.071.000
129	Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire	427.000
130	Inspection de la pharmacie. — Traitements	1.141.000
132	Etablissements de sourds-muets en Alsace et Lorraine. — Traitements	514.000
134	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire	3.006.000
135	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	486.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
456	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	633.000
457	Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Rémunération du personnel	192.000
458	Indemnités de résidence	8.241.000
459	Supplément familial de traitement	230.000
	Total pour la 4e partie	56.837.000
	7e partie. — Subventions.	
505	Subventions de l'institut national d'hygiène	7.479.000
506	Dotations des établissements nationaux de bienfaisance	22.351.000
509	Subvention à l'institut national d'études démographiques	326.000
	Total pour la 7e partie	30.156.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	56.837.000
	7e partie. — Subventions	30.156.000
	Total pour la santé publique et la population	86.993.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
600	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	14.338.000
601	Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale	2.566.000
602	Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale	369.000
603	Agents du cadre complémentaire de l'administration centrale	1.457.000
605	Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements	1.220.000
606	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements du personnel titulaire	40.009.000
607	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	25.917.000
608	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements des agents du cadre complémentaire	2.698.000
609	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels	7.366.000
610	Service mécanographique. — Personnel	550.000
611	Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements	42.396.000
612	Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements des agents du cadre complémentaire	11.238.000
613	Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	19.431.000
614	Emoluments du personnel temporaire des services sociaux	213.000
615	Indemnités de résidence	64.074.000
616	Supplément familial de traitement	1.850.000
617	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	73.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	234.776.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
800	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	7.805.000
801	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités	2.031.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
102	Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale	165.000
103	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	205.000
104	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	1.050.000
106	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	20.635.000
107	Ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités	75.347.000
108	Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	23.534.000
109	Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	5.972.000
110	Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	3.306.000
111	Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements	5.558.000
112	Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau	1.900.000
113	Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel	2.707.000
114	Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire	31.751.000
115	Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités	1.314.000
116	Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et salaires	6.000.000
119	Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités	5.333.000
120	Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires	1.616.000
121	Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires	10.118.000
122	Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires	14.874.000
123	Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités	1.067.000
125	Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Salaires	681.000.000
129	Musée permanent des travaux publics. — Dépenses de personnel	23.000
130	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires	739.000
132	Laboratoire central des ponts et chaussées. — Traitements, salaires et indemnités	1.586.000
133	Commissariat général au tourisme. — Traitements et indemnités du personnel titulaire	1.312.000
134	Commissariat général au tourisme. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	277.000
135	Institut géographique national. — Traitements du personnel titulaire	38.515.000
136	Institut géographique national. — Rémunération du personnel contractuel	30.000
138	Institut géographique national. — Salaires du personnel auxiliaire	466.000
141	Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers	16.000.000
142	Indemnités de résidence	58.750.000
143	Supplément familial de traitement	35.500.000
145	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité. — Dépenses occasionnées par les comités médicaux	1.252.000
	Total pour la 4e partie	1.067.591.000
	7e partie. — Subventions.	
509	Participation de l'Etat aux dépenses du personnel de la voirie départementale de la Seine	7.358.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	1.067.591.000
	7e partie. — Subventions	7.358.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	1.074.949.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	3.951.000
101	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition	2.513.000
102	Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale	77.000
103	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	2.952.000
104	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	821.000
106	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale — Traitements du personnel administratif et de maîtrise	6.200.000
108	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel du cadre complémentaire	209.000
109	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire	5.293.000
112	Navigation aérienne. — Traitements du personnel spécialiste	78.137.000
113	Navigation aérienne. — Rémunération du personnel contractuel	3.331.000
115	Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel	96.000
116	Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel	7.466.000
117	Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste	51.566.000
118	Météorologie nationale — Rémunération du personnel contractuel	636.000
120	Bases aériennes. — Traitements du personnel spécialiste	23.462.000
122	Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel	7.615.000
123	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	4.137.000
126	Indemnités de résidence	28.991.000
127	Supplément familial de traitement	1.621.000
129	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	315.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	229.422.000
	RECAPITULATION	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	1.074.949.000
	II. — Aviation civile et commerciale	229.422.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	1.304.371.000

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

SERVICES	2e PARTIE — Dette viagère.	4e PARTIE — Personnel.	5e PARTIE — Matériel.	6e PARTIE — Charges sociales	7e PARTIE — Subventions.	8e PARTIE — Dépenses diverses.	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Affaires étrangères:							
I. — Services des affaires étrangères	»	19.171.000	705.000	»	»	»	19.876.000
II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	186.236.000	»	»	»	16.569.000	202.805.000
III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	»	25.500.000	»	»	»	»	25.500.000
Agriculture	»	397.382.000	»	»	»	»	397.382.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	72.613.000	»	»	63.681.000	»	136.294.000
Education nationale	»	7.565.572.000	1.125.000	»	101.096.000	»	7.667.793.000
Finances et affaires économiques:							
I. — Finances	8.588.000	2.474.929.000	35.960.000	968.000	»	»	2.520.445.000
II. — Affaires économiques	»	168.205.000	»	»	»	»	168.205.000
France d'outre-mer	»	230.044.000	»	»	2.571.000	274.000	232.889.000
Industrie et commerce	»	89.451.000	»	»	»	»	89.451.000
Intérieur	»	2.327.172.000	425.000	»	50.656.000	»	2.378.253.000
Justice	»	460.193.000	»	»	59.000	»	460.252.000
Marine marchande	425.000	38.616.000	»	»	»	»	39.041.000
Présidence du conseil:							
I. — Services administratifs de la présidence du conseil	»	11.342.000	»	»	6.000.000	»	17.342.000
II. — Service de presse	»	3.051.000	1.465.000	»	»	»	4.516.000
III. — Direction des Journaux officiels	»	788.000	»	»	»	»	788.000
IV. — Services de la défense nationale:							
A. — Etat-major de la défense nationale	»	1.091.000	»	»	»	»	1.091.000
B. — Documentation extérieure et contre espionnage	»	31.402.000	»	»	»	»	31.402.000
C. — Contrôles radioélectriques	»	19.581.000	»	»	»	»	19.581.000
D. — Etat-major de l'Europe occidentale	»	257.000	»	»	»	»	257.000
V. — Commissariat général du plan	»	2.913.000	»	»	»	»	2.913.000
VI. — Coopération économique européenne	»	683.000	»	»	»	»	683.000
VII. — Haut commissariat au ravitaillement	»	134.457.000	»	»	»	»	134.457.000
Reconstruction et urbanisme	»	268.229.000	»	»	»	»	268.229.000
Santé publique et population	»	56.837.000	»	»	30.156.000	»	86.993.000
Travail et sécurité sociale	»	231.776.000	»	»	»	»	231.776.000
Travaux publics, transports et tourisme:							
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	1.067.591.000	»	»	7.358.000	»	1.074.949.000
II. — Aviation civile et commerciale	»	229.422.000	»	»	»	»	229.422.000
Totaux pour l'état annexé	9.013.000	16.120.501.000	39.680.000	968.000	261.577.000	16.843.000	16.448.585.000

Société nationale de vente des surplus.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret du 15 octobre 1946 fixant le fonctionnement administratif de la Société nationale de vente des surplus, modifié par le décret du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1947 portant nomination d'administrateurs de la Société nationale de vente des surplus;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1948 portant nomination d'un administrateur de la Société nationale de vente des surplus,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Yves-Georges Thepot, contrôleur général, chargé de la liquidation du matériel excédentaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est nommé administrateur de la Société nationale de vente des surplus, au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en remplacement de M. Julien Demaudre, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1949, page 2154, 2e colonne:

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 28 février 1949.

« Pour le ministre et par délégation:

« *Le chef du cabinet,*

« YVES MALÉCOT »,

Lire:

« Fait à Paris, le 28 février 1949.

« MAURICE-PETSCHE ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-277 du 14 février 1949 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret n° 47-986 du 2 juin 1947 fixant le régime de solde particulier aux militaires de l'armée de l'air en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attributions d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, un complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le taux mensuel du complément est fixé comme suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC « C. F. A. ». Personnel percevant la majoration de 4/10.	TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC « C. F. A. ». Personnel ne percevant pas la majoration de 4/10.	INDOCHINE. Personnel percevant l'indemnité d'expatriation.	INDOCHINE. Personnel ne percevant pas l'indemnité d'expatriation.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caporal:				
3e échelon	1.065	780	1.380	780
2e échelon	960	720	1.290	720
1er échelon	885	600	1.215	600
Soldat de 1re classe:				
3e échelon	855	630	1.140	630
2e échelon	825	600	1.080	600
1er échelon	750	570	1.035	570
Soldat de 2e classe:				
3e échelon	795	570	1.035	570
2e échelon	720	540	975	540
1er échelon	630	480	900	480

Art. 3. — Le complément est payé aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Il est supprimé ou réduit dans les mêmes proportions que la solde dans les positions où celle-ci est elle-même supprimée ou réduite.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-278 du 28 février 1949 portant relèvement du tarif des travaux à forfait des agents techniques du service hydrographique de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 novembre 1920, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 août 1927 sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 45-1857 du 18 août 1945,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-1857 du 18 août 1945 est modifié comme suit:

TITRE IV

(§ 3. — *Travaux hors cloche*).

(C. — Personnel civil des bureaux de la marine chargé des travaux supplémentaires en dehors des heures de bureau réglementaires.)

. . . . . .

« Travaux à forfait des agents techniques du service hydrographique rémunérés à des prix débattus avec les intéressés dans la limite des tarifs approuvés par le ministre.

« Rémunération quotidienne de chaque agent:

« Maximum:

« A compter du 1er décembre 1947: 150 F.

« A compter du 1er janvier 1948: 187,50 F ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-279 du 28 février 1949 modifiant le tarif des allocations dues par les armateurs aux militaires de la gendarmerie pour la garde des navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 22 décembre 1917 portant organisation et affectation spéciale de la gendarmerie maritime (art. 52);

Vu le décret du 17 avril 1932 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux militaires de la gendarmerie assurant la garde des navires de commerce;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des allocations dues aux militaires de la gendarmerie, pour garde d'un navire français ou étranger dans les circonstances prévues par l'article 52 du décret du 22 décembre 1917, est fixé comme suit:

Mise de garde à bord (quel que soit le nombre de gendarmes): 350 F;

Garde de jour de six heures à dix-huit heures: 35 F par gendarme et par heure;

Garde de nuit: de dix-huit heures à six heures le lendemain: 70 F par gendarme et par heure;

Soit, pour vingt-quatre heures de garde: 1.610 F le premier jour et 1.260 F les jours suivants.

Art. 2. — Le décret du 17 avril 1932 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Décret du 28 février 1949 nommant une commission de liquidation et d'arbitrage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948, et notamment son article 99,

Décrète:

Art. 1er. — La liquidation de la situation de fait créée par la réquisition, par arrêté du 20 septembre 1944 du commissaire de la République à Marseille, des ateliers de la Société des chantiers et ateliers de Provence sera assurée par une commission de liquidation et d'arbitrage.

Art. 2. — Cette commission sera constituée comme suit:

1° *Délégués de l'ancienne gestion restituée.*

M. Jacquemin, président directeur général, ou, à titre de suppléant, M. de Demandolx, administrateur.

2° *Délégués de la gestion provisoire.*

M. d'Allest, directeur général des Ateliers de Marseille, ou, à titre de suppléant, M. Gabrielli, secrétaire de l'union des syndicats ouvriers des Bouches-du-Rhône (C. G. T.).

3° *Représentant du ministre des finances et des affaires économiques.*

M. Aurran, trésorier général du Var.

4° *Représentant des ministres de tutelle technique.*

M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Breton, chef de la circonscription de Marseille du service de la surveillance des travaux et des fabrications.

5° *Représentant des ouvriers de l'entreprise.*

M. Cappanol, secrétaire de la section syndicale des chantiers de Port-de-Bouc.

6° *Représentant des cadres de l'entreprise.*

M. Bonnet, membre du comité de gestion.

Art. 3. — Les dépenses engagées par la commission pour assurer l'exécution de ces travaux seront comptabilisées avec les dépenses de la gestion provisoire.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 28 février 1949 nommant une commission de liquidation et d'arbitrage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948, et notamment son article 99,

Décrète:

Art. 1er. — La liquidation de la situation de fait, créée par la réquisition, par arrêté du 20 septembre 1944 du commissaire de la République à Marseille, des Forges et chantiers de la Méditerranée, sera assurée par une commission de liquidation et d'arbitrage.

Art. 2. — Cette commission est constituée comme suit:

1° *Délégués de l'ancienne gestion restituée,*

M. Chevallier, directeur général adjoint, ou à titre de suppléant, M. Veyssière, directeur du Chantier de la Seyne.

2° *Délégués de la gestion provisoire.*

M. Vincenti, directeur des Ateliers de Menpenti, ou, à titre de suppléant, M. Gabrielli, secrétaire de l'union des syndicats ouvriers des Bouches-du-Rhône (C. G. T.).

3° *Représentant du ministre des finances et des affaires économiques.*

M. Aurran, trésorier général du Var.

4° *Représentant des ministres de tutelle technique.*

M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Breton, chef de la circonscription de Marseille du service de la surveillance des travaux et des fabrications

5° *Représentant des ouvriers de l'entreprise.*

M. Cattone, secrétaire de la section syndicale d'usine

6° *Représentant des cadres de l'entreprise,*

M. Massena, membre du comité de gestion,

Art. 3. — Les dépenses engagées par la commission pour assurer l'exécution de ces travaux seront comptabilisées avec les dépenses de la gestion provisoire.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 28 février 1949 nommant une commission de liquidation et d'arbitrage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948, et notamment son article 99,

Décrète:

Art. 1er. — La liquidation de la situation de fait créée par la réquisition, par arrêté du 20 septembre 1944 du commissaire de la République à Marseille, de la Société provençale de constructions navales sera assurée par une commission de liquidation et d'arbitrage.

Art. 2. — Cette commission est constituée comme suit:

1° *Délégués de l'ancienne gestion restituée.*

M. Lavernie, président directeur général ou, à titre de suppléant, M. Baraduc, administrateur.

2° *Délégués de la gestion provisoire.*

M. Birgand, directeur des ateliers de la Société provençale de constructions navales ou, à titre de suppléant, M. Gabrielli, secrétaire de l'union des syndicats ouvriers des Bouches-du-Rhône (C. G. T.).

3° *Représentant du ministre des finances et des affaires économiques.*

M. Aurran, trésorier général du Var.

4° *Représentant des ministres de tutelle technique.*

M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Breton, chef de la circonscription de Marseille du service de la surveillance des travaux et des fabrications.

5° *Représentant des ouvriers de l'entreprise*

M. Alzetto, membre du comité de gestion.

6° *Représentant des cadres de l'entreprise.*

M. Papazian, membre du comité de gestion.

Art. 3. — Les dépenses engagées par la commission pour assurer l'exécution de ces travaux seront comptabilisées avec les dépenses de la gestion provisoire.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 28 février 1949 portant nominations dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Par décret en date du 28 février 1949, sont nommés:

Examinateur des élèves pour la physique, à compter du 1er janvier 1949, M. Le Grand (Yves), maître de conférences de physique de 1re catégorie à l'école polytechnique.

Examinateur des élèves pour la physique, à compter du 1er janvier 1949, M. Gorodetzky (Serge), maître de conférences de physique de 1re catégorie à l'école polytechnique.

Maître de conférences de mécanique de 2e catégorie à compter du 1er mars 1949, M. Winter (Jacques), maître de conférences de mécanique auxiliaire à l'école polytechnique

Maître de conférences de mécanique auxiliaire à l'école polytechnique, à compter du 1er mars 1949, M. Ferrandon (Jean), ingénieur docteur.

Maître de conférences de mécanique auxiliaire à l'école polytechnique, à compter du 1er mars 1949, M. Jean (Simon), docteur ès sciences.

Décret du 28 février 1949 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (armée active).

Par décret en date du 28 février 1949, M. le colonel Vandenbroucke (Gilbert), de l'infanterie coloniale, est nommé commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, en remplacement de M. le colonel Labadie (Maurice), rapatriable.

Décret du 28 février 1949 portant titularisations dans l'armée active (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 28 février 1949, sont titularisés dans les cadres de l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant nord-africain, les sous-lieutenants à titre temporaire dont les noms suivent:

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

M. Saddok ben Said.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

MM. Bey Boumezrag Dehilis.
Smati Smail ben Mohamed.
Benadjina Mohamed ben Aouad.
Lahrech Mohamed ben Ahmed.
Mohamed Salah Mokkadem.
Bouras Mustapha ben Abdellazis.

Décret du 28 février 1949 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Par décret en date du 28 février 1949, est annulé, avec toutes conséquences de droit, l'arrêté du 9 octobre 1942 par lequel M. le chef de bataillon Nougaret (Gaston) a, comme capitaine, été déclaré démissionnaire d'office en application des dispositions de l'acte dit loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. Nougaret (Gaston) est considéré comme ayant servi sans interruption de services entre le 7 novembre 1942, date de sa radiation des contrôles, et le 24 février 1943, date à laquelle il a été réintégré dans les cadres de l'armée active.

Décret du 28 février 1949 reportant une date de prise de rang.

Par décret en date du 28 février 1949, la date de prise de rang de M. Fort (Célestin) dans le grade de colonel (artillerie) est reportée du 25 mars 1944 au 25 septembre 1943.

Décret du 28 février 1949 portant nominations dans l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 28 février 1949, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 1er octobre 1948:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

M. Delacour (Jacques-Charles).

Génie.

M. Jacquier (Jean-Armand-Alain).

Décret du 28 février 1949 portant changement d'arme d'officiers de réserve.

Par décret en date du 28 février 1949:

MM. les lieutenants de réserve d'infanterie Benoit (Pierre-Léon), Roy (Michel-Henri-Gérard) et M. le lieutenant de réserve d'artillerie Chatenet (André-Pierre), dont la démission conditionnelle de leur grade est acceptée, sont nommés dans les réserves du service de santé:

Au grade de pharmacien sous-lieutenant

M. Roy (Michel-Henri-Gérard), à compter du 23 décembre 1942. Pour prendre rang du 23 décembre 1940.

M. Chatenet (André-Pierre), à compter du 7 juillet 1934. Pour prendre rang du 7 juillet 1932.

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

M. Benoit (Pierre-Léon), à compter du 6 juillet 1938, pour prendre rang du 6 juillet 1938.

Sont promus dans les réserves du service de santé:

Au grade de pharmacien lieutenant.

(Rang du 23 décembre 1944.)

M. Roy (Michel-Henri-Gérard).

(Rang du 7 juillet 1936.)

M. Chatenet (André-Pierre).

Décret du 28 février 1949 portant annulation d'un décret ayant prononcé changement de cadre, nomination et promotion d'un officier de réserve du service de santé.

Par décret en date du 28 février 1949:

Sont annulées les dispositions du décret du 3 mai 1940 portant acceptation de la démission conditionnelle de son grade de M. le lieutenant d'administration de réserve du service de santé Ruty (Pierre-Raymond), nommé dans le cadre des médecins de réserve avec le grade de médecin sous-lieutenant (rang du 28 mars 1937).

Est nommé dans le cadre des médecins de réserve, à compter du jour de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, par application des dispositions du décret du 23 mai 1940:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 12 juillet 1935.)

M. Ruty (Pierre-Raymond), lieutenant d'administration de réserve du service de santé, dont l'offre de démission conditionnelle de son grade à été acceptée.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, le rang d'ancienneté de M. le médecin sous-lieutenant de réserve Ruty (Pierre-Raymond) est fixé au 12 juillet 1932.

Est promu au grade de médecin lieutenant de réserve (rang du 12 juillet 1936):

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Ruty (Pierre-Raymond).

Décret du 28 février 1949 portant rectification d'un décret ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre (service de santé).

Par décret en date du 28 février 1949, le décret du 26 mai 1945 ayant porté nomination et promotion dans les réserves du service de santé est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Kien (Jacob).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Kien (Jacob)

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Kien (Jacob).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Kien (Jacob).

Décret du 28 février 1949 portant promotion d'officiers du corps de santé (active).

Par décret en date du 28 février 1949, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin principal.

(A compter du 1er février 1949.)

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Denis (Paul-Roger), du port de Brest, en complément de cadres.

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Bathias (Jean-Paul-Marie), du port de Brest, en complément de cadres.

Au grade de médecin de 1re classe

(A compter du 1er février 1949.)

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Lozivit (Pierre-Louis-Marie), du port de —, en remplacement du médecin de 1re classe Venis, promu.

(A compter du 2 février 1949.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Helluy (Maurice-Joseph-Francis), du port de Bizerte, en remplacement du médecin de 1re classe Bathias, promu.

2e tour (ancienneté) (Inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 2e classe Lefort (Alain-Joseph-Marie-Célestin), du port de Brest, en complément de cadres.

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Mayolle (Pierre-Henri-Jérôme-Joseph), du port de Toulon, en complément de cadres.

(A compter du 3 février 1949.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Valembois (Roger-Auguste-Jean), du port de Toulon, en complément de cadres.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Caille (Emile-Jean-Paul), du port de Toulon, en complément de cadres.

Décret du 28 février 1949 portant nomination d'officiers du corps de santé (active).

Par décret en date du 28 février 1949, sont nommés, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine, dans l'ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1944.)

MM. les élèves du service de santé de la marine reçus docteurs en médecine:

Bouchacourt (Alain).
Cougoureux (Robert).
Chaillot (Pierre-André).
Forissier (Pierre).
Faure (Georges-Joseph).
Gilbert-Desvallons (Yves-Marie-Ambroise-Eugène)
Gilly (Marcel-Michel).
Guibal (Etienne-Marie-André-Louis).
L'Amezec (Hervé).
Lacroque (Jean-René-Eugène).
Le Sann (Alain-Jean-Yves-Marie).
Malot (Jacques-Gaston-Marie).
Meyniel (Gaston).
Moreau (Gérard-Jean-Charles).
Moreigne (Etienne-Raymond).
Niaussat (Pierre-Jules-Joseph).
Perrot (Jean-Pierre-Joseph).
Peyret (Albert-Marcel).
Riu (Robert).
Vercel (Roger-Eugène-Marcel-Constant).

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe, pour prendre rang du 31 décembre 1946.

Décret du 28 février 1949 portant acceptation de la démission d'un officier du commissariat de la marine.

Par décret en date du 28 février 1949, est acceptée, pour compter du 31 décembre 1947, la démission de M. le commissaire de 1re classe de la marine Blanc (François-Serge-Georges), port d'immatriculation: Toulon, nommé ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à titre définitif, à dater du 31 décembre 1947, par décret du 24 avril 1948.

Cet officier est nommé, avec son grade, pour compter de la même date, dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Décret du 28 février 1949 portant promotion dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 28 février 1949, sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 5 avril 1940.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Ozil (Francis), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 15 avril 1943.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Doutard (André), du port de Toulon.

M. le médecin de 3e classe de réserve Kuss (René-Henri-Robert), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 4 avril 1944.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Gérard (Jean-Raymond-Emile), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 23 mai 1947.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Delègue (Jacques), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 24 juin 1947.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Poly (Albert), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 28 juin 1947.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Belley (Marc-Paul-Louis), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1947.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Chappuis (Jacques), du port de Bizerte

M. le médecin de 3e classe de réserve Lasry (Fernand-Issac), du port de Bizerte.

(Pour prendre rang du 26 avril 1948.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Simon (Henri), du port de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1948.)

M. le médecin de 2e classe de réserve Cagnard (Vincent-Jean-Marie), du port de Lorient.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 11 mars 1943.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Debroise (Henri-Marie-Louis), du port de Rochefort.

(Pour prendre rang du 15 avril 1943.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Jamin (Maurice-Marie-Gérard), du port de Lorient.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1943.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Charles (Maurice-Joseph), du port de Cherbourg.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Martin-Frère (Henri), du port de Toulon.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Bocquet (Jean-Valentin-Edouard), du port de Cherbourg.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Soudry (Théo-Camille), du port de Toulon.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Picot (Robert-Philippe-Henri), du port de Cherbourg.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Guyot (André-Henri), du port de Toulon.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Maillard (Jean), du port de Cherbourg

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Jaguin (Yves), du port de Brest.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Dupreiz (Jean-Germain), du port de Cherbourg.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Verglas (Jean-André), du port de Cherbourg.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Gagneraud (François-Marcel), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1947.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Carli (Guy-Joseph-David), du port de Toulon.

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 30 juin 1943.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Blanc (Pierre-Louis-Oswald), du port de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 6 février 1944.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Combrade (Armand-Alphonse), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 25 mars 1948.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Calvia (Vincent), du port de Toulon.

Décret du 28 février 1949 portant nomination au grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime de réserve par voie de changement de corps.

Par décret en date du 28 février 1949, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve, au grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime, par voie de changement de corps, M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve Laredo (Albert), du port de Bizerte, ingénieur civil de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 28 février 1949 portant nomination et promotion d'ingénieurs du génie maritime, d'ingénieurs de l'artillerie navale, d'officiers d'administration des directions de travaux et ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 28 février 1949, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs du génie maritime, des ingénieurs de l'artillerie navale, des officiers d'administration des directions de travaux et des ingénieurs des directions de travaux de constructions et armes navales), pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité.

I. — INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime de réserve.

M. Billard (J.-A.-V.), port matriculaire: Cherbourg, 1er octobre 1947.

M. Gérard (B.-G.), port matriculaire: Cherbourg, 1er décembre 1948.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime de réserve.

M. Chevalier (P.-L.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 1er décembre 1948

M. Thibault (R.-A.-P.), port matriculaire: Brest, 1er décembre 1948.

M. Veyssière (H.-V.), port matriculaire: Brest, 1er décembre 1948.

M. Chaintreuil (J.-P.-L.), port matriculaire: Brest, 1er décembre 1948.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime de réserve.

M. Colin de Verdière (G.-M.-J.-F.), port matriculaire: Toulon, 4 novembre 1948.

M. Laurent (P.-A.-A), port matriculaire: Brest, 4 novembre 1948

II. — INGÉNIEURS DE L'ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale de réserve.

M. Leplat (P.-G.), port matriculaire: Brest, 11 avril 1948.

M. Baradez (P.-M.-F.), port matriculaire: Brest, 20 avril 1948.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale de réserve.

M. Jourde (E.), port matriculaire: Brest, 23 mai 1948

M. Emmanuelli (A.-E.-J.), port matriculaire: Toulon, 31 décembre 1948.

Au grade d'ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve.

M. Valat (G.-M.-L.), port matriculaire: Cherbourg, 4 novembre 1948.

III. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Au grade d'officier d'administration principal des directions de travaux de réserve.

M. Goarnisson (J.-Y.-M.), port matriculaire: Brest, 15 février 1947.

IV. — INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve

M. Bilbaud (G.-G.), port matriculaire: Toulon, 15 septembre 1948.

M. Pequignot (R.-C.-G.), port matriculaire: Cherbourg, 2 octobre 1948.

M Fave (L.-M.-H.), port matriculaire: Brest, 28 octobre 1948.

M. Quere (V.-L.-M.), port matriculaire: Brest, 5 novembre 1948.

Au grade d'ingenieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Chatelier (M.-H.), port matriculaire: Brest, 5 janvier 1948.

M. Castelin (P.-A.), port matriculaire: Toulon, 21 mai 1948.

M. Podeur (L.-J.), port matriculaire: Brest, 22 mai 1948.

M. Machat (A.), port matriculaire: Brest, 23 mai 1948

M. Girard (J.), port matriculaire: Brest, 7 octobre 1948.

M. Vallée (R.-M.-A.), port matriculaire: Brest, 30 novembre 1948.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Lambert (M.-J.), port matriculaire: Cherbourg, 15 juillet 1948.

M. Bech (J.-L.-A.), port matriculaire: Toulon, 26 juillet 1948.

M. Arnoux (P.-M.), port matriculaire: Toulon, 26 octobre 1948.

M. Keraudren (F.-P.), port matriculaire: Brest, 21 décembre 1948.

M. Barettapiana (P.-J.), port matriculaire: Toulon, 31 décembre 1948.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime de réserve.

M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime de réserve Heraud (L.-A.), port matriculaire: Toulon.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de reserve.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal de réserve Giraud (L.-A.), port matriculaire: Toulon.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. l'ingénieur des directions de travaux de réserve Bech (J.-L.-A.), port matriculaire: Toulon.

Décret du 23 février 1949 portant changement de corps dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 28 février 1949:

Est rayé des cadres du corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de l'armée de mer, pour compter de la date du présent décret:

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe Guillerm (René), du port de Brest.

Est nommé dans le corps des chirurgiens dentistes de réserve de l'armée de mer, au grade de chirurgien dentiste de 2e classe, pour compter de la même date

M. Guillerm (René), du port de Brest.

Décrets portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1949, page 510, 2e colonne, au lieu de: « Paost (Roger) », lire: « Prost (Roger) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1949: page 1231, 2e colonne, au lieu de: « Jacquier (Henri), G. F. soldat », lire: « Jacquier (Henri), G. F. capitaine ».

(Le reste sans changement.)

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 26 février 1949, il a été fait remise gracieuse à Mme Aulen, née Siras (Paulette-Hélène-Rose), résidant à Croix-de-Vie (Vendée), rue de la Roussière, veuve du lieutenant Aulen (Jean), mort pour la France le 7 février 1945, de la somme de 9.218 F, représentant le montant d'un trop perçu au titre du service des délégations de solde pendant la période du 8 février 1945 au 31 juillet 1947.

Par arrêté interministériel du 26 février 1949, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Barbaste (Henriette) de la somme de 29.210 francs provenant d'un trop perçu au titre du service de la solde dont elle est redevable envers le Trésor

Cadre des agents administratifs de la branche « Comptables des matières » de la marine.

(1er trimestre 1949.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 24 février 1949, sont promus dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, cadre des agents administratifs, branche « Comptables des matières »:

Agents administratifs principaux de 1re classe.

Au choix: MM. les agents administratifs principaux de 2e classe:

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

Le Laurant (Célestin), sans reliquat de bonifications.

Raoul (François-Louis-Marie), sans reliquat de bonifications.

Le Lesle (Marcel-Mathurin), sans reliquat de bonifications.

Agent administratif principal de 2e classe

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

Au choix: M. Colhen (René-Pierre-Marie), agent administratif de 1re classe, sans reliquat de bonifications.

Agent administratif de 1re classe.

(Pour compter du 1er mars 1949.)

A l'ancienneté: M. Massel (Amédée), agent administratif de 2e classe, sans reliquat de bonifications.

Agent administratif de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

Au choix: M. Dupuit (Eugène-Denis), agent administratif de 3e classe, sans reliquat de bonifications.

Agents administratifs de 3e classe.

Au choix : MM. les agents administratifs adjoints de 1re classe :

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

Perrot (René-Albert), avec un reliquat de bonifications de 9 jours.

Larget (Adrien-Yves), avec un reliquat de bonifications de 1 mois 15 jours.

Malbert (François), sans reliquat de bonifications.

Guillou (Jean-Antoine-Marie), avec un reliquat de bonifications de 1 an.

(Pour compter du 1er février 1949.)

Sardain (Elie), sans reliquat de bonifications.

Ces promotions et avancements donnent lieu à rappel de traitement.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 25 février 1949, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Sartre (P. E. F.), port matriculaire : Toulon, détaché en mission hors cadres auprès du ministère de la marine marchande depuis le 1er novembre 1948, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 31 décembre 1948 dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 23 février 1949, sont titularisés, à compter du 1er juillet 1948, les personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) matériel, dont les noms suivent :

Dessinateurs.

M. Chamaret (Gustave), école technique, le Mans.

M. Cohen (Isaac), établissement du matériel, Tunis.

M. Colin (Gaston), établissement du matériel, Versailles.

Les titularisations prononcées restent subordonnées au résultat de l'examen médical prévu par la circulaire n° 89/22/B/4, du 29 juin 1948, dont les conditions d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 059/PC 4, du 16 juillet 1948.

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Par décision en date du 22 février 1949, sont promus au grade d'aspirant à titre définitif les militaires de la classe 1948/1 dont les noms suivent qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de formation d'élèves officiers de réserve :

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 6 février 1949.)

Infanterie.

MM.

Gigoux (Jean).
Willemin (Jacques).
Ladreit de La Charrière (Bertrand).
Le Brun (Louis-Corentin).
Jouys (Jacques).
Brondy (René).
Callot (Jean).
Ferrier (Henri).
Testet (Michel).
Hamel (Ernest).
Bonneton (Robert).
André (Marc).
Le Folgoc (Adrien).
Desdoigts (Pierre).
Estève (Jean).
Desgouillons (Pierre).
Argence (Michel).
Gastinel (Roger).
Beaussier (Francis).
Bizet (Raymond).
Borde (Roger).
Foulard (Serge).
Bonnet (Henri).
Paganelli (Eugène).
Coquelet (Jean).
Fritsch (Paul).
Dubois (Roger).
Abbe (Lucien).
Audoire (Guy).
Joras (Jean).
Charleux (Paul).
Charpentier (René).
Gloriand (Louis).
Moravcik (Sylvain).
Tardif (Pierre).
Dutour (Henri).
Jouvie (Ferdinand).
Moracchini (Raymond).
Metral (Paul).
Teisseire (Serge).
Commeau (Alexandre).
Huckel (Alfred).
Sohier (Claude).
Louvet (Jacques).
Lowinger (Roland).
Buda (Jean).
Marissal (Michel).
Miallion (Georges).
Le Lu (Alain).
Baud (Roger).
Girard (Michel).
Gelin (Maurice).
Le Goff (Raymond).
Gourlet (Pierre).
Prieur (André).
De Guernon (Philippe).
Toro (Fernand).
Pieri (Jean-Pierre).
Devarieux (Emmanuel).
Petit (Pierre).
Bernard (Claude).
Devrinche (Michel).
Chanfreau (René).
Frediani (Georges).
Balot (Jacques).
Le Gal (Paul).
Boissière (Jean).
Poitou (Claude).
Fonteneau (Gabriel).

Artillerie.

MM.

Quelard (Pierre).
Schmitt (Roger).
Flouvat (René).
Nonorgue (René).
D'Aussaguel de Lasbordes (Raphaël).
Chambon (eHnri).
Lefaucheur (Claude).
Lebœuf (Jacques).
Tison (René).
Breux (Jean).
Guillaumot (François).
Rigodiat (Ferdinand).
Salvat (Robert).
Legaignoux (Yves).
Leonelout (Jean).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Py Laucaigne (Jean).
Castagnet (Christian).

Par décision du 26 février 1949, sont promus au grade d'aspirant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 6 février 1949 :

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.

Mallat-Desmorties (Georges-René-Alphonse).
Selva (Lucien-André).
Thomas (Louis-Désiré-Achille).
Berlioz (Pierre-Marc).
Jude (Yves-Henri-Joseph).
Scheer (Jacques).
Richet (Denis-Noël).
Jacob (Pierre-Damase).
Tueur (Jacques-Léonard).
Berthou (Michel).
Fallet (Michel).
Treille (Marcel).
Degeilh (Jean-Edouard).
Madiset (André).
De Cacqueray (Louis-François).
Vaujour (Claude).
Astier (Henri).
Guental (Gilbert).
Brighi (Alban).
Prud'homme (Michel).
Thepenier (André-Henri).
Davelu (Maurice-Jules-Henri).
Caignard (Robert).
Van Graefschebe (Pierre).
Chanu (Michel).
Savart (Jacques).
Robbe-Grillet (Pierre-Charles-Noël).
Sapède (Henri).
Fabbe (Jacques-Hubert).
Villette (Gérard-Louis).
Bardot (Edmond).
Grangier de La Marinière (Alain-Jean).
Susbielles (Jean).
Vetwiller (Jean).
Guillemim (Joseph-Paul-Marie).
Picaud (Jean).
Chevaucherie (Pierre-Achille-Joseph).
Cellier (Raymond).
Girard (Jean).
Eloi (Henri-Emile).
Entz (René).
Brunot (Gaston).
Tocqueville (Guy-Charles).
Claudel (Jean-Louis).
Jacquet (Robert-Henri).
Chambon (Jacques-Marius).
Chevallier (Jean-Achille-Marcel).
Martin (Jean-Louis-René).
Dumerchez (Robert).
Paravy (René-Louis).
Cousin (Roger).
Fourcade (Xavier-Marie-Fernand).
Rougefort (Jacques).
Stengel (André-Pierre).
Valauri (Jean-Jacques).
Gueguen (Jean).
Hellot (Claude-Raoul-Ernest).
Cokelaere (Lucien).
Torrente (Marcel).
Langeraert (Guy).
Tartar (Louis-Henri-Joseph).
Trumeau (Paul-François).
Beauquenne (Claude-Alexandre-Léon).
Asnard (Roland).
Montel (Guy-Jean-Georges).
Lay (Jean-Antoine).
Claudel (Pierre-André).
Retrou (Roger-Henri).
Lapierre (Robert).
Mathieu (Guy-Anthène).
Brochet (Paul-Léon-Maurice).
Germain (Pierre-Emile-Maurice).
Huard (Jean-Marie).
Serrats (Olivier).
Berthon (André-Henri).
Dujardin (Pierre).
Hudry (Michel-Robert-Paul).
Venel (Roger).
Terraz (Pierre-Ernest-Paul).
Daubrosse (Robert).
Piazza (Raymond-Pierre).
Poyer (Antoine-Louis).
Bordas (Marcel).
Derian (Bernard).
Boulaire (Henri).
Aucouturier (Georges-Pierre).
Jardin (Claude).
Hovhannessian (Georges-François).
D'Angely (Roland).
Gros (Marcel-Louis).
Cressard (Jean-Pierre).
Maux (Pierre-Jean).
Schwartz (Marcel-René).
Guenot (André).
Hée (Pierre-Jacques).
Pirus (Henri-Pierre-Jean).
Gramain (Jean).
Rousseau (Georges-Victor).
Vandemoortele (René-Henri).
Guilbault (Raymond).
Klaine (Roger).
Aerke (Henri-Roland).
Ridard (Jean-Daniel).
Balerin (Yvan-Louis).
Bonnal (Gabriel).
Le Magorec (Joseph-Emmanuel).
Guillemain (Claude-Jean-Louis).
Abouly (Christian-Léon).
Le Masson (Paul).
Couybes (Georges-Albert).
Destatte (Gérard).
Le Vot (Raymond-Joseph).
Leoni (Jacques-Antoine).
Guerin (Jean-André).
Taupenas (Bernard-Francis).
Quinodon (Roger-Maurice).
Cuenot (Michel-Marie-Joseph).
Clemancey (Jean-Marie).
Varroy (Claude).
Launay (Antoine-Alphonse).
Dallier (Serge).
Lagoutte (Robert).
Michaud (Robert).
Le Goff (Marcel-Ange).
Mallejac (Jacques-Marie).
Aubert (Jacques).

Nicolas (Robert).
Renahy (Paul-Marie).
Bernadet (Adolphe-Jean).
Maguin (Eugène-Michel).
Guillermet (Bernard-Paul).
Corne (Jacques).
Durand (Georges-Fernand).
Dailly (Claude-André).
Flammen (Michel-Pierre).
Souetre (Pierre).
Semanaz (Henri).
Le Gall (Alexis-Edouard).
Convard (Georges-Edmond).
Thubert (Marcel).
Faure (René-Jean).
Poichot (René-Emile).
Lacombe (Jean-René).
Ringuet (Jean-Marcel).
Bertrand (Maurice).
Fay (Jean-Marie).
Thevenet (Robert).
Perrin (Charles-Marc).
Hugues (Jean-Claude).
Bireaud (Jean-Jacques).
Andries (Gabriel-Joseph).
Bargoin (Roger).
Barbillon (Guy-Raymond).
Gonin (Roger-Robert).
Moutiet (Jean-Marie).
Leger (Robert).
Lenoir (Léon-Bernard).
Pinatel (Francis).
Reillant (Jean).
Wache (Gérard-Albert-Paul).
Chappart (Jacques-Louis).
Hainaux (Robert-André).
Sion (Paul-Henri).
Vallee (Bernard-Joseph).
Chalet (Charles-Joseph).
Boyer (Robert-Pierre).
Guillou (René-Marie).
Pavageau (Claude-Marcel).
Guillemenet (Robert).
Coiseur (Jean).
Guenin (Jean).
Husson (Georges).
Elvin (Roger).
Bastien (Pierre).
Ferry (Arsène-René).
Dewitte (Pierre).
Hamon (Daniel).
Wainberg (Maurice-Lucien).
Belot (Jean-Didier).
Marlier (René-Nicolas).
Golvan (Joseph-Louis-Marie).
Herlaut (Claude).
Chabassier (Pierre).
Perrot (Albert-Joseph).
Brisset (Roger).
Labrosse (Paul).
Loisel (Christian).
Guerzider (Jean-Paul).
Delettrez (Pierre-Albert).
Carlot (Marcel).
Vallart (Claude).
Duffau (Jean).
Cimolai (Adrien).
Noel (André).
Billon (Georges-Joseph-Jules).
Le Bihan (Maurice).
Leclerc (Guy).
Paquet (Jean-François).
Monier (Antoine-Louis).
Collinet (Jacques).
Gebus (Roland).
Valter (Jacques).
Haulin (Paul).
Chaillet (Jean-Gabriel).
Carlier (Pierre-Auguste).
Buzare (Jean-François).
Pellut (Jacques).
Falicon (Emile-Antoine-Jean).
Jacob (Guy-Marceau).
Dillies (Léon-Adrien).
Pous (Pierre-Joseph).
Bernault (Georges).
Serra (Jean).
Rompteau (Albert).
Petitpre (Jean-Paul).
Feuvrier (Denys-Paul).
Varrault (Gilbert-René).
Olivier (Claude-Henri).
Trincard (André).
Nevoux (Jean-Alphonse-Gabriel).
Legrand (Désiré-Gérard).
Authier (Jean).
Beunier (Jacques).
Mallet (Jacques-Gabriel).
Bonniere (Charles-Joseph).
Bouchet (Serge-Robert).
Carlier (Joseph-Marie).
Fayol (Désiré).
Moulin (Henri).
Tocquec (Jean-Yves).
Mapat (Jacques-André).
Bernard (Philippe-Jean).
Warin (Roger-Marceau).
Person (François).
Bois (Séraphin).
Verny (Gérard).
Waast (Robert-Henri).
Saulnier (Jean).
Mathieu (Jean-Marie).
Fournier (Pierre-René).
Allavena (Henri-Charles).
Dumortier (Jean-Marie).
Gillet (Gilbert).
Bonnet (Robert-André-Charles).
Peretti (Jules).
Bercovici (Marcel).
Moreau (Bernard-Jules).
Lagache (Roger-Edouard).
Monnier (André-Emile).
Trunel (Georges).
Chort (Edgard-Christian).
Marchal (Bernard).
Ovize (Pierre-Joseph).
Merger (Serge).
Audren de Kerdrel (Alain).
Deiller (Roger).
Roch (Georges-Pierre).
Stumm (Ernest).
Louvet (Léon-Martin).
Smeyers (Guy-Daniel).
Saulais (Jean).
Giraud (Gaston).
Varez (Serge-Pierre).
Mangot (Hugues).
Favre (Roger-Florentin).
Sillion (Michel).
Rousseau (Lucien-Albert).
Martin (Jack-Joseph).
Guerry (André).
Lacoste (Robert).
Millet (Gabriel-Louis).
Tabusse (Max-Pierre).
Molin (Jacques-Pierre).
Cespedes (Armand).
Chretin (Jean-Fernand).
Guitton (Bernard-Louis).
Roch (Jean-Marcel).
Lamy (René).
Sabatier (Roger).
Henry (Pierre).
Rousseau (Henri-Emile).
Gaudin (Edmond-Auguste).
Cros (Yves).
Phenix (Jean).
Tillet (Claude-André).
Fruleux (Claude-Théodore).
Marchand (Jacques-Pierre).
Roque (André-Jean).
Prevost (Jean-Louis).
Dornier (Michel-Henri).
Gaillet (René).
Clerc-Renaud (André).
Guyenon (Gilbert).
Coupry (Pierre).
Pascau (Roger).
Obermeyer (Nicolas-Eugène).
Beauvallet (Michel-Anne).
Bechon (Georges-Gabriel).
Simon (Jacques-Charles).
Missonnier (André-René).
Telle (Charles-Alfred).
Fagot (Jean).
Rodier (Henri).
Evard (Maxime-Jean).
Moreau (Jacques-Jules-Pierre).
Jaffrezou (Raymond).
Boulanger (Dominique-Pierre).
Collette (Jacques).
Coic (Gabriel-Paul).
Chambon (Bruno).
Robin (Germain-Henri).
Van den Hove (Bernard).
Desmarescaux (Charles-Louis).
Ichas (Pierre).
Madelaine (Claude).
Vautier (Edmond-Léopold).
Oriuc (Roger).
Emery (Jean-Charles).
Castel (Pierre).
Deldique (Gérard).
Larcebeau (Gilbert).
Sergent-Monsarrat (François).
Watrelos (Marcel-Eugène).
Fabre (Marc-Joseph).
Goelier (Raymond-Henri).
Geneaux (Marc-Gaston).
Tropin (Roger-André).
Greffier (Roland).
Durand (Claude-Robert).
Garreau (André).
Moy (Joseph-Gabriel).
Fily (Alain-Joseph).
Tassel (Louis).
Feron (Marcel).
Aubert (Michel).
Peuchet (Roger).
Lafarge (André-Albert).
Thiebault (Guy).
Ravailler (Pierre).
Jacq (Louis).
Rivoire (Jacques).
Boucher (Jacques-Frédéric).
Sible (Alfred).
Canard (Aristide).
Petit (Robert-Marcel).
Goraguer (Gérard-Daniel).
Cordier (Jean-Henri).
Audran (Albert-Pierre).
Monlezun (Philippe-Henri).
Mazuet (Yves-Charles).
Le Hanvic (Jean).
Taffet (Gilles).
Chassigneux (Jacques-Maurice).
Plouvier (Paul).
Parniere (André-Lucien).
Lahouste (Gérard-Rémy).
Lebreton (Henri).
Arnold (François).
Delroeux (Louis-Albert).
Bizot (Jacques-Victor).
Lefebvre (Jacques-Marcel).
Tontini (Florindo).
Bouilleret (André-Jean).
Leroy (Victor-Georges).
Gourdin (Raymond).
Morel (Roselyn).
Rouget (Denis-Antoine).
Thomas (Georges-Gaston).
Desse (Henri).
Lepetit (Pierre-Jules).
Huyghe (Guy-Jules).
Paucis (François-Paul).
Gourmelen (Pierre-François).
Chevalier (Pierre-Francis).
Chantelat (Jacques).
Hacot (Philippe).
Tisserant (Hubert).
Fontfreyde (Xavier-Joseph).
Bazin (Fernand-Pierre).
Toulemonde (Francis-Bruno).
Jeannin (Pierre-Alfred).
Berthet (Raoul-Robert).
Sellin (Bernard).
De Winter (Jean-Marie).
Buridard (Bernard).
Roquette (Hubert).
Monfied (Roger-Georges).
Aubertin (Bernard).
Langia (Jean).
Desmoulins (Pierre-Désiré).

Suppin (Pierre-Armand).
Mercier (Pierre-Marcel).
Colus (Jacques).
Bruyère (Georges-Pierre).
Godfroy (Pierre).
Grassiot (René).
Schopper (Guy-Jean).
Moalic (Corentin-François).
Monello (Philippe-Paul).
Bonamy (Emile-Gustave).
Dondaine (Jean-René).
Caillat (André).
Maillot (Claude-René).
Bodin (Michel-Maurice).
Guichard (Bernard).
Lairy (André-Marcel).
Bourniche (Henri).
Callegari (Louis-Guido).
Marchand (Jean-Philippe).
Faucher (Pierre).
Salion (Roger-François).
Benson (Jean-Claude).
Garcia (Raymond-Pierre).
Girardot (Charles-Antoine).
Planeix (René-Marcel).
Moreau (Bernard-Jules).
Bouzat (Louis).
Mambe (Jacques-Alfred).
Delvac (Robert).
Le Hir (Claude-Marie).
Colinet (Jean-Louis).
Paul (Jacques-Marcel).
Cambou (Jean).
Misson (Pierre-Jean-Claude).
Demeusoy (Jean-René).
Millet (Claude-Arsène).
Guignard (Jean-Eugène).
Kauffeisen (Etienne).
Mossant (Charles-Marie).
Hennebert (René-Gabriel).
Belverge (Jean).
Douceur (Claude).
Dourmap (Roger).
Lebourge (Daniel-Jules).
Zoloff (Jean).
Faure (André-Louis).
Ilier (Georges).
Holveck (Paul).
Moroni (Bernard).
Le Denmat (Guy-Joachim).
Neuville (Marc).
Delplace (Octave-Claude).
Huyghe (René-Emile).
Roche (Roger).
Floriant (Marc).
Guilloreau (Robert-Yves).
Gauche (Paul).
Mayani (Paul).
Leroy (Henri-Joseph).
Bontron (Maurice-Claude).
Fagot (Pierre-Marie).
Louis (Henri-Gabriel).
Mehenni (Denis).
Harand (Gilbert-Jean).
Rousseau (Alain-Georges).

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Thomassin (Dominique-Léon-Marie).
Cahen (Gilbert-Samuël).
Filez (Pierre-Georges-Henri-Emile).
Pochet (Paul-Alphonse).
Chauveau (François-Georges).
Portejoie (André).
Meunier (Louis).
Demathieu (Maxime-Léon).
Bech (André-Joseph-Henri).
Cuvelier (Bernard-Robert).
Languet (Jean-Claude-Georges).
Vaissellet (Léon-Lucien).
Mantini (Hubert).
Duquenne (André-Désiré-Adolphe).
Lalloz (Xavier-Marie-Pierre).
Caillard d'Aillieres (Hubert-Paul-Denis).
Guidoux (Pierre-Louis-Marie).
Le Bot (Yvan-Charles-Henri).
Savaro (Jean-Marie-Louis).
Hele (Jean).
Choquet (Maurice-André-Marie).
Pittet (Jean-Fernand-Charles).
Charon (Emile-Lucien-Joseph-Marie).
Cargill (Patrice-Maurice).
Annonier (Gilbert-Eugène).
Garonnaire (Gustave-Aimé-Antoine).
Chaigne (Pierre-Guy-Paul).
Her (Maurice-Jules-Albert).
Charbonnier (André-Maurice-Paul-Armand).
Tenet (Pierre-François-Victor).
Vergely (Pierre-Dominique).
Mariaux (Yves-Robert).
Marion (Robert-Michel).
Page (Jack-Charles).
Duval (Armand-Marcel-Joseph).
Legrand (Francis-Luc-Marcel).
Dumortier (Raymond-Louis).
Bonte (Gérard-Ignace-Marie-Joseph).
Gogny (Claude-Marie-Pierre).
Schluck (Roger-Henri-Justin).
Jaskowiec (Stanislas).
Huot (René-Léon-Albert).
Lehuede (Georges-Auguste-Armand).
Dupuis (André-Jean).
Kervella (Claude).
Zetter (Claude-Robert-Yves).
D'Arche (Etienne-Marie-Jean).
Allard (Jean-Paul-Arthur-Léon-Joseph).
Yvon (André-Alfred-Edouard).
Blanchet (Pierre-Eugène-Charles).
Poulet (Jean-Lucien).
Chalot (Marcel-Eugène-Auguste).
Dupau (Guy-Marie-Louis).
Magrin (Jacques-Albert).
Manigand (Jean-Joseph).
Gaereminck (Robert-Michel-Jules).
Favotte (Michel-Denis-Joseph).
Sarrazin (Jean-Maurice).
Roulet (Pierre-Laurent).
Paulin (André-Théophile-Gustave).
Bastide (Roger-Lucien).
Van Wynsberghe (Claude-Francis).
Hirt (Denis-Prosper).
Moulin (Pierre-Paul-Léon).
Lambert (Raymond-Désiré).
Laurent (René-Emile).
Vermot (Claude-Henri).
Toussaint (Pierre-Marie-Joseph).
Mazeraud (Pierre-Auguste-René).
Capiod (Elie).
Blervaque (Albert-Jean-Joseph).
Giron (François-Alain).
Pouradier (Jean-André-Louis).
Meneveau (François-Félix-Amédée).
Le Rest (Hervé-Jean).
Larguier (Maurice-Aimé).
Chat (Roland-Louis).
Caltran (Giuseppe).
Garette (Jack-Marcel-Gabriel).
Godard (Claude-Maurice-Justin).
Richer (Lucien-René).
Thomas (Henri-Adrien-Paul).
Liénard (Claude-Etienne-Jules).
Gazzeri (Georges-Raymond).
Charlin (Pierre-Albert).
Archimbaud (André-Francis-Eugène).
Judith (Pierre-Léon-François-Joseph).
Toulée (Pierre-Paul).
Darioseeq (Pierre-Georges).
Barre (Michel-Pierre-Raymond-Eugène).
Teyssier (Jean-Charles).
Grief (Robert).
Gabriel (Yves-René).
Brunel (René-Jean).
Monfourny (Paul-Henri-Marie).
Knidler (Bernard-Marie-Xavier).
Dreau (Germain-Roger).
Delanduc (Jean-Ferdinand-Pierre).
Gabriel (Paul-Louis).
D'Herail de Brisis (Guy-Marie).
Guérin (Edmond-François).
Delattre (Jean-Henri-Achille).
Roquit (Jean-Marc-Louis).
Merli (Jean-Gaston-Joseph).
Lavigne (François-Victor-André).
Touraine (Jacques-Marie-Joseph).
Launay (Roger-Eugène-François-Marie).
Bremont (François-Albert).
Bridier (Jean-Raymond).
De Vogüe (Bernard-Melchior-Marie-Simon).
Desjardins (Raymond-Maurice).
De Fresion de La Fresionnière (Pierre-Marie-Anne-René).
Delon (Georges-Louis-Jean-Marie).
Carpentier (François-Gérard).
Eymes (Serge-Lucien).
Bâtel (Michel-Pierre).
Dumay (Jacques-Jules).
Bethoule (Jean-Marcel).
Barrère (Pierre-Jean-Antoine).
Racape (Jean-François-Henri-Louis).
Narioo (Gilbert-Jean-Félix).
Delorme (Gilles-Marie-Henri-Louis).
Hémery (Robert-Albert-René).
Lesestre (Roger-Maurice).
Lacurie (Henri-Edouard).
Laverre (Pierre-Paul-André).
Tate (René-Marcel).
Paltrinieri (Jean-Pierre-Daniel).
Normand (Claude-Charles-Alfred).
Dessaint (Guy-Maximilien-Victor).
Séverac (Hilaire Marie-Pierre).
Hermet (Louis-Emile-Félix).
Schillinger (Gérard-Laurent-Gilbert).

Artillerie.

a) *De campagne.*

MM.
Prelonge (Hubert).
Humbert (René-Jean).
Jullien (Pierre-Roger).
Belin (Henri-Armand).
Desrousseaux (Hubert-Jean-Pierre).
Karcher (Jean-Raymond).
Cavin (Jacques-Raymond).
Thiolon (René-Bernard).
Rochette (André-René).
Popieul (Michel-Maurice-Julien).
Bianchi (Jacques).
Martell (René).
Blondy (Pierre-Georges).
Basayau (Jean-Antoine-Henri).
Bonnemayre (Aubin-Urbain-Marcel).
Urtado (Jean-Hugues).
Morel (Pierre-Louis).
Gomot (Jean).
Gryson (René-Henri-Marcel).
Salpetra (Jean-Pierre).
Thomas (Jean-Maxime-Augustin-Emile).
Lang (Claude).
Samson (Edouard-Bernard).
Latour (Bernard-Maxime).
Sinet (Jacques-Eugène-Henri).
Populaire (Michel-Alexandre-Léon).
Michel (Paul-Marius).
Jovenaux (Marcel-Henri-Gabriel).
Simon (André-René).
Pinsard (René-Henri-Jean).
Marchais (Jacques-Camille-Georges).
Duwez (Paul-André-Ghislain).
Plomb (Gérald-Maurice-Louis).
Léger (Henri-Alphonse).
Jacquemart (Robert-Emile).
Ranchin (Georges-René-Alcide).
Bonne-Carrère (Henri-Guillaume).
Foulon (Robert).
Fiordelli (Henri-Roger).
Clément (Michel-André).
Colin (Maurice-Edouard-Albert-Alexandre).
Abgrall (Jean-Pierre).
Chaix-Bryan (Alain-Jean-Marie).
Scomparin (Louis-Jean).
Boy (René-Louis).
Maréchal (Guy-Joseph).
Bouchaud (Maurice-Arthur-Antoine).
Platel (Guy-Georges-Henri).
Maury (Jean-Emile-Jules).
Lallement (Yves-Georges-Frédéric).
Lafanechère (Raymond-François).
Degrae (Jean-Léon-Léopold).
Bruyant (André).
Garnier (André-Antoine).
Danhiez (Jean-Robert).
Franzetti (Charles-Georges).

Sicard (Louis-Ernest).
Carlier (Yves-Pierre-Désiré).
Leroy (André-Joseph).
Engel (Pierre-Paul-Gaston).
Godbillon (Claude-Jean-Adrien).
Bernard (Maurice-Lucien-Louis).
Prieur (Guy-Jean-Emile-Bernard).
Optyker (Georges-Jacques).
Vedrenne (Jean-Louis).
Carry (Charles).
Debiol (Henri-Marcel).
Gauthier (Pierre-André-Léon).
Fouard (Daniel-Emile).
Blanchet (Georges-Louis-René).
Bourgeois (Gabriel-Robert-Gérard).
Barthelémy (Roger-Jean).
Carle (Jean-Henry-Louis).
Grill (Rémy-Emile).
Suire (Lucien-Pierre-François).
Cavitte (Charles-Jules-Louis).
Martin (Michel-Narcisse-Alibe).
Chordi (Jean-Pierre).
Besos-Leris (Albert).
Renaud (Yves-Jean-Joseph).
Rigat (Roger-Antoine-François).
Gorry (Jean-Victor-Désiré).
Thomas (Pierre-Edouard-Philippe).
Pellissier (André-François).
Grossemy (Roger-Florimond-Joseph).
Gosset (Pierre-Jean-Charles).
Chambon (Michel-Robert).
Deltour (Robert-Louis).
Aubert (Claude).
Lajeunesse (Pierre-Raymond).
Coiffet (Bernard-Henri-Joseph).
Sevin (Jean-Gabriel-Maurice).
Vansoens (Maurice-Ernest-Alphonse).
Lecomte (Guy-Edouard-Valentin).
Lenglet (Maurice-Denis-François).
Landeau (Jean-René).
Vaurigaud (Jack-Albert).
Le Quellec (Raymond-Yves-Marie).
Segré (Jean-Emile-Désiré).
Canches (Maurice-Laurent).
Bourquerod (André-Charles-Henri).
Vandenhecke (Robert-Raymond).
Carez (Claude-Lucien).
Rigal (Lucien-Maurice-Pierre-Emile).
Lemaire (Pierre-Paul-Etienne).

b) *F. T. A.*

MM.

Mora (Pierre-Antoine).
Chaminant (André-Albert-Léonard).
Legay (Henri-Félix-Emile).
Sarrasi (Armand-Louis-Dominique).
Lessolle (Jean-Maurice-Yvon-Ghislain).
Limoges (Pierre-Augustin).
Poulain (André-Noël).
Marache (Claude-René-Marie-Joseph).
Auda (Jean-Marie-Léon).
Etaix (Raymond-François).
Courtot (Pierre-Jean-Adolphe).
Favre (François-Noël).
Keryhuel (Charles-Pierre).
Dedryver (Jean-Guy-François-Eugène).
Pellerin (Jean-Paul-Christian-Georges).
Burnel (Bernard-Hippolyte-Adolphe-Alfred).
Ingheis (Claude-Francis).
Sevestre (Gérard-Henri).
Morel (René-Henri-Joseph).
Hirsch (Jean-Jacques-Léon-Louis).
Rivet (Henri-Mary).
Couturier (André-René).
Floriot (Jean-Yves-Charles).
Declercq (Jacques-Francis-Henri).
Pérès (Maurice-Joseph).
Verhulst (Jean-Henri-Gustave).
Préau (Georges-Jean-Auguste).
Deroubaix (Guy-Gérard-Gabriel-Marie-Joseph).
Mousse (Raymond-Albert).
Ramnout (Gilbert-Adrien).
Laval (Robert-Claudius).
Chevassu (Pierre-Marcel-Jules).
Berthelot (Marcel-Marie-François).
Dobel (Pierre-Guy-Jacques).
Despert (Jean-Dominique).
Dufay (François-Marie-Joseph).
Prestat (Bernard-Maurice-Pierre-André).
Moncoquet (Pierre-Julien).
Bonnavent (Lucien-Maurice-Roger).
Morvan (Jean-Joseph-Marie).
Dumont (Georges-Maurice-André).
Degroisse (Emile-Arthur-Philippe).
Pons (Antoine-Séverin).
Quiblier (Noël-Jean-Auguste).
Bufflere (Jean-René-Marius).
Flocard (Maurice-Louis).
Brault (André-Fabien-Claude).
Davrain (Claude-Michel-Louis).
Colbachini (Imbert-Dominique-Jean).
Haye (Charles-Pierre-Maurice).
Isoard (Marcel-Joseph).
Moine (Hubert-Jean).
Culot (Willy-Maurice-Jules).
Munier (Guy).
Graindorge (Daniel-Camille-Marie-Jean).
Millot (Louis).
Sobrier (Jules).
Leuret (Marcel-Jean-André-Charles).
Ruaud (Robert-Charles-Pierre).
Roudil (André-Henri).
Puzenat (Jacques-Rémond-Marcel).
Culioli (Roger).
Garaude (Gérard-Marcel-Yves).
Gelis (Robert-Michel-Sébastien).
Suzanne (Jean-Guy-Georges).
Dulaurent (René-Louis).
Coittier (Pierre-Emile).
Rosset (Louis-Raymond-Alfred).
Kalisz (Henri-Charles).
Iborra (José-Bernardo-Ricardo).
Vrillac (Gérard-André).
De Saint-Léger (Etienne-Marie-Jean).
Dufour (Henri).
Volatier (Julien-Roger).
Matheron (Lucien-Alexandre-Auguste).
Couronne (André-Lucien-Paul).
Martin-Garin (René).
Mollin (Antoine-Jean-Baptiste).
Jolliton (Jean-Paul).
Bruneau (Gilles-Roland-Gérard).
Reverchon (Jean-Charles-Jacques).
Gourgouillon (René-André-Emile).
Paullan (Gérard-Guy).
Bouche (Robert-André).
Bertoldo (Robert-Charles-José).
Fourel (Lucien-René).
Bertero (Alphonse-Jacques-Adolphe).
Dailland (Bernard-Roger).
Rouas (Bernard-Alfred-Raymond).

Train.

MM.

Ollivier (René-Edouard).
Naudet (Jean-Henri-Georges).
Jegou (Jean-Corentin-Alain).
Guérin (Georges-Daniel-Victor).
Ballay (Hubert-Edmond).
Lacroix (Michel).
Lamielle (Pierre-André).
Brizzolara (Jean-Charles).
Moulier (Régis-Paul-Pierre).
Crespin (Gilbert).
Villaume (Michel-Robert).
Guin (Maurice).
Thiébaut (Maurice-René).
Bolzer (Paul-François).
Champault (Dominique-Marie).
Voirin (René-Pierre-Antoine).
Huneau (Jean-Samuel-Etienne).
Vanneste (Gaston-Maurice).
Godelle (Maurice-Jean).
Tropet (Jean-Nicolas).
Janet (Robert-Roland).
Hagen (René-Albert).
Ginoux (Pierre-Norbert).
Le Roux (Jean).
Quelleulou (Edouard-Marie).
Soleil (François-Jules).
Faurias (Michel-Marie-Louis).
Vittet (Pierre-Joseph).
Astier (Robert-Xavier-Jean).
Lambert (Robert-André).
Raine (James-Maurice).
Chaix (Louis).
Vessereau (Raymond-Bernard-Emile).
Leriche (Hubert-Léon-Georges).
Lamanda (Lucien-Isaac).
Ramus (Jacques-Henri-Lucien).
Schwartz (Louis-Roland).
Macabies (André-Roger).
Tornafol (Jean-Charles).
Lécrivain (Armand-Bertrand).
Szymanek (Thadée-Jean).
Dutoit (Robert-Paul-Léon).
Dupuis (Jacques-Roger).
Raout (Raymond-Alphonse).
Bessot (Jacques).
Guillemot (Jean).
Hiernaux (Emile-Marie).
Piesse (Roger-Marcel).
Albrand (Jean-Marius).
André (Paul-Emile-Marie).
Beauvillain (Claude).
Clerc (Joseph-Pierre-Louis).
Collongues (Pierre-Michel-Yves).
Le Poupon (Jean-Daniel).
Geffard (Pierre-Jacques-Maurice).
Goulay (Serge-Lucien).
Morel (Jean-Alcide).
Le Maître (Paul-Noël-Jean-Julien).
Saussure (Raymond).
Ferret (Pierre-Maxime-Edouard).
Sapelier (Louis-Henri-Germain).
Thiaville (Marcel-Antoine).
Dini (Roger-Honoré-Noël).
Demilly (Marc-Roger).
Vila (Raymond-Michel).
Soubielle (Roland-Marcel-Jean).
Bour (Honoré-Marcel-Lucien).
Guillaume (Jacques).
Colin (Gilbert-Paul-Albert).
Therezien (Eugène).
Sauvageot (Emile-Michel).
Nègre (Georges-Maurice).
Hardy (Dominique-Jean-Marie).
Dufau (Jean-Louis).
Lempereur (Roger-Albert-Guilain).
Rémy (Jean).
Riquier (Yves-Henri-Louis).
Bérard (André-Edouard).
Massiat (Bernard-Ernest).
Drion (André-Paul).
Coulon (Roger-Louis-François).
Aget (Fernand-Gustave).
Branger (Maurice-René-Jean).
Durif (Georges-Louis-Joseph).
Vallaud (Serge-Maurice).
Cammas (Robert-André-Gabriel).
Rolando (Pierre-Jacques).
Vergona (Armand-Louis-Antoine).
Griveau (Jean-Pierre-Marie-Henri-Victor).
Le Bail (Roger).
Ramette (Paul).
Dage (Jacques-Xavier-Louis).
Gavinet (Jean-Marcel).
Albert (Georges-André).
Rousselin (Pierre-Gérard).
Desmyttère (Jacques-René-Albert).
Laurette (Gérard-Charles-François).
Bry (Jacques).
Evain (Maurice-Charles).
Girondeau (Roger-Louis-Joseph).
Tharin (Michel-Léon).
Ganne (Michel-Jules).
Val (Serge-Gérard-Robert).
Prévost (Georges-Marcel).
Cazeaux (Georges-Pierre).
Sallet (Pierre-Marie).
Rouland (Antoine-Emile-Ernest).
Duperray (Henri-Jacques).
Pellechia (Salvator-Jérôme).
Bertrand (Jean-Georges).
Spitzkop (Michel).
Vergonjeanne (Jacques-Paul-Léon).
Cattoire (Lucien-René).
Boehm (Jacques-Guy-Gaston).
Montpellier (Michel-Paul-Léon).
Michel (Claude-Marcel).
Varetile (Lucien-André).
Banoillon (Charles-Olivier).
Colsenet (Jean-Pierre-Gaston).

Genty (Bernard-Vincent).
Bodin (Max).
Badouard (Joseph-Jean-Marie).
Chazeau (Jean-Pierre-Paul).
Thiellet (Jacques).
Le Poul (René-Lucien-Joseph).
Lhoyer (Michel-Raymond).
Hardy (Jean-Albert).
Colly (Pierre).
Montaudon (Philippe-Robert).
Dubois (Aymard-Michel).
Delattre (Bernard-Marie-Pierre).
Tetelin (Daniel-Arthur-Pacific).
Deneuveglise (Lionnel-Abel-Alix).
Duly (Bernard-René).
Maillot (Henri-François).
Debourg (Jacques-Michel).
Romilly (Pierre-René).
Pistre (Jean).
Arnaud (Jacques-Marcel).
Levy (Daniel-Gustave-Albert-Alfred).
Publie (Guy).
Michel (Alain-Noël-Léon).
Nargeot (Louis-Paul).
Faure (Marcel-René).
Taisson (Claude-Pierre-Marcel).
Ancessy (André).
Lamy (Philippe-Pierre-Maurice).
Mourey (Robert-Georges).
Ranquet (André-Philippe).
Hamonic (Joseph-Marie-Auguste).
Bonjour (Jean-Pierre-Antoine).
Jaouen (Hervé-Jean).
Higonnet (Maurice-Robert-Jules).
Boulanger (Amédée-François-Jules).
Bevière (Edouard-Marie-Eugène-Lucien).
Pardon (Jacques-André).
Dupourque (Jacques).
Fourre (Robert-Eugène).
Cornet (Yves-Auguste-Joseph).
Horde (Michel-Daniel).
Lucas (Jean-Marcel).
Saucey (Roger-Eugène).
Lefebvre (René-Joseph-Jean-Marie).
Guillermet (Victor-Eugène).
Bieuzen (Joseph-Marie).
Calcet (Roger-Jean-Gabriel).
Munck (André-Marie-Georges).
Roubault (Pierre-Marcel).
Cugnet (Roger-Jean).
Hamelin (Robert-André).
Francomme (Marcel-André).
Hubert (Bernard-Lucien).
Parel (Jacques).
Muselet (Roland-Maurice-Albert).
Douarche (Pierre-Marcel).
Chapelle (Jean-Pierre-Joseph).
Larre (Francis-Marie-Gabriel).
Peytavy (Jacques-Louis-Victor).
Billebault (Pierre-Victor).
Peulier (Roger-Albert-Pierre).
Pougheon (Roger-Charles)
Bourdonneau (Jacques).
Bouckenhove (Robert-Jules-Henri).
Dewitte (Georges-Henri-Marcel).
Brelet (Claude-Pierre-Henri).
Cailliot (Jean-Paul-Léo-Gabriel).
Bouetre (Hervé).
Carré (Michel-Gaston).
Mitard (Christian).
Clavel (Philippe-Robert).
Hamon (Gilbert-Fernand-Hyacinthe-François).
Naslet (Jacques-Pierre-Robert).
Fleury (Maurice-Florent-Augustin).
Renoux (Jean-Pierre).
Minier (Pierre-Charles).
Paquin (Pierre-Louis).
Brun (François)
Folmer (Claude-Jacques-Auguste).
Fournoux (Georges-Eugène-Louis).
Hoffmann (Raymond-Charles).
Maffre (Albert-Maurice-Marc).
Meney (Pierre-François-Henry).
Freling (Claude-Léon-Louis).
Domenjo (Louis-Léopold-Isidore).
Moret (André-Maurice-Paul).
Lesacq (Henri-Victor)
Galland (Alain-Emile Charles).
Botherel (Joseph-Pierre-François).
Brame (Jean-Joseph-Edouard).
Guenon (Albert-Georges).
Herson-Macarel (Philippe-Marie).
Tonneau (Jean-Jacques-Alfred-Raymond).
Marie (Fernand-Marcel).
Jumeau (Roland).
Caulry (Jean-Léon).
Leroux (André-Jacques).
Dubray (Jean-Marie).
Delepaul (Roger).
Courboin (Henri-Jules-Gaston).
Madore (Guy-Robert).
Mertens (Pierre-André-François).
Andrivot (Jean).
Roubert (Henry-Jacques-Paul).
Dudel (Jean-Marcel).
Bossard (Joseph-Lucien-Albert).
Fave (Michel-Christophe).
Munier (André-Henri-Lucien).
Brigeois (Michel-Hubert-Maurice).

Transmissions.

MM.
Touzet (René-Louis-Henri).
Yris (Georges-Jean-Auguste).
Roussely (Jean-Paul-Auguste).
Pomathios (Jacques-Emile).
Thivilliers (René-Gabriel-Gilbert).
Normand (Georges).
Santer (Robert).
Fraichot (Gabriel-Marcel-Georges).
Hode (Pierre-Maurice-Jacques-Joseph).
Duberry (Henri-André).
Fabre (Jean-François).
Aubry (Jean-Charles).
Bouchet (Georges-Marius-François).
Cornu (Maurice-Fernand).
Blanc (Henri-Pierre-Félix).
Speck (Maurice-Edmond-Marie).
Houdot (Jean-Roger-Henri).
Chatillon (Félix-René).
Cloarec (Yves-Nicolas).
Fouan (Georges-Paul-Joseph).
Candau (Jean-Maurice).
Grault (Jacques-Jean).
Bernabei (François-Jacques).
Rouxel (Emile-Thomas-François).
Marcq (Jean-Claude-Auguste).
Gallaud (Georges-Jean-Yves-Marie).
Gafflot (Georges-Marcel).
Mallet (Jean-Gustave).
Astor (Raymond-Auguste).
Le Borgne (Jean-Dominique).
Lallot (Pierre-Lucien-Henri).
Dussart (Robert-Fernand-Jules).
Perdigeon (Claude-André).
Sueur (Daniel-Jean).
Checa (Raymond).
Cariou (Pierre-Yves).
Troivaux (Jacques-Paul-Robert).
Chatton (Pierre-Emile-François-Charles).
Prieur (Jean-Charles-Marie).
Didier (Michel-Claude-Marie).
Passelaigue (Paul-Jean-Louis).
Gleizes (André-Joseph-Maurice-Henri).
Agnesetta (Marcel).
Toizat (Robert-Auguste).
Haag (Raymond-Lucien-Louis).
Debord (Roland-Lucien).
Rotbart (Guy-Maurice-Charles).
Fallot (Pierre-Georges).
Quartero (Jacques-Charles-Constantin).
Galleyrand (Maurice-Henri).
Deltort (Jean-Auguste-Marcel).
Henot (Florent-Fernand-Albert).
Guyard (Jacques-Louis-Eugène).
Daclin (Robert-Lucien).
Hentic (Laurent-Yves-Pierre-Marie).
Tissier (Jean-Victor-Charles).
Fabre (Robert-Antoine-Honoré).
Monteil (Georges-Jean-René).
Aubry (André-Eugène-Albert).
Mattei (Jean-Pierre-Maxime).
Dare (André-Désiré-Jean).
Melet (Jean).
Wanger Mée (Jean-Marie-Joseph).
Jaslin (Guy-Emile).
Cossart (Henri-Albert).
Leflon (Jules-Maurice).
Hemon (Joseph-Albin-Marie).
Dencremont (Francis-Alfred).
Debailleux (Louis-Pierre).
Bareille (Jacques).
Barraud (Gérard-Eugène-Félix-Marius).
Brayer (Jean-Pierre-Gustave).
Champion (Georges-Ernest-Adrien).
Gueguen (Albert-Jean-Marie).
Urbaniak (Henrik).
Jourdain (René-Mathieu).
Roy (Guy-Maurice).
Dequesne (Gilbert).
Debeir (René-Pierre).
Rougier (Jean-Georges).
Jacquin (Jean-Marie-Paul).
Dubourg (Jean-Antoine-Gabriel).
Rougier (Jean-Georges).
De Bard (Albert-Julien).
Tranain (Daniel-Henri-Jules).
Darsonval (Raymond-Alfred).
Gaulier (Philippe-Eugène).
Frevin (Marcel-Georges-Fernand).
Varescon (Joseph-Charles-Henri).
Mallet (Pierre-Jacques-Marie).
Grand (René-Charles-Victor).
Lesage (Lucien-Raymond).
Leboucher (Henri-Robert).
Molliex (Gilbert-Alphonse-Clément).
Herpin (Pierre-Marie-Jean).
Bouchet (Jean-Vincent).
Annel (Gérard-Joseph-Germain).
Mary (Jean-Robert)
Perie (Jean-Pierre-Claude).
Guilleron (Pierre-Henri).
Bonald (Claude-Jean-Louis).
Lustremant (Gérard-Jacques-Louis-Marcel).
Habian (Albert).
Alaguero (Jean-Charles).
Destugues (Robert).
Fougerat (Jean-Louis-Marie-Joseph).
Hosdey (Roger-Joseph-Cornil).
Benac (Bertrand-Jean-Bernard).
Mattei (Yves-Marcel).
Seive (René-Lucien).
Auger (Pierre-André-Célestin-Gabriel).
Cantrelle (Jean-René-Lucien).
Hostalier (Fernand).
Pfeiffer (Pierre-Emile).
Aboughanem (Georges-Paul).
Schintowski (Claude-Michel).

Matériel.

MM.
Clerte (Jean).
Baron (Philippe-Marie-Louis).
Durignieux (Paul).
Carougeau (Jean-Charles-Alphonse).
Bottereau (Daniel-Louis).
Schaeffer (Roger-René).
Roche (Georges-Aimé).
Vache (Henri-Gaston-Hippolyte).
Thiel (Michel-Jean-Pierre).
Le Minez (Alain-Charles).
Arnoux (Paul-Jean-Baptiste).
Bigorne (René-Louis-Francis).
Lepers (Marcel-Désiré-André).
Le Batteur (Guy-Edmond).
Bonne (Jean-Claude).
Nathan (Bernard-Isidore).
Villain (Charles-Gaston).
Durand (Joseph-Pierre).
Venditti (Bernard-Jean).
Chevallier (Bernard-Henri).
Drobecq (Edouard-Charles).
Jette (Jean-Edouard).
Masclet (Michel-Gérard-Joël).
Alvarez (Joseph-Henri).
Thévenet (Robert-François).
Péan (Jean-Henri-Pierre).
Blusson (Jean-Paul).
Cheval (Guy-Marc).
Lapierre (Michel-Paul-Robert).
Gobereau (Henri-Robert).
Verin (Jean-René-François).
Tola (Jean-Antoine-Joseph).

Niglis (Pierre).
Hubert-Meynier (André-Jean).
Perney (Michel-Robert-Georges).
Lephay (Jacques).
Masse (François-Raymond).
Belle (Roland-Jean-Pierre).
Duflot (Jean-Léon-Marie).
Surmulet (Albert-Lucien).
Poucet (Daniel-Léon-Paul).
Haussmann (Gérard-Guy-Antonin).
Lagier (Roger-Joseph).
Colombier (André-Julien-Marie).
Kerguelen (Robert-Bernard).
Koval (Jean-Michel).
Tressard (Jacques-Gilbert).
Chastenet (Pierre).
Lanardonne (André-Joachel).
Deschamps (Jean-Jules-François).
Godard (Jean-Jacques).
Girbal (Marc).
Bin (Jean-Lucien).
Vannelle (Pierre-Léon).
Duclairoir (André-Auguste-François).
Sigal (Pierre-Marie-Sylvain).
Battini (René-Thomas).
Véron (Pierre-Jean-François).
Cruyer (Guy-Roland-Gabriel).
Souday (Serge-Adrien-René).
Bourdon (Claude-Louis-Jean).
Knapp (Jean-Joseph).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 25 février 1949, M. le commandant de réserve de l'armée de l'air rayé des cadres Perrody (Jacques-Alfred-Auguste), né le 1er janvier 1891, est, sur sa demande, admis à l'honorariat de son grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Tableau de départ colonial du 1er mars 1949.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour le 15 mars 1949, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

Baud (François), E. M. P. I. C., état-major de la subdivision de Montauban. — 17 septembre 1946 (1).

Chefs de bataillon.

MM.

Gendre (Roger), hors cadres, mission, disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes. — 26 août 1946.

Rouy (Georges), régiment colonial de transmissions. — 28 octobre 1946.

Beaudoux (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 mai 1947.

(1) Date de prise de rang.

Landraingt (André), E. M. P. I. C., état-major général supérieur des troupes d'occupation en Allemagne. — 30 mai 1947 (1).

De La Brosse (Pierre), E. M. P. I. C., section technique de l'armée. — 7 juin 1947.

Farand (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 23 juillet 1948 (A. F. N.).

Capitaines.

MM.

Boussiquet (Daniel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 4 mai 1946.

Autard (Marius), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires). — 20 août 1946.

Poullet (Osier-Marie), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 27 juin 1947.

Noirtin (Claude), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 27 août 1947.

Coli (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1947.

Dumas (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1947.

Leproust (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 27 août 1947.

Ernoul de La Chênelière (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 30 août 1947 (séjour interrompu).

Maulbon d'Arbaumont (Jean), 1er régiment de marche du Tchad. — 6 septembre 1947.

Valery (Félix), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 septembre 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Villacèque (Luc), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Dalaudier (Roger), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Morin (Roger), régiment colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Faussurier (Gérard), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Remy (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Bigotte (Edmond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Baudet (Léon), 1er régiment d'infanterie coloniale — N'a jamais servi.

Petot (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Baud (Jean), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Negroni (Roch), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Le Chevoir (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Mutel (Michel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Guillou (Marie), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Vinl (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Bosquillon de Frescheville (Alain), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Jung (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Pithois (Hubert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — N'a jamais servi.

Garde (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Fauth (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Guichard (Jean), 1e bataillon de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Durand (Albert), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Aillet (Jacques), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Wattelot (Max), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Raynaud (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 29 juillet 1947.

Allegret (Félix), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 août 1947.

(1) Date de prise de rang.

Rosty (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 août 1947 (1).

Cloître (Yves), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 mai 1948 (A. F. N.).

Vincent (Raymond), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juin 1948 (A. F. N.).

Volatier (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juin 1948 (A. F. N.).

Desprat (Claude), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 29 juillet 1948 (A. F. N.).

B. — Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Ragot (Jean), E. M. P. A. C., commandant l'artillerie de la 5e région militaire. — 27 mai 1946.

Lieutenant-colonel.

M. Tillou (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 15 avril 1947.

Capitaines.

MM.

Marchand (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 4 décembre 1947.

Sailly (Victor), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 11 juin 1948 (A. F. N.).

Dunoyer de Segonzac (Guy), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 2 juillet 1948 (A. F. N.).

Bruneau (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 25 août 1948 (A. F. N.).

Gache (André), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 26 août 1948 (A. F .N.).

Battude (Paul), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 26 août 1948 (A .F. N.).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Claudel (Marcel), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Terrier (Pierre), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Jambon (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Cattoen (Claude), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Aimard (Jean-Pierre), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Hennequin (Pierre), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N' jamais servi.

Merot (Jean-Thadée), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.

Nedelec (Hervé), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.

James (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 27 août 1947.

Marcucci (Antoine), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 12 août 1948 (A. F. N.).

POUR ETRE DÉSIGNÉS AU TITRE DES SERVICES DU MATÉRIEL ET DES BATIMENTS COLONIAUX (CATÉGORIE ADMINISTRATIFS)

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Jesne (Aloys), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

François (Pierre), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Bardon (Jean), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

POUR ETRE DÉSIGNÉS AU TITRE DES SERVICES DU MATÉRIEL ET DES BATIMENTS COLONIAUX (CATÉGORIE ARMEMENT, OPTIQUE Z)

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Boulin (Paul), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Labadens (Jean), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Harbourg (André), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIFS

Capitaine.

M. Grimaud (Jean), bataillon colonial autonome du matériel. — 27 novembre 1946 (1).

Lieutenants.

MM.

De Lorme (Claude), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Golder (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 avril 1947.

TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Alala (André), régiment colonial de transmissions .— 11 janvier 1947.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Benesteau (Paul), état-major général du général commandant supérieur des troupes de Tunisie. — 25 mai 1948 (A. F. N.).

E. — **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Commandant.

M. Collin (André), ministère de la France d'outre-mer, comité militaire des surplus alliés. — 13 octobre 1945.

Capitaine.

M. Rieu (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 25 août 1946.

F. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant de 2e classe.

M. Neron (René), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 24 novembre 1945.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Pean (Philippe), organe liquidateur, intendance coloniale de Fréjus. — 8 juin 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Clair (Francis), service technique de l'intendance, Paris. — N'a jamais servi.

Chassagne (François), organe liquidateur de l'intendance coloniale de Fréjus. — 22 janvier 1948.

Coustenoble (Désiré), organe liquidateur de la première intendance coloniale de Paris. — 9 avril 1948.

G. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Giraud (Jacques), hôpital militaire 291, Fréjus. — 7 décembre 1946.

Commandants.

MM.

Robert (Alfred), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 2 mars 1947 (A. F. N.).

Trinquier (Emile), école application service santé troupes coloniales, détaché institut Pasteur de Paris. — 17 juillet 1947.

Salaun (Alfred), école application service santé troupes coloniales. — 4e janvier 1948.

Roger (Jean), école application service santé troupes coloniales, pour ordre mis à la disposition de la direction centrale du service de santé, guerre (hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce). — 4 février 1948 (1).

Gellie (Ivan), annexe dépôt isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 7 février 1948.

Guibert (Jean), école application service santé troupes coloniales, pour ordre mis à la disposition de la direction du service de santé de la quatrième région militaire. — 27 février 1948.

Capitaines.

MM.

Kerbastard (Pierre), centre instruction colonial arme blindée. — 22 février 1948.

Adamy (Rémy), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 22 février 1948.

Montagne (Fernand), école application service santé troupes coloniales, pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la deuxième région militaire. — 24 février 1948.

Vincent (Georges), hôpital militaire 291, Fréjus. — 24 février 1948.

Pinson (Jacques), école application service santé troupes coloniales, détaché à l'hôpital militaire Bégin. — 26 février 1948.

Cazenave (Jean), école application service santé troupes coloniales, détaché hôpital militaire Robert-Picqué, Bordeaux. — 27 février 1948.

Richard-Nicolas (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (séjour interrompu). — 29 février 1948.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Brosse (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 15 septembre 1946.

Brechet (Marcel), école application service santé troupes coloniales, pour ordre, mis à la disposition de la direction centrale du service de santé (pharmacie centrale du service de santé des armées). — 22 juillet 1948.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Pujol (Emile), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

Heno (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

Post (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 avril 1945.

Chamerat (Lucien), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 27 avril 1945.

Josse (Auguste), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 21 janvier 1946.

Couronne (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 8 juin 1946.

Oddou (Adrien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 juin 1946.

Labruyère (Louis), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 16 juillet 1946.

Loirat (Ernest), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 1er août 1946.

Franceski (Nicolas), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 2 août 1946.

Heton (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 13 août 1946.

Ben-Itha (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 août 1946.

Manquat (Raymond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 23 août 1946.

Quesnel (Julien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1946.

Franceschi (Zéphirin), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 27 août 1946.

Menahes (Paul), 1er régiment de marche du Tchad. — 27 août 1946 (1).

Orguelt (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 5 octobre 1946.

Robert (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 octobre 1946.

Cervoni (Dominique), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais. — 9 octobre 1946.

Rota (Alexandre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 2 novembre 1946.

Arrighi (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 13 novembre 1946.

Prat (Emile), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 29 novembre 1946.

Girono (Ernest), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 9 décembre 1946.

Leroy (Gabriel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 11 décembre 1946.

Parisot (Maurice), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 11 décembre 1946.

Chareton (Georges), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais. — 11 décembre 1946.

Tirolf (Antoine), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 11 décembre 1946.

Camara (Babacar), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 12 décembre 1946.

Varoqui (Aloyse), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 24 décembre 1946.

Creff (Raymond), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 24 décembre 1946.

Petit (Fernand), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 30 décembre 1946.

Nielles (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux (hors tour), volontaire. — 2 juillet 1948.

Naas (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire. — 10 octobre 1948.

Adjudants.

Vicomte (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Trelaun (Marcel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 5 août 1946.

Baldeck (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 27 août 1946.

Mary (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1946.

Costanzo (Laurent), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 27 août 1946.

Martini (Ange), régiment de marche du Tchad. 27 août 1946.

Poujet (Camille), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 août 1946.

Houyvet (Louis), 1er régiment de marche du Tchad. — 7 octobre 1946.

Laurent (Maurice), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 octobre 1946.

Soler (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 octobre 1946.

Meignoux (Alexandre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 24 novembre 1946.

Lattout (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 décembre 1946.

Fagot (Yves), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 11 décembre 1946.

Echaubard (Rémy), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 décembre 1946.

Dallancon (Clément), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 décembre 1946.

Casablanca (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 22 décembre 1946.

Giraud (Lucien), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 6 janvier 1947.

Barrère (Théophile), annexe dépôt isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 9 janvier 1947.

(1) Date de prise de rang.

(1) Date de prise de rang.

(1) Date de prise de rang.

Fondere (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 10 janvier 1947 (1).

Devaud (Fernand), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 29 février 1947.

Pinthiaux (Léopold), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 2 mars 1947.

Allenbach (Alfred), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 12 mars 1947.

Leullier (René), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 25 mars 1947.

Cournou (Isidore), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 mars 1947.

Martin (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 mars 1947.

Leroy (Paul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 29 mars 1947.

Desan (Louis), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 29 mars 1947.

Lechner (Ernest), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 30 mars 1947.

Adiceam (Aimé), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire. — 10 juillet 1947.

Nallet (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire. — 25 avril 1948.

Boulin (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour), volontaire. — 20 août 1948.

Sergents-majors.

Cunin (Hubert), régiment colonial de chasseurs de chars. — 8 février 1947.

Brelet (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 mars 1947.

Aumage (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 31 mars 1947

Sergents-chefs.

Dliamski (Edouard), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Depetris (René), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Rivière (Raymond), 21e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Le Goff (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Descrosses (Marcel), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 18 septembre 1946.

Jover (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 octobre 1946

Vaumousse (Léon), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 30 décembre 1946.

Peyrusse (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — 30 décembre 1946.

Lebris (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 31 décembre 1946

Mathieu (Roland), quartier général no 156. — 5 janvier 1947

Paysseran (Marcel), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 6 janvier 1947

Cambra (Henri), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 19 janvier 1947

Tramoni (Antoine), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 7 février 1947

Negre (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 mars 1947.

Giordani (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 mars 1947

Coquereau (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais — 5 mars 1947.

Bourrier (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 mars 1947.

Di Martino (Janvier), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 mars 1947.

Ferrandis (Joseph), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 mars 1947.

(1) Date de prise de rang.

Paita (Marius), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 mars 1947 (1).

Etienne (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais — 26 mars 1947

Moreau, Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 27 mars 1947.

Lemonnier (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais — 27 mars 1947.

Voltzenlogen (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais — 27 mars 1947.

Deleu (Ferdinand), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 mars 1947.

Gillet (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 mars 1947.

Schmeiber (François), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 28 mars 1947.

Calendini (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 28 mars 1947.

Sturlesi (Orlando), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 28 mars 1947

Delhoustal (Albert), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 28 mars 1947

Neveu (Robert), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais. — 31 mars 1947.

Rouet (Eugène), 6e régiment de tirailleurs sénégalais — 11 avril 1947.

Rigaud (Lucien), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 15 avril 1947.

Dey (Alofs), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais — 28 avril 1947.

Mela (Jules), régiment colonial de chasseurs de chars. — 5 mai 1947.

Valmbois (Albert), 1er régiment de marche du Tchad. — 16 mai 1947

Dumas (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale — 16 mai 1947

Battesti (Antoine), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 juin 1947.

Dahoval (Emilien), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole — 8 juin 1947.

Roze (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 juin 1947.

Legoff (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. —

Guette (Jules), régiment colonial des transmissions. — 1er juillet 1947.

Gaussens (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 2 juillet 1947.

Barbry (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 juillet 1947.

Vernier (Victor), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 juillet 1947.

Hoarau (Eugène), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 19 juillet 1947.

Trillat (Gilles), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 juillet 1947.

Cartier (Alcide), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 août 1947.

Schmitt (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 août 1947.

Valentin (Fernand), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 septembre 1947.

Herce (Léon), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 30 septembre 1947.

Vannière (Lucien), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 30 septembre 1949.

Brard (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 1er octobre 1947.

Thillet (Antoine), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 octobre 1947.

Baringou (Marie), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 27 octobre 1947.

Versini (Pierre), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 11 novembre 1947.

Pallot (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 novembre 1947.

Fargeot (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 15 novembre 1947.

Colonneaux (Alex), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 15 novembre 1947.

Joly (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 novembre 1947.

(1) Date de prise de rang.

Bouette (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 novembre 1947 (1).

Portelis (Kléber), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 19 novembre 1947.

Rigouste (Valentin), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 novembre 1947.

Flouret (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 novembre 1947.

Montenot (Paul), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 22 novembre 1947

Boulay (Maurice), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 22 novembre 1947.

Nicolas (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour). — Volontaire. — 8 février 1948

Lhomme (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour). — Volontaire. — 28 juin 1948.

Morice (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour). — Volontaire. — 4 juillet 1948.

B. — **Clairon.**

Sergent.

Lys (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 11 mai 1948.

C. — **Transmissions coloniales.**

Bellumore (Antoine), sergent-chef, régiment colonial des transmissions. — 24 février 1948.

Lavigne (Jacques), sergent, régiment colonial des transmissions — N'a jamais servi.

D. — **Arme blindée coloniale.**

Adjudants-chefs.

Chevailler (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — 6 mars 1945.

Malpas (René), régiment colonial de chasseurs de chars. — 13 décembre 1947.

Adjudants.

Burger (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars. — 5 juin 1947.

Broux (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars. — 4 juin 1947.

Marsais (Rebé), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 31 décembre 1947.

Sergent-major.

Cohen (Robert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 30 septembre 1947.

Sergents-chefs.

Coulilaud (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars. — 13 décembre 1947.

Ludwig (Edmond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 1er septembre 1947.

Stambach (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 16 juin 1946.

E. — **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Adjudant.

Daraillans (Hubert), compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale. — 6 janvier 1948.

Sergent-chef.

Labat (Pierre), compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale. — 4 novembre 1947.

F. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Crodis (Aristide), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 27 août 1946.

Maggi (André), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 27 août 1946.

Amigorena (Hyacinthe), 1er régiment colonial de transmissions — 6 janvier 1947.

Lagadec (Roger), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 2 février 1947.

(1) Date de prise de rang.

Jourdier (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 15 mars 1947 (1).

Jacobo (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 27 mars 1947.

Adjudants.

Bernardicou (Raymond), quartier général n° 156. — 30 juin 1945.

Castell (Dominique), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 17 avril 1946.

Germain (Armand), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 27 avril 1946.

Untereiner (Victor), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 août 1946.

Mary (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 août 1946.

Roclando (Alexis), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 13 août 1946.

Vallente (Joseph), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 28 août 1946.

Maréchaux des logis-majors.

Zipfel (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 8 juin 1946.

Dillensenger (André), régiment colonial de chasseurs de chars. — 7 février 1947.

Maréchaux des logis chefs.

Rolouzat (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Lavigne (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 29 juin 1945.

Kersaudy (Mathieu), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 30 juin 1945.

Acquaviva (Nicodème), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 30 juin 1946.

Le Goff (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars. — 1er juillet 1946.

Michel (Albert), école spéciale militaire interarmes. — 13 décembre 1946.

Querel (Joseph), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 7 février 1947.

Benoist (André), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 8 mars 1948.

G. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Adjudants-chefs.

Biagini (François), bataillon colonial autonome du matériel. — 29 août 1947.

Simoni (Blaise), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 27 septembre 1947.

Adjudants.

Rivière (Gabriel), 39e compagnie de secrétaires d'Etat. — N'a jamais servi.

Clerian (Georges), 2e compagnie de réparations. — 25 août 1947.

Maréchaux des logis-majors.

Dusser (Félix), bataillon colonial autonome du matériel. — 13 mai 1947.

Combot (Jean), 1re compagnie de réparations. — 7 juillet 1947.

Desvernois (Aimé), bataillon colonial autonome du matériel. — 16 juillet 1947.

Maréchaux des logis chefs.

Colombani (Jean), bataillon colonial autonome du matériel. — 17 septembre 1946.

Ley (René), bataillon colonial autonome du matériel. — 27 juin 1947.

(1) Date de prise de rang.

Maréchaux des logis.

Marajo (Pierre), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Nedelec (Hervé), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Deglen (Eugène), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Morel (Bernard), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Ber (André), bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Andréani (Jack), bataillon colonial autonome du matériel. — 15 août 1947 (1).

H. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Roulier (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 10 avril 1947.

Adjudant.

Engel (Julien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 28 octobre 1946.

Sergent-chef.

Robin (Abel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 21 septembre 1946.

Sergent.

Fauquenot (Jacques), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

I. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs.

Courrèges (Yvan), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 25 août 1946.

Papini (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 avril 1947.

Sergents-majors.

Legeay (Auguste), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 8 décembre 1947.

Salla (Alioune), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 4 janvier 1948.

Van den broeck (Philippe), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 8 janvier 1948.

Sergents.

Contet (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Martinet (Fernand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.

Grenier (Michel), 7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Colombet (Georges), 7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

J. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Lemeur (Jean), magasin central de Marseille. — 20 juillet 1946.

Adjudant.

Mouty (Julien), bureau liquidateur des pensions. — 25 février 1948.

Sergents-majors.

Rigoulot (Roger), direction intendance 9e région. — 10 avril 1948.

Bonamour (Maurice), intendance spéciale des pensions. — 15 juin 1948.

Sergent-chef.

Cournut (Maurice), bureau liquidateur des pensions, Paris. — 3 avril 1948.

(1) Date de prise de rang

Sergents.

Pele (Michel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Henri (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Dieye (Ousmane), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Denux (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 21 juillet 1948 (1).

Quindou (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 31 avril 1948.

CORDONNIERS

Grisoni (Paul), sergent, maître ouvrier, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 5 octobre 1946

Gola (Antoine), sergent, maître ouvrier, organe liquidateur de l'ex-1re intendance coloniale, Marseille. — 26 novembre 1946.

Giovanelli (François), sergent, ouvrier spécialiste, 3e régiment d'infanterie coloniale

TAILLEURS

Moumon (Pierre), sergent-chef, maître ouvrier, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 29 juin 1946.

Edgard (Georges), sergent-chef, maître ouvrier, base aérienne 710, Nantes. — 28 août 1946.

Henry (Justin), caporal-chef, ouvrier spécialiste, 3e régiment d'infanterie coloniale — 30 octobre 1947.

K. — Service de santé colonial.

Adjudants-chefs.

Colonna (Raphaël), école application service santé troupes coloniales. — 13 décembre 1947.

Gerain (Marcel), direction troupes coloniales — 23 janvier 1948.

Deschamps (René), hôpital militaire 294, Fréjus. — 30 janvier 1948.

Maillot (André), école application service santé troupes coloniales. — 4 février 1948.

Stubert (Robert), hôpital militaire 294, Fréjus. — 7 février 1948.

Carillo (Pascal), hôpital militaire 294, Fréjus — 27 mars 1948.

Belmond (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole — 18 juillet 1948

Adjudant.

Andrau (Clément), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 23 janvier 1948.

Sergents-majors.

Delaroque (Théodore), direction service santé des troupes coloniales. — 30 août 1947.

Fayot (Pierre), école application service santé troupes coloniales. — 30 septembre 1947

Cadart (Paul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 21 mars 1948.

Sergents-chefs.

Gressin (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 9 mai 1947.

Oudot (Robert), 1er régiment colonial des transmissions. — 7 février 1948.

Giraud (Louis), école application service santé troupes coloniales. — 29 mars 1948.

Sergents.

N'Diaye (Abdou), dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Espinasse (Michel), hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Chaboud (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Schiffenecker (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Petaillaud (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Hommes de troupe.

Berot (Marcel), caporal, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Delcuse (Roger), 2e classe, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Carlotti, 2e classe, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1948) (armée active).

Additif au tableau de concours pour la Légion d'honneur, publié au Journal officiel *du 11 septembre 1948.*

POUR OFFICIER

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Godefroy (Ernest-Joseph), lieutenant-colonel.
Dubois (Edouard-Emile), colonel.
Raulet (André-Guillaume), lieutenant-colonel.

POUR CHEVALIER

Gendarmerie.

Armengaud (Albert), lieutenant.
Chaumeton (François), chef d'escadron.
Flocon (Marie-Joseph-Louis), chef d'escadron.
Bariod (André-Charles), lieutetant-colonel.
Giry (Pierre-Jean), chef d'escadrons.
Hameurt (Roger-Albert), capitaine.
Comemale (Célestin - François - Joseph), chef d'escadron.
Le Maux (Marcel), chef d'escadron.
Caballe (Jean-Isidore-Lucien), capitaine.
Savoire (René-Marcel), lieutenant.

SOUS-OFFICIERS

Dupont (Henri-Eugène-Joseph), adjudant-chef.
Ribis (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Collomb (Jean-Marie), adjudant-chef.

Justice militaire.

Troyes (Martin-Justin-Louis), commandant de justice militaire.

Service des poudres.

Corbu (Henri-Eugène), ingénieur en chef militaire de 1re classe.
Dalby (Gaston-Alphonse), adjoint administratif de 1re classe.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Tableau de concours pour la médaille militaire.

Additif au tableau de concours pour la médaille militaire, année 1948, armée active, publié au Journal officiel *du 12 septembre 1948.*

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Paris (Albert-Marie-Sylvestre), gendarme.
Favre (Charles), gendarme.
Miquel (André), gendarme.
Farine (Henri), gendarme.
Grillot (François-Maurice), gendarme.
Basse (Emile-Gaston), gendarme.
Perraud (Henri-Joseph), gendarme.
Piat (Marcel-Léopold-Joachim), gendarme.
Stévenin (Roger), gendarme.
Wattigny (Moïse-Elie-Jérôme), maréchal des logis chef.
Capitaine (Marcel-Pierre), gendarme.
Prenot-Guinard (Léon-Irénée), gendarme.
Maunas (Léon-Amédée), gendarme.
Lamer (Isidore-Joseph-Louis), gendarme.
Pernaudeau (Marcel-Jacques), gendarme.
Dumont (Abel), adjudant.
Maudru (Jules-Auguste), gendarme.
Chalin (Georges - François - Henri), maréchal des logis chef.
Lartigue (Jean-Louis), maréchal des logis chef.
Faure (André), gendarme.
Amiot (Jules), maréchal des logis chef.
Tatris (Léon-Henri), gendarme.
Devynck (André-Léonard), maréchal des logis chef.
Charpentier (Pierre-Auguste), maréchal des logis chef.
Courtois (Marcel-Eugène-Gaston), adjudant-chef.
Varvoux (Abel-Louis-Hilaire), gendarme.
Loupiac (Aimé-Valentin), adjudant.
Tomatis (Robert-Alexandre), maréchal des logis chef.
Sabatte (Philippe-Antoine), gendarme.
Wagener (Gaston), maréchal des logis chef.
Champeval (Léonard), gendarme.
Pujol (René-Jean), gendarme.
Gillaux (Pierre-Marie-Emile), gendarme.
Chevalier (Robert), adjudant.
Champion (Henri-Gabriel), gendarme.
Le Garrec (Pierre), gendarme.
Arramon (Guillaume-Jean-Marie), gendarme.
Broquet (André-Charles), adjudant.
Bihan (Pierre-Marie), garde.
Boudet (René-Pierre), gendarme.
Grimaud (Pierre-Marie-Julien), gendarme.
Mayade (Antoine-André), gendarme.
Bazin (Paul), maréchal des logis chef.
Seigneurin (Joseph), gendarme.
Lacabanne (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
Grondin (Joseph-Louis), gendarme.
Crepin (Jean-Baptiste), gendarme.
Seurre (Louis-François), gendarme.
Cabarrou (Raymond), adjudant.
Bonan (Joseph), gendarme.
Lespagne (Jean), adjudant-chef.
Autem (Alcide-Erasme), gendarme
Lafon (Cyprien), gendarme.
Breil (Jean-Gabriel), adjudant.
Colson (Maurice), maréchal des logis chef.
Lefèvre (Emile-Aimé-René), maréchal des logis chef.
Pourchet (Gaston-Luc-Alphonse), gendarme.
Monnot (René-Ernest), gendarme.
Cornielle (Louis-Florimond-Henri), gendarme.
Guillon (Louis-Joseph), gendarme.
Charras (Louis-Elie), gendarme.
Morellet (Gabriel-Henri-Marie), adjudant.
May (Gaston), adjudant.
Dauzincourt (Anatole), gendarme.
Viarsac (Louis-Clovis), adjudant.
Rouyer (Théophile-Eugène), gendarme.
Verchère (René-Marius), adjudant.
Lestrat (René-Albert), adjudant-chef.
Gascou (Pierre-Franck), adjudant.
Barelle (Alfred-Eugène), gendarme.
Lachenaud (Joseph), gendarme.
Ribaud (Pierre-Elie), maréchal des logis chef.
Masson (Emile), maréchal des logis chef.
Fèvre (Léon-Etienne), maréchal des logis chef.
Suel (Guy-François-Louis), gendarme.
Legaud (Isidore-Marie), garde.
Berger (Roger-Marcel), gendarme.
Lavielle (Eugène-Octave-Amand), gendarme.
Carton (Edouard-Eugène-Joseph), gendarme.
Guimberteau (Marcel), maréchal des logis chef.
Duiin (Paul-Léon), gendarme.
Huet (Eugène), maréchal des logis chef.
Costes (Roger-Camille), garde.
Rumelhardt (Paul), maréchal des logis chef.
François (René-Joseph-Ghislain), maréchal des logis chef.
Fourneron (Jean-Pierre), maréchal des logis chef.
Bellot (Aimé-Théobald), maréchal des logis chef.
Demol (Arsène-André), gendarme.
Flageul (Jean-Baptiste - Joseph - Marie-Victor), gendarme.
Louin (Julien-Victor), gendarme.
Nicolaï (François), maréchal des logis chef.
Jacquot (Léon-Elisée-Maurice), adjudant.
Vinet (Alain), maréchal des logis chef.
Clerc (Marie), gendarme.
Poujol (Louis-Félix), gendarme.
Job (Marius-Joseph), garde.
Barbelin (Henri-Louis), gendarme.
Berckmans (Georges), garde.
Leclercq (Marcel-Louis), gendarme.
Desplaces (Auguste), maréchal des logis chef.
Debref (Arsène-Edouard), gendarme.
Bouda (Jean-François), maréchal des logis chef.
Derycke (Georges-Alexis-Alfred), gendarme.
Ronmieu (Edmond-Jean), maréchal des logis chef.
Le Dramp (Emmanuel-Auguste-Eugène), gendarme.
Egret (Roland), gendarme.
Boully (Ferdinand-Constantin), maréchal des logis chef.
Mestres (Julien-Joseph-Philippe), maréchal des logis chef
Guillemot (Maurice-Georges), adjudant-chef.
Guillon (Joseph-Camille), maréchal des logis chef.
Corbel (Pierre-Marie), gendarme.
Ramez (Auguste-Louis), gendarme.
Camus (Raoul), gendarme.
Thomas (André-Marius-Marie), garde.
Depreaux (Jules-André-Alfred), maréchal des logis chef.
Cezac (Louis-Jean-Gabriel), adjudant.
Fer (Jean-Louis), gendarme.
Paillet (Louis-Joseph), maréchal des logis chef.
Rassis (René-Louis), gendarme.
Fourtine (Laurent-Bernard), maréchal des logis chef.
Dartiguelongue (Denis), maréchal des logis chef.
Brimont (Maurice-Arthur-Alfred), gendarme.
Mercier (Marcel-Edmond), gendarme.
Gabet (Henri-Alfred-Marc), gendarme.
Carrère (Baptiste-Jean-Marie-Joseph), adjudant.
Soraye (Pierre-Marie-Joseph), adjudant.
Julien (Auguste-Paul), maréchal des logis chef.
Mignerey (Marcel-Pierre), adjudant.
Barthès (Elie-Henri), adjudant.
Laidet (Marcel), adjudant.
Vialade (Jean-Paul-Guillaume), adjudant.

Barnouin (Valmond-Etienne), maréchal des logis chef.
Blazy (Abel), maréchal des logis chef.
Dupré (François-Henri), adjudant.
Richard (André-Marcel), adjudant.
Castex (Eloi), garde.
Cuyeu (Paul), maréchal des logis chef.

Justice militaire.

A. — SOUS-OFFICIERS DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Marivet (Pierre), adjudant, commis greffier.

B. — SOUS-OFFICIERS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES MILITAIRES

Poletti (Jules-François), adjudant comptable.
Turca (Silvin), sergent surveillant.

Service des essences.

Cornette (Denis-Claude-Aimé-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-280 du 28 février 1949 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains secrétaires d'inspection académique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les secrétaires d'inspections académiques à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions pourront bénéficier, dans la limite d'un effectif maximum de vingt agents, d'une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

Taux maximum annuel par agent 42.000 F.
Taux moyen annuel par agent. 21.000

Art. 2. — Les pourcentages de majoration prévus aux articles 1er et 2 du décret susvisé du 9 juillet 1948 sont applicables à l'indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 28 février 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, M. Lafon, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur dans la chaire de langue et littérature basques de cette même faculté (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 février 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, M. Lacombe, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, professeur d'histoire de la philosophie et de philosophie comparée à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant (budget de l'université).

Décret du 28 février 1949 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, sont nommés professeurs sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, à compter du 1er janvier 1949, MM. Colleville, Fawtier, Flacelière, Frappier, George, Gurvitch, Le Gentil, Moreau, Perpillou, Perret, Sesion, maîtres de conférences à cette même faculté.

Décret du 28 février 1949 réalisant le transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, M. Chainot, professeur titulaire de la chaire de pathologie externe de la faculté de médecine de Nancy, est transféré, à compter du 1er janvier 1949, dans la chaire de clinique chirurgicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Barthélemy, retraité).

Décret du 28 février 1949 attribuant le titre de professeur honoraire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Bordeaux est conféré à M. Quelet, ancien professeur à cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 28 février 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, le titre de professeur honoraire de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes est conféré à M. le professeur Marquis, directeur de l'école, et à MM. Quentin et Chenet, professeurs, admis à la retraite.

Décret du 28 février 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Rennes est conféré à M. le Gentil, ancien professeur à cette faculté, nommé à Paris.

Décret du 28 février 1949 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 février 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Fawtier, ancien professeur à cette faculté.

Détermination des formes du budget et les règles de comptabilité applicables à la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 janvier 1939 créant la réunion des théâtres lyriques nationaux;

Vu le décret du 11 mai 1939 fixant les conditions de fonctionnement de la réunion des théâtres lyriques nationaux;

Vu l'arrêté du 17 février 1940 déterminant les formes du budget et les règles de comptabilité applicables à la réunion des théâtres lyriques nationaux, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 83 de l'arrêté du 17 février 1940 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Les menues dépenses de matériel afférentes à l'exploitation et le payement des salaires alloués aux personnels temporaires employés à la machinerie et à la figuration ».

Art. 2. — L'article 84 du même arrêté est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 84. — La quotité maximum des avances est fixée à 50.000 F ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Fixation des dates des examens pour l'obtention des différents brevets de l'enseignement technique en 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 janvier 1949 relatif aux titres de capacité professionnelle délivrée par l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens en vue de la délivrance des différents titres professionnels auront lieu en 1949 aux dates ci-dessous indiquées:

Première session.

Brevet d'enseignement commercial premier degré: 13-14 juin.

Epreuves pratiques pour les candidats provenant des sections spéciales: 5-6 décembre

Brevet d'enseignement commercial second degré
Première partie: 17-18 mars.
Deuxième partie: 11 juillet.
Brevet d'enseignement social premier degré: 4-5 juillet.
Brevet d'enseignement social second degré:
Première partie: 28 avril.
Deuxième partie: 4-5 juillet.
Brevet d'enseignement industriel: 15-16-17 juin.
Brevet d'enseignement hôtelier: 7-8-9 juin
Brevet supérieur d'études commerciales:
Première partie: 27-28-29 juin.
Deuxième partie: 27-28-29 juin.

Deuxième session.

Brevet d'enseignement commercial:
Premier degré: 30 septembre-1er octobre.
Second degré: 30 septembre-1er octobre.
Brevet d'enseignement social:
Premier degré: 30 septembre-1er octobre.
Second degré: 30 septembre-1er octobre.
Brevet d'enseignement industriel: 29-30 septembre-1er octobre.
Brevet d'enseignement hôtelier: 29-30 septembre-1er octobre.
Brevet supérieur d'études commerciales, première et deuxième parties: 3-4-5 octobre.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

ANDRÉ MORICE.

Dérogation à l'arrêt du recrutement en faveur des personnels non titulaires de certains services relevant de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Vu la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);
Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948 susvisé, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à pourvoir les postes d'agents contractuels et auxiliaires énumérés ci-après dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne pourra présenter de candidats à ces emplois.

Musées de France.

Un gardien auxiliaire du musée des A. T. P.
Trente gardiens auxiliaires des musées
Douze veilleurs de nuit.
Six ouvriers gagistes.
Deux auxiliaires.
Un chef de brigade.

Commission de récupération artistique.

Un adjoint au chef de mission.
Un secrétaire interprète
Un chauffeur.

Musée et bibliothèque d'arts décoratifs.

Deux gardiens auxiliaires.

Ecoles d'Aubusson et de Nice.

Deux auxiliaires.

Muséum national d'histoire naturelle

Deux manœuvres et employés temporaires.
Un ouvrier mouleur.

Ecole nationale supérieure de Sèvres.

Quatre auxiliaires.

Palais de la Découverte.

Un adjoint au directeur.
Un chef des installations artistiques.
Un chef d'expérience.
Cinq démonstrateurs.
Cinq gardiens.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans les conditions prévues par l'article 1er ci-dessus, qu'après avis, pour chaque cas, de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LEON DROUART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 22 février 1949 et à titre transitoire, l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère à l'écrit et à l'oral du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures, instituée par l'arrêté du 17 novembre 1948 (au premier paragraphe A-II et paragraphe B. 7), ne sera pas imposée à la session de 1949 de cet examen, mais seulement à partir de la session de 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 février 1949, Mme Studer, née Courtial (Jeanne), professeur titulaire de lettres (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), est maintenue détachée, à titre de régularisation, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pendant une période allant du 1er octobre au 31 décembre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au collège de Neustadt.

Par arrêté du 26 février 1949, Mme Peteau, née Mauranges (Marie-José), professeur titulaire licencié d'histoire (cadre normal, 2e catégorie, 1e classe), précédemment déléguée au lycée de jeunes filles de Strasbourg, est détachée rétroactivement et pour régularisation auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Berlin.

Par arrêté du 26 février 1949, Mlle Charoy (Colette), licenciée ès lettres, en exercice dans le cadre local marocain, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement (anciennement professeur adjoint, premier ordre) et détachée à ce titre auprès du ministre des affaires étrangères pour une première période allant rétroactivement du 1er avril 1948 au 30 septembre 1947 et une deuxième période de cinq ans à dater du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (collège de Mezagan).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 février 1949, Mlle Dournon (Angeline), institutrice de la 5e classe du département d'Alger, est mise, pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 1945, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions à la direction départementale d'Alger, en qualité de secrétaire rédactrice du directeur.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 février 1949, Mlle Viennet (Paulette), professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 1e classe), est maintenue en service détaché à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en vue de continuer à servir, en qualité de secrétaire traductrice, auprès du commandement en chef français en Autriche (comité exécutif, division affaires sociales), pour la période du 1er avril 1948 au 30 septembre 1948.

Musées de France.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 29 octobre 1948, M. Dalloz-Foret (Marc-Georges), contrôleur des dépenses engagées honoraire, a été nommé agent comptable du musée Rodin, en remplacement de M. Petitjean, décédé.

Le montant du cautionnement que l'agent comptable du musée Rodin doit fournir en garantie de sa gestion est fixé à 200.000 F.

Ce cautionnement pourra être réalisé soit en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 29 octobre 1948, M. Dalloz-Foret (Marc-Georges), contrôleur des dépenses engagées honoraire, a été nommé agent comptable du musée Jean-Jacques Henner, en remplacement de M. Petitjean, décédé.

Le montant du cautionnement que l'agent comptable du musée Jean-Jacques Henner doit fournir en garantie de sa gestion est fixé à 20.000 F.

Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 février 1949 autorisant la prorogation du délai fixé pour le payement, par la chambre de commerce de Saint-Nazaire, du subside relatif au maintien des profondeurs des bassins du port de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les lois des 28 mars 1889 et 20 février 1896, qui ont autorisé la chambre de commerce de Saint-Nazaire à contracter des emprunts en vue des travaux d'amélioration du port de Saint-Nazaire et de ses accès et qui ont institué des péages locaux pour la garantie de ces emprunts;

Vu le décret du 28 août 1906, qui a autorisé l'exécution des travaux d'approfondissement du chenal de la barre des Charpentiers, à l'embouchure de la Loire maritime, de relèvement du plan d'eau des bassins du port de Saint-Nazaire et du maintien des profondeurs de ces bassins;

Vu le décret du 21 septembre 1906, modifié par le décret du 22 avril 1916, qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Nazaire à percevoir un péage sur tous les navires faisant des opérations de commerce dans la première zone de la Loire maritime pour lui permettre, notamment, de verser à l'Etat, pendant cinquante ans, un fonds de concours en vue du maintien des profondeurs des bassins du port de Saint-Nazaire;

Vu la décision du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications du 21 juillet 1944 suspendant le versement de ce fonds de concours en raison de l'occupation du port de Saint-Nazaire par l'armée allemande;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 27 juillet 1948;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 20 octobre 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 8 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée pour une durée de six ans et sept mois la période fixée à cinquante ans par le décret du 21 septembre 1906, modifié par le décret du 22 avril 1916, au cours de laquelle doit être versé à l'Etat par la chambre de commerce de Saint-Nazaire, conformément aux engagements dont il a été pris acte par l'article 2 du décret du 20 août 1906, un subside pour le maintien des profondeurs des bassins du port de Saint-Nazaire, cette durée de six ans et sept mois correspondant à celle pendant laquelle a été suspendu, par suite des hostilités le versement annuel dudit subside.

Art. 2. — Est autorisée la prolongation d'une égale durée de six ans et sept mois de la durée de perception du péage institué par les lois des 28 mars 1889 et 20 février 1896 et le décret du 21 septembre 1906, sur tous les navires faisant des opérations de commerce dans la première zone de la Loire maritime.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 28 février 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières.

Par décret en date du 28 février 1949, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat, pour le compte de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, de divers immeubles sur le territoire de la commune de Châtillon-sous-Bagneux (Seine), tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-231 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend deux cents emplois.

Art. 3. — La répartition de ces effectifs dans les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit:

Vingt adjoints administratifs de classe exceptionnelle;

Quarante adjoints administratifs de 1re classe;

Soixante adjoints administratifs de 2e classe;

Soixante-dix adjoints administratifs de 3e classe;

Dix adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, quatorze adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à quatre-vingt-dix emplois, dont trente employés de bureau de 1re classe et soixante employés de bureau de 2e classe.

Art. 5. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend vingt-six emplois.

Art. 6. — Le cadre des sténodactylographes comprend cent soixante emplois.

Art. 7. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérées ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 28 février 1949 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône, communes de Viviers, Saint-Montant (Ardèche), Donzère, la Garde-Adhemar, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierrelatte, Montelimar (Drôme), Bollène, Mondragon, Lapalud (Vaucluse), Pont-Saint Esprit (Gard).

Par décret en date du 28 février 1949:

Est autorisée l'exportation par la Compagnie nationale du Rhône des propriétés indiquées sur les tableaux parcellaires et sur les plans parcellaires établis à l'échelle d'un cinq centième, d'un millième, d'un deux millième ou d'un deux mille cinq centième pour les communes de Viviers, Saint-Montant (Ardèche), Donzère, la Garde-Adhémar, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierrelatte, Montélimar (Drôme), Bollène, Mondragon, Lapalud (Vaucluse), Pont-Saint-Esprit (Gard), ces tableaux et plans resteront annexés au présent décret.

L'expropriation pourra avoir lieu suivant la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé.

Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Décret du 28 février 1949 portant nomination d'un inspecteur général du ministère de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Ansay (Henri), inspecteur général de l'économie nationale, directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est nommé inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce et titularisé dans ce grade.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 916.700 F, provenant de fonds de concours, est annulé au chapitre 356: « Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales », du budget du ministère de l'agriculture et transféré au chapitre 506: « Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours », du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 714.296 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 153. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel (art. 1er).....	694.296 F.
Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 5).....	20.000
	714.296 F.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

Allard, lieutenant de réserve, disparu à Thakket;

Bonnet (Henri), douanes et régies, disparu à Thakket;

De La Bernadie (Joseph), administrateur adjoint, disparu à Thakket;

Brandizi (Brandice), douanes et régies, disparu à Thakket;

Brut (Félix), mines de Phongtien, disparu à Thakket;

Bouille (Alexis), commerçant, disparu à Thakket;

Caulier (Henri), transport fluv., disparu à Thakket;

Berry (Armand), sûreté, disparu à Thakket;

Bley (Jules), douanes et régies, disparu à Saïgon Cte Hte;

Coste (Henri), Muong Sai L. Prabang, tué près du poste de Nmao;

Cortes (Emile), ingénieur T. P.;

Courie (Pierre), capitaine H. C. dét. G. I., tué au poste de Kleum;

Cornillou (Hyacinthe), G. I., disparu;

Chiaverini (Antoine), G. I., disparu à Thakket.

De Charbogne (Jean), Trésor, tué à Thakket.

Mme Courtis et fils;

Dulong (Jean), G. I., tué au poste de Namo;

Dambourg (Eric), sûreté, disparu à Thakket;

Ettori (Don-Antoine), douanes et régies, disparu à Thakket;

Eidel (Henri), G. I., tué à Xiong Kok Muong Song;

Ellul (Jos), commerçant, disparu à Thakket;

Mme Faure, née Benoit, épouse du cap. médecin, tué au poste de Khimpaj;

Fourchard (Roger), G. I., disparu à Thakket;

Forbe (Roger), eaux et forêts, décédé à Saïgon;

Fayaud (Robert), mines de Phongtien, disparu à Thakket.

Fallou de, cima, disparu à Thakket;

Faudeux (Pierre), mines de Phongtien, disparu à Thakket;

Grethen (Edmond), G. I., disparu à Thakket;

Gehle (Jean), douanes et régies, disparu à Thakket;

Gens, retraité G. I., disparu région Phongsaly;

Grignon du Moulin (Philippe), administrateur, tué au poste de Kleum;

Harenger (Henri), directeur des mines de Boneng, disparu à Thakket;

Jean, travaux publics, disparu à Thakket;

Laihoumetie (Arthur), G. I., disparu à Thakket;

Lagrolet (François), administrateur, tué au poste de Klum;

Lepinay, services agricoles, décédé à Saïgon;

Massard, commerçant, disparu à Thakket;

Murat (Yves), G. I., disparu à Thakket;

Monteil (Roger), enseignement, disparu à Thakket;

Massol (René), commerçant, disparu à Thakket;

Neau (Georges), G. I., disparu région Vientiane;

Pouhet (Louis), enseignement, tué au poste de Namo;

Mme Raymond, née Hubert;

Schirman, douanes et régies, disparu à Thakket;

Satin (Alexandre), mines, disparu à Thakket;

Thomas (Vincent), douanes et régies, disparu à Thakket;

Thess (Paul), gérant hungalaw, disparu à Thakket;

Theron (Raymond), docteur, disparu à Thakket;

Vaucel (Godefroy), vétérinaire, disparu à Thakket;

Vitry (Paul), administrateur en retraite, s'est suicidé vers le 28 mars 1945;

Weliman, G. I., disparu à Thakket;

Mgr Thomine (Henri), disparu à Thakket;

Mgr Guoin (Ange), disparu à Thakket;

R. P. Thibeaut (Jean), disparu à Thakket,

morts pour la France. Ces patriotes, valeureux résistants de tous âges et de toutes conditions, unanimement dressés contre l'oppresseur, artisans généreux d'une construction politique qui, dans l'avenir, doit permettre la réunion fraternelle de la France et des Etats qui se sont librement associés avec elle en Indochine, ont été exécutés après des brutalités et des tortures par les Japonais dans la colère de leur impuissance devant le proche effondrement de leurs armes. Ils ont droit à la reconnaissance de la Nation française toute entière.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-282 du 28 février 1949 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 fixant l'organisation et les attributions du service des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du « service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les divers services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques du Togo constituent un service unique dénommé « service des postes et télécommunications du Togo ».

Art. 2. — Le chef du service des postes et télécommunications du Togo a dans ses attributions la direction générale, l'organisation et le contrôle du service postal, télégraphique et téléphonique, ainsi que du service radioélectrique du Togo.

Art. 3. — Le personnel des services postal, télégraphique et téléphonique et du service radioélectrique est, quel que soit son cadre d'origine, placé sous les ordres du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, seront réglées par arrêtés du commissaire de la République au Togo, après approbation du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 février 1949 approuvant trois délibérations du conseil général du Niger relatives au régime fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 8 novembre 1948 du conseil général du Niger, modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Vu la délibération du 8 novembre 1948 du conseil général du Niger modifiant les règles d'assiette de la taxe de pacage;

Vu la délibération du 10 novembre 1948 du conseil général du Niger créant une taxe de visite sanitaire sur les animaux destinés à l'exportation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées du conseil général du Niger:

1° Délibération du 8 novembre 1948 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

2° Délibération du 8 novembre 1948 modifiant les règles d'assiette de la taxe de pacage;

3° Délibération du 10 novembre 1948 créant une taxe de visite sanitaire sur les animaux destinés à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 approuvant une délibération du 30 août 1948 du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 14-48 du 30 août 1948 du conseil représentatif de l'Oubangui créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 14-48 du 30 août 1948 du conseil représentatif de l'Oubangui créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui, à l'exception:

1° Des mots: « à compter du 1er janvier 1949 » figurant à l'article 1er;
2° De l'article 4.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 annulant le maximum des centimes additionnels perçus au profit de la commune mixte de Bamako fixé par la délibération n° 33 du 20 novembre 1948 du conseil général du Soudan français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 33 du 20 novembre 1948 du conseil général du Soudan français fixant le maximum des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le maximum des dix centimes additionnels fixé pour 1949 et pour la commune mixte de Bamako par la délibération susvisée n° 33 du 20 novembre 1948 du conseil général du Soudan français.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 portant désignation du secrétaire général du Niger.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Thomas (Maurice-André), administrateur de 2e classe des colonies, est nommé secrétaire général du Niger à compter du 1er février 1949, en remplacement de M. Jarton, autorisé à rentrer en congé en France.

Décret du 28 février 1949 mettant un professeur de l'enseignement supérieur en position de mission.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Le Breton, professeur agrégé de 3e classe des facultés de droit des départements, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine, en vue d'assurer des cours à la faculté de droit de l'Indochine.

La durée de la mission de M. Le Breton est fixée à trois mois.

Décret du 28 février 1949 plaçant un professeur de la faculté de droit de Dijon en position de mission.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Burdeau, professeur de 2e classe de la faculté de droit de Dijon, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine, en vue d'assurer des cours à la faculté de droit de l'Indochine.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Décret du 28 février 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Da Costa (Georges-Jean-Victor), administrateur de 2e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er août 1941;

Administrateur de 2e classe pour compter du 1er août 1943.

Le reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus, en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1er août 1944 en ce qui concerne la solde.

Décret du 28 février 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 février 1949, la date de promotion de M. Roux (Louis-Michel-Albert), au grade d'administrateur de 3e classe des colonies, est reportée du 1er août 1947 au 1er janvier 1946.

Ce reclassement prend effet pour compter de la date indiquée à l'article ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 28 février 1949 plaçant dans la position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Pont (René-Lucien), administrateur de 3e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum d'un mois, à compter du 30 décembre 1948, pour y étudier diverses questions administratives en liaison avec la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 février 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Aurousseau (Alfred-Léon), administrateur de 1re classe des colonies, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 6 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948.

Décret du 28 février 1949 rapportant le décret du 8 octobre 1948 concernant un administrateur des colonies et portant admission de ce fonctionnaire à la retraite d'office.

Par décret en date du 28 février 1949, est rapporté le décret du 8 octobre 1948 portant modification de la sanction disciplinaire prononcée par le décret du 7 avril 1943 contre M. Simonel (Odon-Xavier), administrateur de 2e classe des colonies.

M. Simonel (Odon-Xavier), administrateur de 2e classe des colonies (nouvelle formation), révoqué par décret du 7 avril 1943, pour compter du 16 janvier 1943, est admis à la retraite d'office, pour compter du 1er septembre 1944.

Pendant la période du 16 janvier 1943 au 1er septembre 1944, M. Simonel est placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Décret du 28 février 1949 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Mantovani (Giulio), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 28 février 1949 modifiant le décret du 1er décembre 1948 plaçant en position de disponibilité un administrateur des services de l'Indochine.

Par décret en date du 28 février 1949, la date de prise d'effet de la position de disponibilité sans traitement de M. Ménage (Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est reportée du 1er novembre 1948 au 16 décembre 1948.

Décret du 28 février 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 28 février 1949, la démission offerte par M. Oyon (Albert), juge au tribunal de Conakry placé en disponibilité est acceptée pour compter du 21 décembre 1948 date de sa demande.

Décret du 28 février 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 28 février 1949, la démission offerte par M. Cambazard (Bernard) de son emploi de juge suppléant au tribunal de Papeete, magistrat du 10e degré à titre personnel, actuellement en disponibilité, est acceptée pour compter du 13 décembre 1948, date de la demande.

Décret du 28 février 1949 acceptant la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 28 février 1949, la démission offerte par M. Dujardin (Jean) de son emploi de juge suppléant au tribunal de première instance de Douala est acceptée pour compter du 20 décembre 1948, date de sa demande.

Décret du 28 février 1949 portant admission d'un magistrat d'outre-mer à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Filippini (Jean), conseiller à la cour d'appel de Saïgon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 28 février 1949 plaçant dans la position de mission en France la secrétaire particulière du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par décret en date du 28 février 1949, Mlle Valette (Yvonne), secrétaire particulière du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placée dans la position de mission en France pour la période du 4 juillet au 13 août 1948, pour accompagner à Paris le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Décret du 28 février 1949 plaçant dans la position de mission en France un ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Thenault (Jean), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission en France, pour une période de six mois, à compter du 18 août 1948, en vue:

1° D'assumer les fonctions de rapporteur à la commission du jugement du concours pour la reconstruction de la section Tamatave-Ivondro du canal des Pangalanes;

2° De représenter le haut commissariat de la République à Madagascar pour l'établissement du plan quadriennal de mise en valeur de ce territoire et pour la mise au point avec les services du département de la France d'outre-mer d'importantes questions concernant les travaux publics de Madagascar et notamment les travaux routiers et portuaires.

Décret du 28 février 1949 plaçant dans la position de mission à l'étranger un ingénieur principal des travaux publics des colonies en service en Indochine.

Par décret en date du 28 février 1949, M. Guillot (Roger), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, en service en Indochine, est placé dans la position de mission pour une durée maximum de trois semaines, à compter du 12 décembre 1948, en vue d'être mis à la disposition de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Shanghaï, à titre d'expert en matière d'hydraulique.

Décret du 1er mars 1949 chargeant le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de l'intérim du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est chargé du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Tony Révillon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Accord de passages par voie aérienne à des fonctionnaires en mission.

Par arrêté du 25 février 1949:

Un passage par voie aérienne aller et retour Brazzaville-Paris est accordé à:

MM. Peset, directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.
Lauraint, directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française
André, directeur général du personnel de l'Afrique équatoriale française.
Drogue, chef du service de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française.

La durée de la mission en France de ces fonctionnaires est fixée comme suit:

MM. Peset, du 27 janvier au 24 février 1949.
André, du 27 janvier au 24 février 1949.
Drogue, du 16 janvier au 24 février 1949.
Lauraint, du 23 janvier au 10 mars 1949.

Les dépenses résultant de la mission en France de ces fonctionnaires sont imputables au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1949, l'arrêté du 22 septembre 1941 relevant de ses fonctions M. Leblanc (Louis), sous-brigadier des polices municipales de l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, l'arrêté du 5 septembre 1941 relevant de ses fonctions M. Veillard (Jules-Gaston), garde principal de première classe de la garde indochinoise, a été rapporté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 février 1949, M. Spelle (Gilbert-Bénonie), rédacteur de 1re classe, à titre précaire, du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est rayé des contrôles de l'activité pour invalidité non imputable au service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, la période de mise en disponibilité sans solde de Mme Ameadan (Jeanne), sage-femme africaine principale de 3e classe, est prorogée jusqu'à la veille du débarquement à Dakar de l'intéressée.

Pour compter du jour de son débarquement, Mme Ameadan (Jeanne), est réintégrée, avec son grade, dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains et mise à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-283 du 28 février 1949 complétant le décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 relatif au régime de sécurité sociale du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 et 62,

Vu le décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 relatif au régime de sécurité sociale du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 susvisé un article 8 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — Les prestations prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 susvisée sont également accordées aux titulaires d'une pension de reversion des caisses de retraites de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français, à partir de la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante ans ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ont effet à dater du 1er juillet 1948.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Modification de l'arrêté du 20 février 1947 fixant la composition des circonscriptions d'inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 18 février 1949, l'arrêté du 20 février 1947 fixant la composition des circonscriptions d'inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 7e circonscription (Nantes). — Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire et Maine-et-Loire.

. . . . . .

« 10e circonscription (Montpellier). — Hérault, Gard, Lozère, Cantal, Aveyron, Aude et Pyrénées-Orientales.

. . . . . .

« 12e circonscription (Lyon). — Rhone, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche, Loire et Haute-Loire.

« 13e circonscription (Limoges). — Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme et Corrèze ».

. . . . . .

Fixation des coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail versées à la caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;

Vu le décret du 27 mai 1947 portant création d'une caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 17 février 1948 fixant le pourcentage d'abattement à faire subir aux cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles:

Vu l'arrêté du 14 juin 1948 fixant les cotisations dues au titre des accidents du travail par les établissements hospitaliers,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des cotisations afférentes aux risques accidents du travail et maladies professionnelles dues par les établissements hospitaliers publics autorisés à assurer eux-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire et versées à la caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers est fixé à 0,90 p. 100 des salaires. Ce taux couvre les prestations d'incapacité permanente et les frais d'appareillage.

Les cotisations sont ventilées par les soins de la caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers dans les conditions suivantes:

Caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers:	
Gestion des risques.....	55 p. 100
Action sanitaire et sociale.....	2 —
Contrôle médical.....	2 —
Caisse nationale:	
Fonds national des accidents du travail	35 —
Fonds de prévention des accidents du travail.....	5 —
Fonds d'action sanitaire et sociale	1 —

Art. 2. — Les cotisations afférentes aux risques accidents du travail et maladies professionnelles dues par les établissements hospitaliers et versées à la caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers pour la couverture de la totalité du risque professionnel sont ventilées par les soins de cet organisme conformément aux coefficients fixés pour le régime général, la fraction de cotisations affectée aux caisses régionales de sécurité sociale étant attribuée à la caisse régionale d'accidents du travail des établissements hospitaliers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-284 du 28 février 1949 portant modification du décret du 12 novembre 1938 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ensemble de la législation générale d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'ensemble de la législation générale d'assistance;

Vu la loi n° 48-1437 dû 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires et civiles);

Vu les avis des ministres des finances et des affaires économiques et de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938, portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'ensemble de la législation générale d'assistance, est modifié ainsi qu'il suit:

« La répartition des frais d'assistance résultant tant de l'application de la présente loi que de celle des lois d'assistance antérieurement introduites se fera d'après le barème unique ci-après, à dater du 1er janvier 1948:

« Etat: 50,53 p. 100.
« Département: 22,42 p. 100.
« Communes: 27,05 p. 100. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la populaion,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 28 février 1949 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 28 février 1949, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er octobre 1948, au grade d'administrateur stagiaire:

MM. Percier (E.-G.-J.), port d'immatriculation Brest.
Bataille (M.-L.-J.), port d'immatriculation Toulon.
Lepvrier (J.-F.-M.), port d'immatriculation Brest.
du Barret de Lime (L.-J.-A.-J.), port d'immatriculation Cherbourg.
Perrichon (C.-L.-J.), port d'immatriculation Cherbourg.

Autorisation pour les trésoriers des invalides de la marine de se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, et notamment son article 11;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurances des marins, et notamment son article 72;

Vu le décret du 1er février 1937 relatif à l'organisation des services des trésoreries des invalides de la marine;

Vu le décret n° 414 du 9 mars 1948 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à utiliser leurs voitures automobiles personnelles dans l'intérêt du service,

Arrêtent

Art. 1er. — Les trésoriers des invalides de la marine sont autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Art. 2. — N'ouvriront droit au bénéfice des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 414 du 9 mars 1948 que les déplacements effectués par les intéressés en vertu d'un ordre de mission délivré par l'administration dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MICHEL MAFART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de reconstruction.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 janvier 1949, l'opération suivante, prévue au projet de reconstruction de la ville de Nogent-sur-Oise (Oise), pris en considération le 16 avril 1948:

Création de deux quartiers de compensation figurés au plan annexé audit arrêté et situés:

1° Entre la rue Voltaire et la rue Gambetta;
2° Rue Marceau,

a été déclarée d'utilité publique et d'urgence.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 février 1949, prenant effet au 1er janvier 1949, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Auguet (Daniel), sous-chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine, pour le payement des menues dépenses, est porté de 200.000 à 400.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 40.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 février 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Calvados (coefficients applicables du 1er juin 1948 au 30 septembre 1948).

Lot-et-Garonne (coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 août 1948).

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs, au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Revision du projet d'aménagement d'une commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 février 1949, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Montreuil-sous-Bois (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Tarif de vente de la brochure intitulée: « Notice sur le rôle des architectes en matière de dommages de guerre. »

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mars 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente de la brochure intitulée: « Notice sur le rôle des architectes en matière de dommages de guerre » est fixé à 50 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Art. 2. — Le prix visé à l'article 1er est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 3. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires), collectivités et établissements publics.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 2 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949. (Nos 5943-6276-5965-6010-6334-6578-6580. — M. René Pleven, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6227-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Remette.)

4. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Aubry.)

5. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Jacques Gresa.)

6. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6218.)

7. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France.)

8. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement, rapporteur spécial: M. Paumier.)

9. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du Conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radio-électriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.)

10. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6261-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Burlot.)

11. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Joseph Laniel.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6261-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Marc Dupuy.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale; M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (N°s 6265-6511). — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Abelin.)

16. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Truffaut.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. René Pleven.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du jeudi 3 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Sissoko, jusques et y compris M. Theetten.

Tribunes. — Depuis M. Guilbert, jusques et y compris M. Hénault.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 mars 1949.

N° 6019 (deuxièmes annexes). — Projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 6423. — Proposition de loi de Mme Bonnel tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949 (renvoyée à la commission du travail).

N° 6466. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6481. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans le département de la Moselle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6510. — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. Paumier).

N° 6518. — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. Mendès-France).

N° 6519 — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. Jacques Gresa).

N° 6522. — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. Aubry).

N° 6526. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à consacrer les droits à la pleine liberté intellectuelle et spirituelle des futurs membres de l'enseignement public (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6512. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux tendant à compléter l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6515. — Proposition de loi de MM. Emile Hugues et Médecin tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 6516. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à assurer le développement de la télévision en France (renvoyée à la commission de la presse).

N° 6519. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à accorder aux orphelins de guerre dont la mère est décédée, le bénéfice des suppléments familiaux de pension; et, d'autre part, à la personne non salariée qui les aurait recueillis, le bénéfice du salaire unique (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6550. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6551. — Proposition de loi de M. Hamani Diori tendant à appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6552. — Proposition de loi de M. Hamani Diori tendant à appliquer aux anciens combattants ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 16 avril 1930 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6554. — Proposition de résolution de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures propres à faire cesser les expulsions arbitraires et les prix abusifs pratiqués par la direction du « Palais de la femme » et à faire réintégrer les expulsés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6556. — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à opérer une revision des indices de reclassement du personnel des inspections académiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6557. — Proposition de loi de M. Poumadère tendant à accorder aux possesseurs d'automobiles non prioritaires et aux prioritaires, en plus de leur attribution actuelle, une attribution d'essence de vingt litres par mois, à partir du 1er mars 1949 (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6558. — Proposition de loi de M. Citerne tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6565 — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à compléter l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926) (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6570. — Avis de M. Degoutte, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté totale du commerce du bois.

N° 6575. — Rapport supplémentaire par M. Berger, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi: 1° tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

N° 6577. — Proposition de résolution de M. Thoral tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6598 (1). — Rapport, par M. Borra, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6603. — Proposition de résolution de M. Genest tendant à inviter le Gouvernement à établir des tarifs préférentiels de transports pour certains produits agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6604. — Proposition de résolution de M. Tourne tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration journalière de vin des soldats des trois armes à trois quarts de litre de vin par jour et par homme (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6607. — Proposition de résolution de M. Tourne tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sergents, sergents-chefs ou sergents-majors célibataires, servant au delà de la durée légale du service, la permission permanente de la nuit dans les mêmes conditions que pour les adjudants, adjudants-chefs célibataires et que pour les sous-officiers mariés (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6608. — Proposition de résolution de M. Tourne tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les moindres délais, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant abrogation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 reconduisant la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers et portant création d'un nouveau statut démocratique du sous-officier de carrière des trois armes (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6617. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 6621 (1). — Rapport, par M. Gilbert, au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

N° 6624. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins des Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 6625. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à modifier les dispositions de l'article 212 du décret du 9 décembre 1948, n° 48-1986, portant réforme fiscale, qui frappaient de nullité certains actes de cession de parts sociales (renvoyée à la commission des finances).

N° 6626. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

Nomination de membres de commissions.

L'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Paul Bastid membre de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, en remplacement de M. Gaillard;

2° M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Gaillard.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 1er mars 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Calas, Capitant (René), Cayol, Mme Charbonnel, M. Delxonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Farine (Philippe), Giovoni, Hamon (Marcel), Mme Lempereur, MM. Masson (Albert) (Loire), Rincent, Simonnet, Viatte.

Excusé. — M. Faraud.

Suppléants. — M. Segelle (de M. Binot), M. Marius Cartier (de M. Césaire), M. Raymond-Laurent (de M. Fauvel), M. Halbout (de M. Finet), M. Juge (de M. Garaudy), M. Gallet (de M. Gau), M. Pourtalet (de Mme Lucie Guérin), M. Delachenal (de M. Kir), Mme Francine Lefebvre (de Mlle Lamblin), M. Chautard (de M. Marc-Sangnier), M. Becquet (de M. Louis Marin), M. Thibault (de M. Roques), M. Brault (de Mlle Rumeau), M. Biscarlet (de M. Signor), M. Rosenblatt (de M. Thamier).

Commission des finances.

Séance du mardi 1er mars 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Blocqueaux, Bourgès-Maunoury, Buron, Charlot (Jean), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lantel (Joseph), Meunier (Pierre), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Excusés. — MM Charles Barangé, Truffaut.

Suppléants. — M. Antonin Gros (de M. Bernard Paumier), M. Simonnet (de M. Truffaut).

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 1er mars 1949.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Fagon (Yves), Gautier, Jaquet, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. L'Huillier (Waldeck), Petit (Albert) (Seine), Quilici, Serre.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Suppléants. — MM. Halbout (de M. Bouret), André Mercier (de M. Marty).

(2e *Supplément.* — Fin.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 3 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

Audition de M. Ramadier, ministre de la défense nationale, sur le projet de loi concernant les douzièmes militaires provisoires

La commission des finances se réunira le mercredi 2 mars 1949, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 6591) portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars, avril et mai 1949 — Audition de M. Ramadier, ministre de la défense nationale. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

II. — Projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948, et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1949 — M. Léon Dagain, rapporteur

Projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948, et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1949 — M. Eugène Rigal, rapporteur.

Eventuellement: lettre rectificative au projet de loi (n° 6265) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — M. de Tinguy, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 3 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Examen des rapports:

a) De M. Cayol, sur le projet de loi (n° 5699) portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime;

b) De M. Yvon, sur la proposition de loi (n° 5905) de M. Hamon tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes;

c) De M. Cayol, sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, instituant des comités d'entreprise.

II. — Affaires diverses.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 3 mars 1949, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Election du président, en remplacement de M. Robert Lecourt.

II. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 2700) de M. Bardoux, relative aux régions administratives.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 3 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport de Mme Germaine Peyroles sur la proposition de résolution (n° 6063 rectifié) de M. Lecourt tendant à compléter l'article 57 du règlement.

III. — Examen de la proposition de M. Bour relative aux renvois aux commissions.

IV. — Désignation de sept candidats au comité constitutionnel.

V. — Désignation de candidats pour pourvoir au remplacement de deux juges suppléants et de deux membres de la commission d'instruction à la haute cour de justice.

VI. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

1° La proposition de loi (n° 6316) de M. Bertaux, sénateur, relative au renouvellement du conseil général de la Seine;

2° La proposition de loi (n° 6350) de M. Pouyet tendant au renouvellement intégral des conseils généraux;

3° Le projet de loi (n° 6365) reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer;

4° La proposition de loi (n° 6136) de M. Girard relative au sort des séries renouvelables de conseillers généraux dans les départements d'outre-mer;

5° La proposition de loi (n° 6138) de M. Guiguen relative au vote par correspondance pour les élections cantonales.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 3 mars 1949, à dix heures (local n° 255):

Audition de M. Tarbe de Saint-Hardouin, ambassadeur de France.

La commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 2655 et 2829) se réunira le jeudi 3 mars 1949, à seize heures (local du 4e bureau):

Nouvel examen des demandes en autorisation de poursuites.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 2 mars 1949 (local de la commission n° 232):

L'audition de M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, est renvoyée à une date ultérieure.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, instituée par l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, se réunira le mercredi 2 mars 1949, à dix-huit heures (local de la commission des finances):

Préparation de la mission en Indochine.

Réunions de commissions du mercredi 2 mars 1949.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente, quatorze heures trente et seize heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 264.

Commission de la production industrielle, à seize heures. — Local n° 263.

●●

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, instituée par l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, à dix-huit heures. — Local de la commission des finances.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Avis du concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats aura lieu le samedi 2 avril 1949, à neuf heures.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier:

1° qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 2 avril 1949 (cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge);

2° qu'ils possèdent soit un diplôme complet de bachelier, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (conformément aux dispositions du dernier alinéa dudit article 3, à titre exceptionnel, les candidats ne satisfaisant pas aux conditions de diplômes prévues par cet article pourront être autorisés à se présenter au concours sur avis du comité d'examen);

3° qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour l'examen.

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait, pour néant, du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° L'état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés.

En outre, les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les demandes et pièces énoncées ci-dessus devront parvenir au secrétariat général de la questure au plus tard le 26 mars 1949.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite.

Le concours comprend:

Trois dictées: la première, de cinq minutes, à la moyenne de 110 mots à la minute; la seconde, de douze minutes, à la vitesse variable de 130 à 180 mots à la minute; la troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui les demanderont par lettre au secrétaire général de la questure de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, à Paris, ou qui se présenteront au secrétariat général de la questure, tous les jours de la semaine, de dix à douze heures.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 2 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 juin 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques. (Nos 92 et 462, année 1949. — M. Frédéric Cayrou, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bertaud, le général Corniglion-Molinier, Jacques Debû-Bridel, Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Jacques-Destrées, Bernard Lafay et Henry Torrès tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province. (Nos 81 et 145, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (Nos II-83, année 1948 et 166, année 1949. — M. Robert Chevalier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Emile Roux, jusques et y compris M. Southon.

Tribunes. — Depuis M. Symphor, jusques et y compris M. Charles Barret.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 mars 1949.

N° 180. — Avis de Mme Marie-Hélène Cardot sur le projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Boulangé.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du 25 février 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Marcel Boulangé, sénateur du territoire de Belfort.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 1er mars 1949.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Cloeys, M. Dassaud, Mme Devaud, MM. Driant, Laurent-Thouverey, Martel (Henri), Pujol, Raincourt (de), Tharradin, Mme Vialle (Jane), M. Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Saint-Cyr.

Suppléants. — Mme Cardot (de M. Buisl, M. Voyant (de M. Menu).

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 3 mars 1949, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Audition du rapport de M. Denvers sur la proposition de résolution (n° 80, année 1949) de M. Roubert relative à l'ouverture d'un service de change pour les touristes étrangers.

II. — Audition de M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, sur la proposition de résolution de M. Grimal concernant les réductions sur les transports pour les enfants des familles nombreuses.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 3 mars 1949, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Nouvel examen du rapport pour avis de M. André sur la proposition de loi (II. n° 108, année 1948) relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial détruits par suite d'actes de guerre.

II. — Communication de M. le ministre de la défense nationale sur la proposition de loi (II. n° 46, année 1948) tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

III. — Situation de la reconstruction en Angleterre.

IV. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 2 mars 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 2 mars 1949

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Ilorma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand Réville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thépenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1-158-159-260-16 et 437-17 et 43-89-120-182 et 436-183 et 438, année 1948, et 12, année 1949. — M. Regarra, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 mars 1949.

N° 45. — Proposition de résolution de M. d'Arboussier tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information, avec pouvoir d'investigation, pour s'enquérir de la situation générale dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

N° 46. — Proposition de résolution de M. Paul Catrice invitant l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales.

N° 47. — Proposition de M. Paul Catrice tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

N° 55. — Proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à instaurer une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale dans les territoires d'outre-mer.

N° 57. — Proposition de M. Cianfarani tendant à maintenir pour les territoires et départements d'outre-mer l'entr'aide française et à attribuer aux organismes de cette œuvre sociale dans l'Union française les avoirs de l'œuvre dissoute dans la métropole.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 23, 24 et 25 mai 1949 dans les centres suivants:

Versailles, Montpellier, Fort de France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Phnom-Penh, Saïgon, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville et Tananarive.

Des centres d'examen pourront être créés tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes, originaires des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 11 avril 1949 (dix-neuf heures), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance;

2° Extrait pour néant de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;

7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 23 mai 1949, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:

Une composition française;
Une composition de droit constitutionnel;
Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;
Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés;
Une composition de géographie;
Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de confitures en provenance de Hollande.

(Poste 106 de l'accord.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande, publié au *Journal officiel* du 19 février 1949, il est procédé, dans la limite de 7.500.000 F français, à un appel d'offres pour l'importation de confitures hollandaises, au titre de la deuxième tranche semestrielle de l'accord franco-hollandais du 20 juillet 1948.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes, service des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris, avant le 16 mars 1949, à dix-sept heures trente.

Elles devront porter sur des confitures pur fruit, pur sucre (c'est-à-dire sans pomme ni pectine), titrant 61 p. 100 au moins d'extrait sec, en gros boitages, et préciser la nature du fruit ainsi que le conditionnement (5 ou 10 kg).

A l'appui des offres, pour chaque fruit proposé, deux boîtes d'échantillons identifiables devront être déposées ou adressées pour envoi au laboratoire, au haut commissariat au ravitaillement, direction des industries et commerces de l'alimentation, 25-27, rue d'Astorg, Paris.

Il est rappelé que les confitures importées devront être livrées par les importateurs aux destinataires désignés par les services administratifs précités.

L'attention des importateurs est particulièrement appelée sur l'intérêt qu'ils ont à établir soigneusement et complètement l'annexe III des dossiers de demande de licence (formalités de prix); les offres incomplètes seront écartées.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande.

(Accord franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Les importateurs sont informés que les contingents prévus à l'accord commercial franco-hollandais, pour l'importation des produits indiqués ci-dessous, sont ouverts, en totalité, aux conditions qui avaient été fixées, pour la première tranche, par les avis publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1949:

Noix muscade	poste	56
Graines de carvi	—	65
Confiserie au sucre	—	101

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (sous-direction des licences et des autorisations commerciales), à partir du quinzième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1948 et concernant l'importation de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne, les importateurs sont informés que le régime d'importation des produits énumérés à la liste complémentaire de la liste B de l'accord commercial franco-trizone occidentale

allemande du 18 novembre 1948 est fixé ainsi qu'il suit, pour les produits repris ci-après:

I

Produits importés sous licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits ci-après seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles ne devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant la publication du présent avis. Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un document en tenant lieu.

Il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation devront indiquer la contre-valeur en dollars des valeurs FOB ou franco départ et CAF ou franco frontière française.

Numéro de poste.	
156	Bière.
157	Eau appolinaris.
158	Lithopone.
159	Crayons.
160	Dents artificielles
161	Bonbonnes.
167	Instruments d'optique, de précision et de mesure.
168	Cordes pour piano.

II

Produit réservé à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée pour le poste 163: « Articles émaillés », les contingents prévus pour ce produit étant réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste additive et rectificative à la liste générale de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés qui a été publiée au « Journal officiel » du 21 décembre 1948.

Administrations centrales.

EMPLOIS GROUPÉS

EMPLOIS MASCULINS

Employé de bureau

D) 17. Favre (Alfred), rayé de la liste pour cet emploi.

Surveillant.

C') 1. Guerard (André) (1).

Gardien de bureau.

A) 1. Roux, rayé et reporté à la rubrique B.

B) 2. Roux (Marius).

C) 15 *bis*. Calmon (Jean) (1).

Ouvrier spécialisé.

C) 2. Guimond (Georges), rayé de la liste pour cet emploi.

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 1. Damiens (Hector); 2. Charneau (Georges).

D) 1. Gualbert (Gaston); 2. Joseph (Napoléon).

Ouvrier sans spécialité.

C) 1. Guimond (Georges).

Services extérieurs.

EMPLOIS GROUPÉS

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 24 *bis*. Angeli (André) (1).

Expéditionnaire et employé de bureau.

C) 116 *bis*. Di Domenico (Alexandre)

Surveillant.

A) 4. Roux (Marius), rayé et reporté à la rubrique B.

B) 10 *bis*. Roux (Marius)

C) 32 *bis*. Bozec (Alain) (1); 50 *bis*. Ragon (Auguste) (1); 51. Di Domenico (Alexandre), rayé de la liste pour cet emploi.

C') 1. Maurel (Eugène) (1); Claret (André), au lieu de: « n° 1 », lire: « 1 *bis*. ».

D) 23. Au lieu de: « Grosse (Robert) », lire: « Grosse (Jean) »; 36 *bis*. Tual (Yves) (1); 45 *bis*. Sarrant (Georges).

Art. 51 de la loi du 30 mars 1929. — Cluzeaud (Jean-Baptiste) (P. T. T.).

Concierge.

B) 1. Beaucourt (Gustave); Durieux (André), au lieu de: « n° 1 », lire: « n° 1 *bis* ».

C) 18 *bis*. Polet (Jean) (1); 22. Beaucourt (Gustave), rayé et reporté à la rubrique B; 63 *bis*. Boileau (Gaston) (1)

D) 3 *bis*. Libiezei-Sperling (Albrecht) (1).

Gardien de bureau.

A) 1 *bis*. Le Prieur (Auguste); 3 *bis*. Lombard (Emile).

B) 1. Beaucourt (Gustave); Pene (Georges), au lieu de: « n° 1 », lire: « n° 1 *bis* ».

C) 2 *bis*. Martinetti (Paul) (1); 21. Beaucourt (Gustave), rayé et reporté à la rubrique B; 39 *bis*. Bozec (Alain) (1); 42. Le Prieur (Auguste), rayé et reporté à la rubrique A; 91. Lombard (Emile), rayé et reporté à la rubrique A.

Ouvrier spécialisé

D) 3. Sorignet (René), rayé de la liste pour cet emploi

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 1. Damiens (Hector), rayé de la liste et reporté à la rubrique Administrations centrales; 3. Charneau (Georges), rayé de la liste et reporté à la rubrique Administrations centrales.

D) 1. Gualbert (Gaston), rayé de la liste et reporté à la rubrique Administrations centrales; 9. Joseph (Napoléon), rayé de la liste et reporté à la rubrique Administrations centrales

Ouvrier sans spécialité.

C) 1 *bis*. Jutteau (Henri) (1); 3 *bis*. Corlay (Joseph) (1); 4 *bis*. Philippeau (Marcel) (1).

D) 1. Beaujouan (Louis) (1); Le Polles (Louis), au lieu de n° 1, lire n° 1 *bis*; 1 *ter*. Jegou (Francis) (1); 5. Sorignet (René).

Planton.

D) 1 *bis*. Bozec (Alain) (1).

EMPLOIS FÉMININS

Dame employée et employée de bureau.

E) 39 *bis*. Blanc (Marguerite) (1).

Surveillante.

E) 3 *bis*. Renard (Georgette) (1); 4 *bis*. Blanc (Marguerite) (1).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant écoles nationales arts et métiers et assimilés.

D) 2 *bis*. Giacometti (Jean) (1).

Surveillant aux écritures de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

C) 1. Dambax (Jean) (1); Mouturat (Marcel), au lieu de n° 1, lire n° 1 *bis*.

D) 2. Tual (Yves) (1).

MINISTERE DES FINANCES

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Commis du Trésor.

D) 13 *bis*. Lasbax (Louis) (1).

Commis des contributions directes.

D) 3 *bis*. Lasbax (Louis) (1).

Commis des contributions indirectes.

D) 11 *bis*. Fontana (François) (1); 12 *bis*. Lasbax (Louis) (1).

Commis de l'enregistrement.

C) 1 *bis*. Angeli (André) (1).

Receveur buraliste de 1re classe.

C) 1. Drilhole (Roger) (1); Orsat (Jean), au lieu de n° 1, lire n° 1 *bis*; 6 *bis*. Delbouscat (Fernand).

Préposé des douanes

C) 3. Rouge (Robert) (1).

D) 6 *bis*. Aboulicam (Thérèse) (1); 13 *bis*. Bensaïb (Albert) (1); 18 *bis*. Poos (Sylvestre) (1); 34 *bis*. Mondoloni (Jean) (1).

Receveur buraliste de 2e classe.

B) 1. Chastel (Félix); Thion (Victor), au lieu de n° 1, lire: n° 1 *bis*.

C) 10 *bis* Barras (Jules) (1); 13. Chastel (Félix) rayé et reporté à la rubrique B; 14. Delbouscat (Fernand) rayé de la liste pour cet emploi; 21 *bis*. Mahoux (François) (1); 23 *bis*. Durac (Georges) (1); 34 *bis*. Marche (Robert) (1).

D) 4 *bis*. Giacometti (Jean) (1); 24 *bis*. Tual (Yves) (1).

Ouvrier des manufactures « tourneur-ajusteur ».

D) 1. Lacoste (Samuel) (1).

Cadre de la fabrication.

C) 5 *bis*. Hourta (Henri) (1).

D) 13 *bis*. Vacherie (Jean) (1); 13 *ter*. Sacchetti (Antoine) (1); 14 *bis*. Taurel (Gilbert) (1); 19. Wecker (Robert) (1).

(1) Addition à la liste.

(1) Addition à la liste.

(1) Addition à la liste.

Timbreur à l'atelier général du timbre.

C) 1 *bis.* Thomas (Maurice) (1).

Ouvrière des manufactures.

E) 1. Richin (Marguerite) (1); Cibron (Repée), au lieu de n° 1, lire: n° 1 *bis*; 4 *bis.* Lafuite (Pauline) (1).

MINISTERE DE LA GUERRE

Emplois non groupés.

Casernier en France, en Algérie ou en Tunisie

B) 6 *bis.* Peyrard (Pierre).

C) Peyrard (Pierre) rayé de la liste et reporté à la rubrique

D) Savatier (Louis) rayé de la liste.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Emplois non groupés.

Inspecteur de la sûreté nationale.

D) 2 *bis.* Delmonteil (Camille) (1).

Secrétaire de police.

D) 1 *bis* Evesque (Edmond) (1); 1 *ter.* Kerauden (Valentin) (1); 1 *quater.* Tremouille (Jean) (1); 2 *bis.* Delmonteil (Camille) (1).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Emplois non groupés.

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

C) 1. Rouge (Robert) (1); 6. Sarrant (Georges) rayé de la liste pour cet emploi.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Emplois non groupés.

Aide-magasinier.

D) 1 *bis.* Giacometti (Jean) (1).

Facteur des postes.

D) 18 *bis.* Yala (Bernadin) (1); 67 *bis.* Lux (Alfred) (1).

Manutentionnaire des postes.

C') 1. Pothier (Albert) (1); Pommier (Marcel), au lieu de n° 1, lire: n° 1 *bis.*

D) 33 *bis.* Degrez (Robert) (1).

Ouvrier d'Etat.

C) 2 *bis.* Simonet (Paul) (1).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Emplois non groupés.

Garde, agent, surveillant.

D) 2 *bis* Blanchier (Alfred) (1).

Garde de contrôle sanitaire.

D) 1. Andreani (Jean) (1).

PREFECTURE DE LA SEINE

Emplois non groupés.

Agent de gestion, surveillant à la Bourse du travail.

A) 1. Collin (Jean-Baptiste) (1).

(1) Addition à la liste.

Femme de service des écoles primaires et maternelles.

E) 1. Pithoud (Lucienne) (1); Roset (Amélie) au lieu de n° 1 lire 1 *bis.*

Agent féminin des services hospitaliers.

Assistance publique.

E) 1. Pithoud (Lucienne) (1); Métilleux (Marcelle), au lieu de n° 1 lire n° 1 *bis.*

PREFECTURE DE POLICE

Emplois non groupés.

SERVICES ACTIFS

Inspecteur de police près les commissariats de Paris et des communes de la Seine.

D) 1 *bis.* Crépy (André) (1).

Gardien de la paix.

D) 1. Mathis (François), rayé de la liste pour cet emploi.

Agent spécial de commissariats.

D) 1. Mathis (François), rayé de la liste pour cet emploi.

BANQUE DE FRANCE

Emplois non groupés.

Commis d'ordre à Paris ou dans les succursales

D) 7. Pueyo-Pons (Sébastien) (1).

Garçon de bureau dans les succursales.

D) 8. Pueyo-Pons (Sébastien) (1).

CHEMIN DE FER DU METROPOLITAIN

Emplois non groupés.

Expéditionnaire.

D) 1. Mathis (François) (1); 1 *bis.* Favre (Alfred); 2. Martinet (Roger) (1); Kervran (Jean), au lieu de n° 1 lire n° 3; 4. Tual (Yves) (1).

Manœuvre.

D) 1. Degrez (Robert) (1); Cipoire (Louis), au lieu de « n° 1 », lire: « n° 2 ».

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Employé ordinaire.

D) 1. Tual (Yves) (1).

Employé aux écritures.

D) 1. Tual (Yves) (1).

(1) Addition à la liste.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de légumes frais.

A compter de la date de publication du présent avis, les exportations de légumes et de plantes potagères à l'état frais ou assimilé, repris sous les n°s 67 A à M du tarif des droits de douane d'importation, pourront être réalisées sans licence, sous réserve de la présentation en douane d'engagements de change réglementaires.

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 3 p. 100 amortissable 1878.

Le 1er mars 1949, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des cinq séries de la rente 3 p. 100 amortissable 1878 qui devront être remboursées à partir du 16 avril 1949.

Le sort a désigné les séries 15, 68, 32, 76, 175.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 avril 1949, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis relatif à l'ouverture, par l'Imprimerie nationale, d'un magasin de vente des publications officielles.

A dater du 1er mars 1949, les publications officielles sorties des presses de l'Imprimerie nationale seront mises en vente, non seulement au siège de cet établissement, 39, rue de la Convention (tél. VAUgirard 79-90), mais encore dans les succursales situées 19, rue Scribe (dans les locaux de la recette centrale) (tél. OPEra 34-25) et 91, avenue des Champs-Elysées (dans le hall) (tél. ELYsées 88-61, automatique 35).

Les tirages à part du *Journal officiel* sont vendus dans ces deux succursales.

La correspondance doit être adressée rue de la Convention et les virements postaux être effectués au compte courant de l'Imprimerie nationale, n° 139-71 Paris.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Quarante-cinquième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1949: page 787, au lieu de: « 2802 S. A. Transports Blache-Guyon et Cie, Chambéry. — Chambéry », lire: « 2802 S. A. Transports Blache et Cie, Chambéry. — Chambéry ».

Avis aux importateurs et avis n° 377 de l'office des changes complétant l'avis aux importateurs et avis n° 360 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2159, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « dans la mesure de la provision de 25 p. 100 », lire: « dans la mesure où la contre-valeur en francs de ces payements n'excède pas le montant de la provision de 25 p. 100 ».

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Reliance Marine Insurance Co Ltd, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 29 juillet 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui y sont ou seront exploitées dans les branches « risques maritimes, risques de transports et d'incendie » et notamment de l'agence générale établie à Alger, 6, boulevard Baudin, pour de telles assurances et dont les opérations sont limitées à l'Algérie.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1948-1949. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total		
		Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	»	124	124	982	7.606	8.588	982	7.730	8.712
2	Aisne	9.344	217	9.561	11	335	346	9.355	552	9.907
3	Allier	»	»	»	1.307	9.526	10.833	1.307	9.526	10.833
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	860	3.156	4.016	860	3.156	4.016
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	198	1.201	1.399	198	1.201	1.399
6	Alpes-Maritimes	»	60	60	215	421	636	215	481	696
7	Ardèche	34	483	517	8.420	43.243	51.663	8.454	43.726	52.180
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	95	606	701	95	606	701
10	Aube	620	11.803	12.423	82	249	331	702	12.052	12.754
11	Aude	1.799	2.166	3.965	182.281	1.181.044	1.363.322	184.080	1.183.207	1.367.287
12	Aveyron	»	»	»	1.105	3.157	4.262	1.105	3.157	4.262
13	Bouches-du-Rhône	60	142	202	21.434	156.068	177.502	21.494	156.210	177.704
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	82.726	86.000	168.726	82.726	86.000	168.726
17	Charente-Maritime	»	»	»	58.051	161.726	219.777	58.051	161.726	219.777
18	Cher	910	882	1.792	697	3.256	3.953	1.607	4.138	5.745
19	Corrèze	»	»	»	53	374	427	53	374	427
21	Côte-d'Or	10.225	43.255	53.480	2.833	14.535	17.368	13.058	57.790	70.848
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	4.540	44.743	49.283	26.363	177.212	203.575	30.903	221.955	252.858
25	Doubs	»	»	»	»	102	102	»	102	102
26	Drôme	259	12.167	12.426	624	28.436	29.060	883	40.603	41.486
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	750	14.206	14.956	138.426	797.707	936.133	139.176	811.913	951.089
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	12.368	49.597	61.965	12.368	49.597	61.965
32	Gers	»	»	»	36.932	338.552	375.484	36.932	338.552	375.484
33	Gironde	43.927	349.831	393.758	66.954	708.315	775.269	110.881	1.058.146	1.169.027
34	Hérault	191	2.228	1.419	379.054	2.820.361	3.199.415	379.245	2.821.589	3.200.834
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	2	12	14	2.823	7.382	10.205	2.825	7.394	10.219
37	Indre-et-Loire	4.345	10.433	14.778	8.258	56.706	64.964	12.603	67.139	79.742
38	Isère	2	7	9	1.951	7.304	9.255	1.953	7.311	9.264
39	Jura	274	1.942	2.216	676	3.416	4.092	950	5.358	6.308
40	Landes		»	»	11.479	69.921	81.400	11.479	69.921	81.400
41	Loir-et-Cher	318	2.354	2.672	41.870	104.527	146.397	42.188	106.881	149.069
42	Loire	5	86	91	1.879	15.002	16.881	1.884	15.088	16.972
43	Loire (Haute-)	»	»	»	30	339	369	30	339	369
44	Loire-Inférieure	1.478	8.320	9.798	16.816	113.134	129.950	18.294	121.454	139.748
45	Loiret	»	»	»	2.250	11.297	13.547	2.150	11.397	13.547
46	Lot	»	»	»	5.961	36.402	42.363	5.961	36.402	42.363
47	Lot-et-Garonne	3.187	1.868	5.055	45.122	211.025	256.147	48.309	212.893	261.202
48	Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

JANVIER 1949

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.			
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	
444	2.143	2.587	13.996	67.260	81.256	14.440	69.403	83.843	36.995
667	1.997	2.664	15.461	87.434	102.895	16.128	89.431	105.559	45.589
332	4.435	4.767	19.596	118.702	138.298	19.928	123.137	143.065	41.140
29	62	91	3.070	14.617	17.687	3.099	14.679	17.778	3.730
29	116	145	4.422	23.150	27.572	4.451	23.266	27.717	6.300
819	3.297	4.116	28.052	137.462	165.514	23.901	140.759	169.660	35.603
268	1.732	2.000	6.064	54.094	60.158	6.332	55.826	62.158	28.253
315	1.263	1.578	8.583	41.980	50.563	8.898	43.243	52.141	13.913
100	587	687	3.513	48.375	51.888	3.613	48.962	52.575	7.160
453	2.715	3.168	11.586	77.990	89.585	12.039	80.711	92.753	33.293
362	1.235	1.597	34.807	84.515	119.322	35.169	85.750	120.919	133.754
148	466	614	15.986	67.405	83.391	16.134	67.871	84.005	17.251
1.253	4.401	5.654	44.359	338.044	382.403	45.612	342.445	388.057	138.303
»	6.654	6.654	12.529	49.377	61.906	12.529	56.031	68.560	21.813
46	396	442	8.388	86.971	95.359	8.434	87.367	95.801	20.825
287	613	900	12.681	46.117	58.798	12.968	46.730	59.698	22.256
113	892	1.010	15.167	81.640	96.807	15.315	82.532	97.847	41.936
254	1.896	2.150	13.762	78.414	92.176	14.016	80.310	94.326	15.348
137	1.068	1.205	10.882	69.226	80.108	11.019	70.294	81.313	14.291
3.537	30.727	34.264	28.613	113.904	142.517	32.150	144.631	176.781	241.957
226	1.588	1.814	8.504	58.698	67.202	8.730	60.286	69.016	21.496
31	193	224	7.805	72.622	80.427	7.836	72.815	80.651	28.643
994	9.708	10.702	42.309	47.561	89.870	43.303	57.269	70.572	29.791
268	1.779	2.047	14.714	119.733	134.447	14.982	121.512	136.494	81.118
477	3.331	3.808	6.258	32.899	39.157	6.735	36.230	42.965	36.250
419	1.502	1.921	8.321	34.522	42.843	8.740	36.024	44.764	18.047
344	1.277	1.621	11.012	63.676	74.688	11.356	64.953	76.309	36.916
696	3.078	3.774	42.212	222.285	264.497	42.908	225.363	268.271	92.676
535	1.576	2.111	28.535	103.608	132.143	29.070	105.184	134.254	89.116
656	2.316	2.972	25.030	109.371	134.401	25.686	111.687	137.373	27.270
80	129	209	5.434	19.477	24.911	5.514	19.606	25.120	25.842
12.362	64.807	77.169	56.667	285.663	342.330	69.029	350.470	419.499	965.865
706	2.082	2.788	119.102	199.362	318.464	119.808	201.444	321.252	407.324
914	3.577	4.491	12.620	53.227	65.847	13.534	56.804	70.338	27.430
80	441	521	7.797	49.707	57.504	7.877	50.148	58.025	15.660
1.434	7.457	8.891	11.442	70.565	81.707	12.876	78.022	90.598	81.188
499	2.092	2.591	33.018	160.609	193.627	33.427	162.701	196.128	54.300
332	2.039	2.371	9.163	59.148	68.311	9.495	61.187	70.682	33.258
58	388	446	9.015	51.022	60.037	9.073	51.410	60.483	19.458
241	864	1.105	14.550	57.684	72.234	14.791	58.548	73.339	60.012
905	5.766	6.671	44.587	292.840	337.427	45.492	298.606	344.098	108.934
406	377	783	15.141	93.777	108.918	15.247	94.154	109.401	23.399
1.245	6.878	8.123	37.971	199.540	237.511	39.216	206.418	245.634	92.997
450	2.160	2.610	19.487	102.336	121.823	19.937	104.496	124.433	28.452
80	299	379	5.852	24.061	29.913	5.932	24.360	30.292	9.117
2.332	728	3.060	7.499	36.438	43.937	9.831	37.166	46.997	19.240
11	20	31	6.084	27.436	34.139	6.695	27.456	34.151	9.954

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Campagne 1947-1948.		
		Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total.
49	Maine-et-Loire	5.965	32.520	38.506	20.241	107.458	127.699	26.226	139.978	166.204
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	4.017	111.201	115.218	354	1.841	2.195	4.401	113.042	117.443
52	Marne (Haute-)	»	»	»	26	314	340	26	314	340
53	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	59	424	483	59	424	483
55	Meuse	»	»	»	5	451	456	5	452	457
56	Morbihan	»	»	»	»	43	43	»	43	43
57	Moselle	»	»	»	»	2	2	»	2	2
58	Nièvre	185	1.969	2.154	4	232	236	189	2.201	2.390
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.150	10.890	12.040	1.150	10.890	12.040
64	Pyrénées (Basses-)	106	2.114	2.310	5.269	26.221	31.590	5.465	28.435	33.900
65	Pyrénées (Hautes-)	1	»	1	81	1.986	2.067	82	1.986	2.068
66	Pyrénées-Orientales	6.363	62.864	69.227	89.248	901.039	990.287	95.611	963.903	1.059.514
67	Rhin (Bas)	7.733	36.908	44.641	388	3.714	4.102	8.121	40.622	48.743
68	Rhin (Haut-)	17.505	102.808	120.313	3	815	818	17.508	103.623	121.131
69	Rhône	11.608	72.972	87.580	5.818	35.543	41.361	20.426	108.515	128.941
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	4.727	40.449	45.176	11.692	57.192	68.884	16.419	97.641	114.060
72	Sarthe	»	31	31	4	2.378	2.382	4	2.409	2.413
73	Savoie	»	»	»	795	5.408	6.203	795	5.408	6.203
74	Savoie (Haute-)	19	381	400	115	759	874	134	1.140	1.274
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	»	131	131	1.663	10.269	11.932	1.663	10.400	12.063
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	2.102	16.452	18.553	39.372	236.747	276.119	41.473	253.199	294.672
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	9.726	54.389	64.115	9.726	54.389	64.115
83	Var	38	116	154	85.028	376.978	462.006	85.066	377.094	462.160
84	Vaucluse	4.884	65.601	70.485	42.504	95.639	138.143	47.388	161.240	208.628
85	Vendée	»	»	»	8.323	54.432	62.755	8.323	54.432	62.755
86	Vienne	»	611	611	7.954	56.698	64.652	7.954	57.312	65.266
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	»	4	4	»	4	4
89	Yonne	1.861	3.630	5.491	673	7.539	8.212	2.534	11.169	13.703
	Sarre	»	»	»	42	463	505	42	463	505
	Total pour la France et la Sarre	152.523	1.057.120	1.209.643	1.491.623	9.279.275	10.770.898	2.644.146	10.336.395	21.980.541
	Alger	»	»	»	300.185	1.899.693	2.199.878	300.185	1.899.693	2.199.878
	Constantine	»	»	»	110.041	453.305	563.346	110.041	453.305	563.346
	Oran	»	»	»	419.024	3.726.422	4.145.446	419.024	3.726.422	4.145.446
	Total pour l'Algérie	»	»	»	829.250	6.079.420	6.908.670	829.250	6.079.420	6.908.670
	Résultat général	152.523	1.057.120	1.209.643	2.320.873	15.358.695	17.679.568	2.473.396	16.415.815	18.889.211

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois de janvier 1949.....
Antérieurs .....

Total pour la campagne 1948-1949.....

Stock commercial.....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Campagne 1947-1948			
Janvier.	Antérieurs	Total.	Janvier.	Antérieurs	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	
2.050	10.884	12.934	18.767	81.327	100.094	20.817	92.211	113.028	167.776
650	3.522	4.181	6.402	34.663	41.065	7.661	38.185	45.246	21.843
8.590	29.161	37.751	54.280	211.650	265.930	62.880	240.811	303.691	1.067.325
186	852	1.038	10.624	51.098	61.722	10.810	51.950	62.760	28.410
243	1.316	1.559	1.945	11.310	13.255	2.188	12.626	14.814	10.432
1.697	5.451	7.148	43.074	215.648	258.722	44.771	221.099	265.870	102.653
373	1.055	1.428	10.370	59.888	70.258	10.743	60.943	71.686	28.603
239	1.351	1.590	11.708	66.637	78.345	11.947	67.988	79.935	21.253
462	2.205	2.667	19.210	148.025	167.235	19.672	150.230	169.902	61.943
498	2.939	3.437	11.495	93.072	107.567	11.993	96.011	111.004	30.486
9.817	43.299	53.116	68.686	404.369	473.055	78.503	447.668	526.171	249.174
584	2.371	2.955	16.232	97.870	114.102	16.816	100.241	117.057	44.985
509	2.863	3.372	3.185	17.017	20.202	3.694	19.880	23.574	10.936
3.618	14.950	18.568	31.853	181.913	216.766	38.471	196.863	235.334	86.790
806	2.573	3.379	30.920	166.682	197.602	31.726	169.255	200.981	58.917
602	1.982	2.584	26.067	124.400	150.467	26.669	126.382	153.051	47.377
217	695	912	12.752	52.128	64.880	11.316	52.823	64.139	12.816
2.749	11.353	14.102	10.376	70.918	81.294	14.778	82.271	97.049	110.572
314	1.909	2.223	21.383	125.330	149.713	24.697	127.239	151.936	97.629
323	1.023	1.346	33.932	163.054	196.986	34.255	164.077	198.332	140.112
7.324	42.884	50.208	99.360	377.580	476.940	106.684	420.464	527.148	238.658
504	2.564	2.868	19.626	81.795	101.421	20.130	84.159	104.289	41.148
1.907	13.578	15.485	25.998	157.582	183.580	27.905	171.160	199.065	149.239
427	2.549	2.976	8.266	48.141	56.407	8.693	50.690	59.383	23.842
266	1.866	2.132	15.161	79.480	94.941	15.727	81.346	97.073	37.078
223	1.896	2.119	8.320	63.762	72.082	8.543	65.658	74.201	36.506
32.618	158.702	191.320	509.286	2.363.598	2.872.884	2.541.904	2.522.300	3.064.204	1.611.541
3.498	11.734	15.232	42.648	208.332	250.980	46.146	220.066	266.212	127.483
619	2.641	3.260	16.059	86.111	102.170	16.678	88.752	105.430	47.218
2.498	11.095	13.593	57.689	307.263	364.952	60.187	318.358	378.545	96.408
176	453	629	11.260	58.000	69.260	11.436	58.453	69.889	25.034
1.821	4.985	6.806	19.813	93.224	113.037	21.634	98.209	119.843	26.207
478	2.302	2.780	14.844	66.291	81.135	15.322	68.593	83.915	61.263
152	269	421	4.185	15.851	20.036	4.337	16.120	20.457	8.042
267	634	901	27.431	136.051	163.482	27.698	136.685	164.383	32.668
852	4.582	5.434	10.308	42.012	52.410	11.250	46.594	57.844	87.597
62	298	360	8.582	45.946	54.528	8.644	46.244	54.888	14.720
116	613	729	6.449	41.874	48.323	6.565	42.487	49.052	15.762
200	1.285	1.485	20.060	129.536	149.596	20.260	130.821	151.081	29.275
438	2.147	2.585	25.288	119.811	145.129	25.726	121.988	147.714	54.340
901	2.808	3.709	11.316	51.867	66.213	12.217	57.675	69.922	41.579
306	1.385	1.751	7.088	23.871	30.959	7.454	25.256	32.710	17.802
126.298	605.971	732.269	2.313.671	11.312.560	13.626.234	2.439.972	11.918.531	14.358.503	8.759.263
»	»	»	30.324	152.800	192.124	30.324	152.800	192.124	414.884
»	»	»	15.003	61.783	76.876	15.003	61.783	76.876	56.480
»	»	»	26.570	123.787	150.357	26.570	123.787	150.357	1.236.835
»	»	»	80.987	338.370	419.357	80.987	338.370	419.357	1.698.199
126.298	605.971	732.269	2.394.661	11.650.930	14.045.591	2.520 [illegible]	12.256.901	14.777.860	10.457.467

CAMPAGNE 1948-1949. — MOIS DE JANVIER 1940

	Hectolitres.
.....	285.000
.....	2.040.709
.....	2.325.857
.....	1.177.201

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Campagne 1948-1949. — Du 1er septembre 1948 au 31 août 1949.

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1948-1949 jusqu'à la fin du mois de décembre 1948.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS AUX QUATRE PREMIERS MOIS des campagnes			
		1948-1949	1947-1948	Différence pour 1948-1949. Augmentation.	Diminution.
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	2.135.546	1.092.513	1.043.033	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	8.886	311	8.575	»
	Mélasses	94.323	130.647	»	»
	Blés et autres céréales	»	22	»	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	6.868	1.694	5.174	»
	Cellulose	6.158	4.237	1.921	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	3.325	4.570	»	»
	Armagnacs	»	2.564	»	»
	Vins	1.095	1.055	40	»
	Lies de vin	615	822	»	»
	Piquettes	9.616	10.938	»	»
	Marcs de raisin	15.943	14.872	1.071	»
	Pommes et poires	6.315	29.000	»	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	38.268	40.164	»	»
	Marcs de pommes et de poires	12	»	12	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	2.025	1.899	126	»
	Divers	3.055	111	2.944	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		2.332.050	1.335.119	996.631	»
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)		133.514	155.638	»	»
Total de la production (A) + (B) (C)		2.465.564	1.491.057	974.507	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		18.259	29.645	»	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)		100.941	343.839	»	»
Reprises. Stock au 31 août.	1948 (F)	2.058.421	.....	»	»
	1947 (F)	.....	2.101.270	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		4.643.185	3.965.631	677.554	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)		52.906	225.958	»	»
Différence entre les ressources (G) **et les exportations** (H) (I)		4.590.279	3.739.673	850.606	»
		1948.	1947		
Stock effectif à la fin du mois de décembre 1948.	Dans les magasins généraux de vente	1.868	142.715	»	140.847
	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	11.902	19.934	»	8.032
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.625.956	963.694	662.262	»
	Chez les bouilleurs de cru	380.973	406.206	»	25.233
	Chez les entrepositaires (3)	1.366.529	1.138.005	228.524	»
	Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	393.521	88.962	304.559	»
Total du stock (J)		3.780.749	2.759.516	1.021.233	»
Différence entre les indications de la ligne (J) **et celles de la ligne** (J) **représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport**		860.592	980.157	»	119.565

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*), vins, 1.187 hl; *b*) lies de vin, 1.970 hl; *c*) piquettes, 10.374 hl; *d*) marcs de raisin, 56.817 hl; *e*) pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 18.389 hl; *f*) marcs de pommes et de poires, 1.418 hl; *g*) fruits autres que les pommes et les poires, 10.396 hl; *h*) cognacs, 2.546 hl; *i*) armagnacs, 417 hl.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 0 hl; importations d'autres pays, 100.941 hl.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du gouvernement général). — Pendant les quatre premiers mois de la campagne 1948-1949, l'Algérie a produit 506 hl d'alcool de vins; 12.572 hl d'alcool de lies de vin; 2.475 hl d'alcool de piquettes; 34.631 hl d'alcool de marcs de raisin; 0 hl d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes; 0 hl d'alcool de mélasses.

A la fin du mois de décembre 1948, il existait en entrepôts de toute nature: 174.911 hl d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES ou poirés (contingent)	POMMES ou poires (contingent)
	Métropole	Algérie	Total	Métropole	Algérie	Total		
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
Période du 1er septembre au 31 décembre 1948.....	1.169	4.802	5.971	2.712	24.323	27.063	1.483	38.988
Antérieurs de la campagne.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total de la campagne 1948-1949.....	1.169	4.802	5.971	2.712	24.323	27.063	1.483	38.988

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL	QUANTITÉS	QUANTITÉS D'ALCOOL	ALCOOL MÉTHYLIQUE
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués	allouées en franchise aux bouilleurs de cru	d'alcool éthylique dénaturées	soumises au droit de consommation	assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique
hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
18.259	47.993	51.514	298.130	325.842	67.499

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS,

agréées depuis la parution du précédent état.

		hectolitres
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	184
	Aquitaine	732
	Bourgogne	31
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	1
	Franche-Comté	»
	Languedoc	935
	Marne	»
	Provence	169
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	5.182
	Aquitaine	1.536
	Bourgogne	715
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	478
	Champagne	1
	Franche-Comté	121
	Languedoc	51.031
	Provence	4.324
	Côtes du Rhône	»

			hectolitres
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré	Appellations contrôlées	Calvados du pays d'Auge	548
	Calvados réglementés	Calvados	110
		Calvados du Perche	56
		Calvados du Calvados	»
		Calvados du Mortanais	»
		Calvados du pays de la Risle	215
		Calvados du pays de Bray	»
		Calvados du Cotentin	»
		Calvados de l'Avranchin	4
		Calvados du Domfrontais	423
		Calvados de la vallée de l'Orne	25
		Calvados du pays de Merlerault	96
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	358
		Maine	209
		Normandie	1.901
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	5

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.

Bouilleurs et distillateurs de profession.	Vins	13.359	Bouilleurs de cru.	Vins	15.574
	Lies de vin	9.974		Lies de vin	[illegible]
	Piquettes	225.794		Piquettes	[illegible]
	Cognacs	33.190		Cognacs	[illegible]
	Calvados	»		Calvados	[illegible]

Quantités distillées en Algérie.

Vins	4.169
Lies de vin	65.089
Piquettes	18.118

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de décembre 1948. *(Suite.)*

PRODUCTION	RESULTATS AFFERENTS A L'ANNÉE 1948			
	1948	1947	Différence pour 1948. Augmentation	Diminution.
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Betteraves	2.179.505	1.181.868	997.637	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	9.789	3.653	6.136	»
Mélasses	302.459	256.063	46.396	»
Blés et autres céréales	141	22	119	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	14.730	7.740	6.990	»
Cellulose	16.845	12.637	4.208	»
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	39.296	49.672	»	10.376
Armagnacs	2.511	11.009	»	8.498
Vins	4.705	9.634	»	4.949
Lies de vin	4.059	5.262	»	1.203
Piquettes	14.237	13.849	388	»
Marcs de raisin	26.024	23.310	2.714	»
Pommes et poires	6.450	29.140	»	22.690
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	73.535	47.350	26.185	»
Marcs de pommes et de poires	69	17	52	»
Fruits autres que les pommes et les poires	5.063	3.809	1.254	»
Divers	7.136	445	6.691	»
Quantités d'alcool provenant de la distillation des				
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	2.706.554	1.655.470	1.051.084	»
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7). (B)	341.813	376.706	»	34.893
Total de la production (A) + (B). (C)	3.048.367	2.032.178	1.016.191	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	47.844	63.453	»	15.609
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	297.149	658.072	360.923	»
Stock au 31 décembre Reprises. 1947 (F)	2.759.516	.....	»	»
Stock au 31 décembre Reprises. 1946 (F)	.....	2.765.240	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	6.152.876	5.518.941	633.935	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	147.128	684.166	»	537.038
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	6.005.748	4.834.775	1.170.973	»
	1948.	1947.		
Stock effectif à la fin du mois d'août 1948. Dans les magasins généraux de vente	1.868	142.715	»	140.847
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	11.902	19.934	»	8.032
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.625.956	963.694	662.262	»
Chez les bouilleurs de cru	380.973	406.206	»	25.233
Chez les entrepositaires (3)	1.366.529	1.138.005	228.524	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	393.521	88.962	304.559	»
Total du stock (J)	3.780.749	2.759.586	1.021.233	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.224.999	2.075.259	149.740	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit : eaux-de-vie, 292.238 hl ; esprits, 22 hl ; liqueurs, 7.889 hl.

(5) Cette quantité se décompose comme suit : importations d'Algérie, 23.765 hl ; importations d'autres pays, 273.384 hl.

(6) Cette quantité se décompose comme suit : eaux-de-vie, 108.812 hl ; esprits, 601 hl ; liqueurs, 37.685 hl.

(7) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre : vins, 3.366 hl ; lies de vin, 19.250 hl ; piquettes, 43.060 hl ; marcs de raisin, 100.583 hl ; pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 70.408 hl ; marcs de pommes et de poires, 14.000 hl ; fruits autres que les pommes et les poires, 31.113 hl ; cognacs, 53.624 hl ; armagnacs, 6.219 hl.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES au-dessus contingent.	POMMES ou poires contingents
	Métropole	Algérie	Total	Métropole	Algérie	Total		
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Période du 1er septembre au 31 décembre 1948.....	1.169	4.602	5.971	2.742	24.321	27.063	1.490	38.583
Antérieurs de l'année 1948.....	1.112	10.089	12.201	2.941	8.868	11.809	1.809	412
Total de l'année 1948.....	2.281	14.891	17.172	5.683	33.189	38.872	3.299	38.995

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL	QUANTITÉS	QUANTITÉS D'ALCOOL	ALCOOL MÉTHYLIQUE
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	d'alcool éthylique dénaturées.	soumises au droit de consommation	assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique
hectolitres	hectolitres	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres	hectolitres.
47.844	113.985	151.101	857.168	859.153	255.100

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréés depuis la parution du précédent état.

		hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	6.554
	Aquitaine	1.946
	Bourgogne	264
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	426
	Franche-Comté	»
	Languedoc	6.433
	Marne	»
	Provence	2.789
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	40.424
	Aquitaine	20.867
	Bourgogne	10.057
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	6.527
	Champagne	112
	Franche-Comté	250
	Languedoc	67.476
	Provence	1.735
	Côtes du Rhône	»

			hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	4.636
	Calvados réglementés.	Calvados	»
		Calvados du Perche	685
		Calvados du Calvados	3.251
		Calvados du Mortanais	12
		Calvados du pays de la Risle	506
		Calvados du pays de Bray	367
		Calvados du Cotentin	240
		Calvados de l'Avranchin	4
		Calvados du Domfrontais	1.627
		Calvados de la vallée de l'Orne	103
		Calvados du pays de Merlerault	105
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	4.704
		Maine	1.235
		Normandie	16.318
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	3.291

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CARBONNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

SIÈGE SOCIAL: 72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 279966 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement anticipé partiel.

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, a racheté sur le marché une quantité de 836 titres en vue d'un amortissement anticipé partiel.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ÉTABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 315 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT
Registre du commerce: Seine 84273.

Huitième année d'amortissement.

Liste numérique des 369 obligations 5 0/0 1941 sorties au tirage au sort du 9 février 1949.

8	41	29	36	37	117	151
166	178	189	254	258	271	327
405	413	437	541	586	602	660
681	726	738	819	929	936	1.004
1.012	1.013	1.017	1.124	1.154	1.173	1.221
1.235	1.269	1.300	1.400	1.429	1.451	1.476
1.488	1.503	1.512	1.542	1.545	1.641	1.692
1.786	1.789	1.815	1.828	1.869	1.871	1.887
1.898	1.910	1.918	1.940	1.958	1.959	2.015
2.071	2.074	2.223	2.235	2.238	2.261	2.354
2.447	2.465	2.490	2.518	2.556	2.582	2.620
2.632	2.649	2.673	2.693	2.711	2.783	2.798
2.837	2.896	2.949	2.950	2.979	3.002	3.040
3.049	3.076	3.100	3.110	3.146	3.156	3.160
3.194	3.211	3.302	3.312	3.313	3.337	3.351
3.353	3.375	3.399	3.467	3.471	3.493	3.494
3.532	3.552	3.636	3.651	3.688	3.794	3.858
3.884	3.917	3.948	3.983	4.005	4.032	4.041
4.050	4.065	4.079	4.158	4.243	4.261	4.287
4.299	4.351	4.371	4.477	4.569	4.592	4.598
4.652	4.658	4.679	4.727	4.769	4.816	4.823
4.843	4.971	4.987	5.046	5.083	5.202	5.213
5.223	5.230	5.351	5.401	5.460	5.469	5.480
5.498	5.520	5.532	5.613	5.651	5.750	5.780
5.807	5.829	5.855	5.918	5.923	5.996	6.012
6.109	6.158	6.170	6.221	6.252	6.260	6.318
6.321	6.343	6.393	6.418	6.425	6.477	6.480
6.561	6.571	6.685	6.774	6.865	6.908	6.925
6.926	6.933	6.974	7.037	7.054	7.064	7.085
7.088	7.098	7.111	7.145	7.177	7.203	7.233
7.236	7.326	7.332	7.337	7.389	7.391	7.438
7.451	7.464	7.568	7.621	7.718	7.740	7.766
7.790	7.802	7.814	7.909	7.920	7.954	7.958
8.013	8.059	8.113	8.139	8.154	8.192	8.211
8.232	8.323	8.378	8.406	8.407	8.416	8.418
8.440	8.593	8.676	8.693	8.707	8.708	8.757
8.768	8.770	8.786	8.797	8.819	8.840	8.879
8.881	8.882	8.931	8.936	9.055	9.183	9.259
9.263	9.287	9.311	9.409	9.420	9.584	9.632
9.640	9.653	9.677	9.687	9.693	9.711	9.725
9.748	9.785	9.875	9.898	9.903	9.907	9.941
10.028	10.042	10.071	10.164	10.167	10.189	10.222
10.250	10.273	10.278	10.281	10.282	10.283	10.295
10.337	10.340	10.377	10.388	10.470	10.508	10.525
10.622	10.633	10.657	10.665	10.744	10.746	10.763
10.764	10.771	10.833	10.834	10.914	10.965	10.983
10.987	11.055	11.234	11.249	11.312	11.357	11.394
11.458	11.491	11.496	11.574	11.583	11.599	11.605
11.626	11.659	11.718	11.752	11.774	11.813	11.848
11.898	11.924	11.948	11.973	11.975	11.996	12.045
12.080	12.085	12.109	12.116	12.125	12.129	12.150
12.183	12.184	12.218	12.253	12.268	12.303	12.340
12.313	12.377	12.390	12.427	12.490.		

Les 369 obligations ci-dessus seront remboursables au pair de 2.000 F à partir du 15 mars 1949, coupon 17 attaché.

Liste numérique des 273 obligations 5 0/0 1941 sorties aux tirages au sort antérieurs restant à rembourser.

35 G	66 F	96 G	155 F	180 F
203 E	205 F	280 G	292 F	302 E
344 G	347 G	361 F	384 G	416 F
467 G	478 G	614 F	619 F	783 G
810 G	830 E	836 G	941 G	1.014 G
1.147 F	1.336 F	1.359 G	1.373 G	1.385 F
1.416 G	1.444 F	1.463 F	1.505 D	1.509 F
1.526 B	1.581 F	1.634 D	1.640 G	1.646 F
1.658 F	1.674 F	1.675 G	1.677 G	1.698 G
1.743 E	1.761 F	1.790 F	1.803 E	1.845 G
1.949 G	2.033 G	2.041 F	2.108 E	2.187 G
2.217 F	2.249 G	2.321 G	2.352 G	2.597 F
2.616 G	2.686 F	2.688 F	2.692 G	2.815 G
2.905 G	2.939 F	2.985 F	3.107 G	3.111 G
3.116 F	3.119 G	3.120 G	3.147 F	3.433 G
3.434 G	3.477 G	3.507 G	3.641 G	3.664 F
3.893 G	3.937 E	3.994 E	4.091 F	4.159 G
4.233 F	4.291 G	4.301 F	4.344 E	4.410 F
4.415 F	4.479 G	4.584 G	4.608 G	4.668 G
4.699 G	4.717 F	4.719 D	4.759 G	4.793 G
4.839 E	4.859 E	4.882 G	4.990 F	5.108 F
5.124 F	5.144 G	5.150 G	5.174 G	5.374 G
5.447 G	5.450 G	5.454 G	5.476 E	5.562 E
5.620 G	5.665 G	5.749 F	5.762 F	5.789 G
5.814 G	5.836 G	5.856 F	5.858 E	6.009 G
6.050 F	6.138 D	6.165 G	6.229 F	6.238 G
6.305 G	6.338 G	6.352 E	6.365 F	6.394 F
6.408 F	6.439 G	6.452 G	6.457 F	6.462 G
6.467 F	6.504 G	6.536 G	6.654 G	6.672 G
6.696 G	6.800 F	6.804 G	6.833 G	6.900 E
6.945 G	7.183 G	7.224 E	7.240 G	7.412 G
7.478 G	7.479 G	7.487 F	7.605 F	7.614 F
7.701 G	7.716 G	7.717 F	7.727 G	7.767 E
7.811 E	7.890 G	7.975 G	8.031 G	8.047 G
8.079 F	8.102 G	8.146 G	8.178 G	8.226 G
8.238 G	8.259 G	8.261 G	8.375 C	8.394 D
8.454 F	8.504 G	8.525 E	8.576 G	8.598 G
8.610 G	8.748 G	8.795 E	8.961 D	9.004 F
9.054 G	9.168 D	9.177 E	9.227 G	9.240 G
9.246 E	9.256 F	9.262 G	9.276 D	9.293 G
9.312 F	9.335 G	9.354 G	9.451 G	9.466 G
9.524 G	9.573 G	9.579 F	9.680 F	9.688 G
9.690 G	9.791 F	9.795 E	9.801 G	9.813 G
9.831 G	9.950 G	9.974 F	10.021 F	10.030 F
10.080 E	10.087 G	10.099 G	10.108 G	10.200 F
10.207 G	10.218 G	10.230 G	10.234 G	10.272 G
10.286 D	10.396 F	10.570 F	10.574 E	10.612 F
10.651 G	10.658 G	10.661 G	10.673 G	10.695 G
10.711 F	10.868 G	10.893 F	10.898 E	10.923 F
10.935 E	10.956 F	10.968 G	10.969 G	10.999 G
11.064 G	11.080 G	11.251 G	11.287 F	11.292 E
11.294 E	11.296 E	11 359 G	11.405 G	11.426 F
11.537 G	11.541 G	11.546 E	11.558 G	11.604 G
11.628 E	11.679 E	11.762 G	11.814 F	11.854 G
11.872 F	11.882 G	11.936 D.		

Les numéros suivis de B sont sortis au tirage au sort du 4 février 1943 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1943, coupon 5 attaché.

Les numéros suivis de C sont sortis au tirage au sort du 2 février 1944 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1944, coupon 7 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 8 février 1945 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1945, coupon 9 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 6 février 1946 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1946, coupon 11 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 19 février 1947 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1947, coupon 13 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 11 février 1948 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1948, coupon 15 attaché.

Les remboursements sont effectués chez:
MM. Mirabaud et C°, 56, rue de Provence, à Paris;
A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des Mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
A la Compagnie Algérienne, 50, rue d'Anjou, à Paris;
A la Société Marseillaise de Crédit, 75, rue de Paradis, à Marseille;
Au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,
et dans les agences et succursales de ces établissements ainsi que chez leurs correspondants.

Compagnie Générale d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Amortissement au 15 mars 1949 des obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 qu'elle a racheté en Bourse les 249 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements de 1946, 1947 et 1948 ont été effectués par rachats.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931

DE LA

Société havraise d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Société havraise d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

105 à 109 — 701 à 709 — 756 et 757 — 801 à 806 — 819 — 848 — 881 à 884 — 929 — 1.039 — 1.192 — 1.195 — 1.228 — 1.911 — 1.915 — 1.956 et 957 — 1.992 — 2.032 à 040 — 2.078 à 080 — 2.094 — 2.109 et 110 — 2.218 à 220 — 2.221 à 227 — 2.241 à 250 — 2.281 et 282 — 2.584 — 2.661 — 2.664 à 669 — 2.687 — 2.921 et 922 — 2.962 et 963 — 3.101 à 104 — 3.196 — 3.200 — 3.462 et 463 — 3.466 à 470 — 3.641 à 643 — 3.645 à 647 — 3.791 — 3.793 à 796 — 4.075 — 4.077 à 080 — 4.644 à 649 — 4.792 à 800 — 4.821 — 5.211 à 220 — 5.228 à 230 — 5.451 à 458 — 5.651 à 653 — 5.789 et 790 — 5.917 à 920 — 5.927 — 6.021 à 026 — 6.301 à 307 — 6.431 à 440 — 6.508 — 6.662 à 668 — 6.706 à 708 — 6.811 à 818 — 7.011 à 017 — 7.101 à 108 — 7.452 à 455 — 7.485 à 487 — 7.490 — 7.621 à 624 — 7.630 — 7.642 — 7.650 —7.721 à 723 — 7.915 — 8.130 — 8.201 et 202 — 8.270 — 8.321 — 8.324 et 325 — 8.361 — 8.365 à 370 — 8.471 à 473 — 8.523 à 530 — 9.464 — 9.235 — 9.364 à 367 — 9.514 à 520 — 9.553 et 554 — 9.580 — 9.693 à 697 — 9.764 à 770 — 9.877 à 880 — 10.059 et 060 — 10.261 à 268 — 10.471 — 10.473 à 479 — 10.541 à 550 — 10.551 à 554 — 10.557 — 10.661 et 662 — 10.683 — 10.698 et 699 — 10.811 et 812 — 10.816 à 819 — 10.892 et 893 — 10.895 à 900 — 11.193 et 194 — 11.196 à 200 — 11.401 à 420 — 11.493 — 11.544 et 545 — 11.621 — 11.625 — 11.784 à 790 — 11.971 — 11.979 et 980 — 11.995 à 998 — 12.367 à 370 — 12.392 à 400 — 12.411 et 412 — 12.414 — 12.417 à 420 — 12.432 à 440 — 12.866 à 870 — 13.051 à 060 — 13.241 et 242 — 13.331 — 13.333 et 334 — 13.380 —13.410 — 13.567 à 569 — 13.735 — 13.737 et 738 — 13.819 — 13.851 à 858 — 13.921 à 925 — 13.929 et 930 — 13.981 — 13.983 à 990 — 14.131 à 134 — 14.198 à 200 — 14.201 à 206 — 14.390 — 14.431 — 14.438 à 440 — 14.961 à 963.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 77, RUE MIROMESNIL.

R. C.: Seine B 319680.

Liste des 200 obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 sorties au tirage du 31 janvier 1949 et remboursables au pair au siège social à partir du 1er mars 1949.

4.209 à 4.247.....	39	4.387 à 4.400.....	14
4.249 à 4.257.....	9	4.402 à 4.405.....	4
4.259 à 4.301.....	43	4.407.....	1
4.303 à 4.358.....	56	4.409 à 4.417.....	9
4.360 à 4.384.....	25	Total.....	200

Les obligations sorties au tirage précédent ont été remboursées.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 80 millions de francs 3,50 0/0 (mai 1945).

Quatrième amortissement annuel (année 1949).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 80 millions de francs 3,50 0/0 (mai 1945), la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au quatrième amortissement, prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1949.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages
181 à 210	2	9.621 à 628	2	11.001 à 609	2
201 à 208	2	9.627 à 629	2	11.641 à 660	2
531 à 540	2	9.633 et 634	2	11.691 à 700	2
561 à 570	2	9.701 à 704	2	11.891	1
701 à 710	2	9.708 à 710	2	12.143 à 145	2
901 à 940	2	9.844 à 850	2	12.147 à 150	2
1.258 à 260	2	10.151 à 158	2	12.250	1
1.521	2	10.181 à 190	2	12.311 à 330	2
1.524 à 530	2	10.455 à 460	1	12.561 à 570	2
4.621 à 630	1	10.492 à 500	2	12.641 à 650	2
4.701 à 710	1	10.524	1	12.671 à 680	2
5.749 et 750	2	10.526 à 528	1	12.891 à 897	2
5.842 à 850	1	10.601	2	12.899 et 900	2
6.519 et 520	2	10.606	2	13.036	1
6.561 et 562	2	10.609 et 610	2	13.471 à 480	2
6.569 et 590	2	10.921 à 930	2	13.749	1
7.031 et 032	2	10.959 et 960	2	14.202 et 208	2
7.381 à 390	2	11.232 à 239	2	14.206	1
7.950	1	11.311 à 319	2	14.378	1
7.971 à 979	2	11.342 à 343	1	15.111 à 115	1
8.391 à 400	1	11.531 à 538	2	15.407 à 410	1
9.301	2	11.551	2		
9.378 à 380	2	11.558 à 560	2		

Le receveur municipal,
LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances,
P. POUJOL.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

Liste des 34 numéros sortis au 206e tirage effectué le 5 février 1949 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 217.408: **100.000 F.**

N° 283.266: **50.000 F.**

Nos 57.009, 435.798, 466.545: **10.000 F.**

Nos 206.957, 292.535, 313.587, 477.315: **5.000 F.**

25 autres obligations remboursées chacune par **1.000 F**:

72.433 74.701 104.885 122.674 137.770 159.088 209.375 213.005 252.008 253.363 254.260 296.797 308.210 352.103 360.472 368.676 371.583 376.809 128.251 446.083 452.055 452.072 453.067 460.278 483.250

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la perception municipale, à l'Hôtel de ville, à partir du 25 février 1949.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 octobre 1948.

Ch. MILDE Fils & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 58-60, RUE DESRENAUDES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 102985.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 5.000 obligations 6 1/4 0/0 1949 de 5.000 F nominal, amortissables en 25 années.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er janvier	1950.	83	1er janvier	1963.	193
—	1951.	93	—	1964.	208
—	1952.	99	—	1965.	218
—	1953.	106	—	1966.	233
—	1954.	112	—	1967.	247
—	1955.	119	—	1968.	263
—	1956.	127	—	1969.	278
—	1957	135	—	1970.	298
—	1958.	143	—	1971.	314
—	1959.	152	—	1972.	334
—	1960.	161	—	1973.	355
—	1961.	171	—	1974.	377
—	1962.	182			

Total: 5.000 obligations.

Société des Forges et Boulonneries d'Ars-sur-Moselle

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C.: Seine 28339.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 3/4 0/0 1947, a procédé au rachat des 83 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

Tirage de 1948.

3.957 à 4.009 — 4.026 à 4.027 — 4.030 à 4.033.

ENERGIE ÉLECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 214298.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Echéance du 1er mars 1949.

Numéros des 567 obligations sorties le 27 janvier 1949 au treizième tirage (amortissement 1er semestre 1949) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. opp. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition.)

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
26	8	7.960	6	11.317	6	21.000	11	31.231	11
103 à 110	4	8.041 à 8.050	7	14.387	7	21.027 à 21.031	cp. op.	31.234 à 31.240	»
411 à 414	11	8.092 à 8.100	13	14.436 à 14.440	»	24.031 à 24.040	13	31.490	»
613 à 619	7	8.451	12	14.556 à 14.560	13	24.421 à 24.429	»	31.503 et 31.504	10
671	6	8.453 à 8.460	»	15.641 à 15.650	12	24.571 et 24.572	8	31.561 à 31.570	13
675	»	8.537 à 8.540	10	15.731 à 15.733	8	24.586 à 24.589	10	31.881	cp. op.
821 à 830	13	8.852 à 8.857	11	15.738	»	24.661 à 24.670	11	31.883	cp. op.
860	9	8.863 à 8.870	»	15.856 à 15.860	»	24.921 à 24.923	12	32.171 à 32.179	10
1.191	10	8.883 et 8.884	7	15.881	9	24.927 à 24.930	»	32.311 à 32.315	»
1.291	9	9.338	11	15.884	»	24.931 à 24.935	13	32.391 à 32.393	13
1.328 et 1.329	»	9.421 à 9.424	10	15.894	»	24.951 à 24.960	13	32.395 à 32.400	»
1.451 à 1.460	11	9.426 à 9.428	»	15.991 à 15.999	6	25.211 à 25.220	»	32.450	10
1.461 à 1.466	»	9.430	»	16.000	»	25.232 et 25.233	12	32.554 à 32.560	12
1.493 à 1.496	13	9.455	12	16.031 à 16.034	13	25.251 à 25.253	8	32.602 à 32.605	6
1.512 à 1.516	9	9.458 à 9.460	»	16.065 et 16.066	9	25.476	»	32.721 à 32.730	11
1.551 à 1.553	10	9.561	11	16.081 à 16.090	12	25.685	opp.	32.801 à 32.809	13
1.556 et 1.557	»	9.570	»	16.220	7	25.686	opp.	33.038 et 33.039	7
1.559 et 1.560	»	9.681 à 9.690	13	16.221 à 16.229	11	25.791 à 25.793	9	33.061 et 33.062	14
1.662 à 1.665	»	9.781 à 9.790	11	16.384 à 16.387	10	26.149 et 26.150	10	33.068	»
1.978 à 1.980	9	9.891 à 9.899	»	16.464 à 16.469	11	26.235 et 26.236	11	33.324 et 33.325	8
2.091 à 2.099	11	9.900	»	16.705 à 16.707	opp.	26.530	12	33.329 et 33.330	»
2.100	»	9.941	13	17.041 à 17.050	7	26.831 à 26.833	7	33.351	13
2.258 et 2.259	6	9.946 à 9.950	»	17.071 à 17.080	13	26.971 à 26.973	11	33.355 à 33.358	13
2.341	11	10.173 à 10.175	10	17.151 à 17.156	»	27.051	9	33.360	»
2.350	»	10.244	»	17.191 à 17.193	10	27.104 à 27.106	»	33.409 et 33.410	9
2.362 à 2.365	10	10.246 à 10.250	»	17.351 à 17.353	13	27.691 à 27.700	13	34.183	8
2.369	»	10.288 à 10.290	8	17.506 à 17.510	»	27.710	11	34.186 et 34.187	12
2.583	9	10.343 à 10.346	9	18.246 à 18.249	9	28.021 à 28.027	9	34.451	7
2.587 et 2.588	»	10.439 et 10.440	»	18.362	7	28.147 à 28.150	12	34.494 à 34.499	14
2.671	13	10.441 à 10.446	11	18.365 et 18.366	»	28.251 à 28.260	13	34.500	»
2.674 à 2.680	»	10.465 à 10.469	7	18.791 à 18.796	8	28.361	9	34.581 à 34.590	11
2.901 et 2.902	12	10.661 à 10.663	8	18.811 à 18.820	7	28.364	»	34.601 à 34.609	13
2.904 à 2.908	»	10.668 et 10.669	»	18.901	9	28.370	»	34.631	6
3.116 à 3.118	cp. op.	10.829	9	18.961 à 18.965	8	28.370	opp.	34.836	10
3.170	10	10.833	6	19.091 à 19.099	»	28.371	opp.	34.858 à 34.860	7
3.239 et 3.240	8	10.851 à 10.858	12	19.100	»	28.463 à 28.466	11	34.926 et 34.927	8
3.261 à 3.268	13	10.860	8	19.291 et 19.292	opp.	28.468 à 28.470	»	35.001 à 35.010	13
3.291 à 3.294	11	10.901 à 10.906	11	19.335	11	28.491 et 28.492	3	35.063	11
3.349	9	11.504 et 11.505	8	19.411 à 19.420	13	28.503 et 28.504	12	35.066 à 35.070	»
3.544 à 3.550	»	11.507	»	19.501	10	28.592	7	35.168 à 35.170	9
3.632 à 3.640	9	11.717 à 11.720	cp. op.	19.504	10	28.788	4	35.471	11
3.661 à 3.669	»	11.955 à 11.959	9	19.507 à 19.508	»	28.826 et 28.827	7	35.477 à 35.480	»
3.680	5	12.025	7	19.510	»	28.851	13	35.383 à 35.387	9
3.726 à 3.729	6	12.074	12	19.571 à 19.580	13	29.000	9	35.450	»
4.311 à 4.316	13	12.078 à 12.080	»	19.581 à 19.590	11	29.011 à 29.013	11	35.732	10
4.491 à 4.496	9	12.101 à 12.110	10	19.731 à 19.735	13	29.014	»	35.821 à 35.830	13
4.498	»	12.121 à 12.123	12	19.738 à 19.740	»	29.015 à 29.020	»	35.951 à 35.957	8
4.558	cp. op.	12.127 et 12.128	»	20.165	8	29.351 à 29.360	»	35.963 à 35.965	11
4.571 à 4.577	12	12.337 et 12.338	9	20.181	5	29.525 à 29.530	8	36.321 à 36.323	»
4.671 à 4.680	10	12.340	»	20.211 à 20.220	10	29.604 à 29.606	11	36.411 à 36.413	9
4.691 à 4.695	9	12.449	6	20.317 à 20.320	11	29.741	10	36.417 à 36.420	»
4.704	opp.	12.452	cp. op.	20.255	opp.	29.898 et 29.899	11	36.431 à 36.440	9
4.706	opp.	12.461 à 12.465	11	20.361 à 20.370	13	29.900	11	36.481 à 36.490	13
4.731 à 4.740	13	12.601 à 12.607	»	20.801 à 20.810	»	30.052 à 30.060	12	36.657	2
4.847 à 4.850	9	12.610	»	20.923 et 20.924	»	30.060 à 30.069	opp.	37.251	10
4.988	8	13.061 à 13.064	9	20.927 à 20.930	»	30.087	7	37.259	»
4.990	»	13.071 à 13.077	13	20.973 à 20.978	9	30.181 à 30.190	10	37.260	»
5.662 à 5.664	opp.	13.079 à 13.080	»	21.171 et 21.172	13	30.201	9	37.750	13
5.830	8	13.112 et 13.113	5	21.175 à 21.180	»	30.271 à 30.277	11	38.169 et 38.170	9
5.983 à 5.984	3	13.243 à 13.250	9	21.274	9	30.279 et 30.280	»	38.401	8
6.028 à 6.030	9	13.281 à 13.290	12	21.426 à 21.430	11	30.331 et 30.332	»	38.452	7
6.091 à 6.099	»	13.391 à 13.399	6	21.491	12	30.351 à 30.360	9	38.464 et 38.465	9
6.100	»	13.400	»	22.007	9	30.551 à 30.560	13	38.466 à 38.468	»
6.181 à 6.186	12	13.681 à 13.687	13	23.031 à 23.034	11	30.621 et 30.622	8	38.691 à 38.694	11
6.189 et 6.190	»	13.891 et 13.892	»	23.035 à 23.040	»	30.671 à 30.680	13	39.031	8
6.521 à 6.523	6	13.894 à 13.896	»	23.190	9	30.821 et 30.822	10	39.067 à 39.070	»
6.971 à 6.973	10	13.925 à 13.930	13	23.262 et 23.263	13	30.894 à 30.898	11	39.391 à 39.400	14
6.976 à 6.980	»	13.942 à 13.950	»	23.286	»	30.930	»	39.721 à 39.730	11
7.286 à 7.290	8	14.170	3	23.270	5	30.932 à 30.934	12	39.931 à 39.940	13
7.301 à 7.310	10	14.181 à 14.183	13	23.603 à 23.605	12	30.936 à 30.939	»	40.021 et 40.022	11
7.373 et 7.374	6	14.185 à 14.190	»	23.991	11	30.992 à 30.996	13	40.042	14
7.923 à 7.930	10	14.311 à 14.316	11	23.997 à 23.999	1	31.031 à 31.035	10		
7.944 à 7.950	13	14.320	1						

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
40.041 à 40.046	12	45.961 à 45.965	10	50.989 et 50.990	12	55.981 et 55.982	11	60.380	10
40.166	opp.	46.059 et 46.060	»	51.081 à 51.084	6	55.987 à 55.990	»	60.423	8
40.171	11	46.066 à 46.070	»	51.263 à 51.267	7	**56.161**	13	60.426	»
40.754 à 40.760	10	46.102 à 46.106	»	51.270	»	**56.163 à 56.168**	»	60.427 et 60.428	cp. op.
40.771 à 40.780	12	46.171 et 46.172	7	51.547 à 51.550	10	56.211 à 56.220	12	60.471 à 60.474	8
40.867 et 40.868	8	46.198	9	**51.561 à 51.563**	13	**56.221 à 56.230**	13	60.477	cp. op.
41.081 à 41.086	10	46.282 à 46.284	10	**51.565**	»	56.245	9	60.478 à 60.480	8
41.246	9	46.286 à 46.290	»	51.901 à 51.910	11	56.246	»	60.655 à 60.660	11
41.250	»	46.331 à 46.337	»	52.004 à 52.006	8	56.249 et 56.250	»	60.711 à 60.714	6
41.553 et 41.554	»	46.341 et 46.345	»	52.313	6	56.532	11	60.747	8
42.442 à 42.444	11	46.347	»	52.444	9	56.535 à 56.540	»	60.813 et 60.814	10
42.447	»	46.451	8	52.504 à 52.510	10	56.668	9	**60.921 à 60.930**	13
42.772 à 42.780	9	46.561	7	52.851	»	56.681 à 56.690	8	60.955 à 60.960	3
42.931 à 42.937	7	46.605 à 46.610	11	52.856 et 52.857	»	56.861 à 56.865	6	61.398 et 61.399	7
43.071 à 43.074	9	**46.741 à 46.743**	13	**53.361 à 53.364**	13	56.891 et 56.892	12	61.400	»
43.076 et 43.077	»	46.836 et 46.837	10	**53.366 à 53.370**	»	**57.141 à 57.150**	13	61.750	12
43.799	7	46.957 à 46.960	12	53.531 et 53.532	9	**57.361 à 57.370**	»	62.124 à 62.126	9
43.800	»	46.971 à 46.974	9	53.681 à 53.683	11	**57.421 à 57.425**	»	62.184 à 62.190	10
43.861	13	47.101 à 47.110	8	53.777	6	57.551 à 57.560	10	62.254	8
44.141 à 44.150	»	47.471	11	53.998 et 53.999	»	57.711 à 57.720	8	**62.318**	13
44.311 à 44.313	»	47.474	»	54.000	»	57.721 à 57.723	9	**62.320**	»
44.320	»	47.476	»	54.031 à 54.033	12	57.751	7	**62.341**	»
44.461 à 44.466	10	47.642 et 47.643	8	54.511	8	57.956 à 57.960	»	**62.343 et 62.344**	»
44.468 et 44.469	»	47.903 à 47.908	cp. op.	54.519 et 54.520	»	58.041 à 58.050	9	**62.346 à 62.350**	»
44.470	»	48.124	7	54.641	12	58.321 à 58.325	12	62.352 à 62.356	11
44.487	»	48.123	»	54.649 et 54.650	»	58.329 et 58.330	»	62.359	»
44.558 à 44.560	8	48.461 et 48.462	8	54.750	9	58.471 à 58.476	»	62.949	7
44.671 et 44.672	»	48.561 à 48.570	11	54.791 à 54.794	10	58.491 à 58.493	9	62.971	8
44.811 à 44.815	13	48.841 à 48.844	»	54.799	»	58.651 à 58.660	11	63.082 à 63.091	cp. op.
44.846	11	48.848 à 48.850	»	54.800	»	58.714 à 58.720	10	63.086 à 63.088	7
44.848 et 44.849	»	48.851 à 48.857	8	54.891	8	58.804 à 58.807	11	63.126 à 63.130	10
44.971 à 44.980	8	49.125 à 49.129	9	54.921	3	**58.942 à 58.950**	13	**63.343 à 63.350**	13
45.041 et 45.042	13	**49.341 à 49.344**	13	55.139 et 55.140	8	59.021	11	63.527 à 63.529	7
45.053 à 45.058	12	**49.346 à 49.350**	13	55.272	cp. op.	59.401 à 59.403	6	63.611 à 63.615	11
45.186 à 45.190	10	49.451 à 49.455	11	55.368 à 55.370	9	**59.581 à 59.583**	13	63.641 à 63.647	9
45.441 à 45.443	8	49.482 et 49.483	8	55.501 à 55.505	10	59.595 à 59.598	9	63.672 à 63.677	5
45.461 à 45.470	13	49.486 à 49.490	»	**55.532 et 55.533**	13	59.686 à 59.688	cp. op.	**63.711 à 63.720**	13
45.741 à 45.744	11	50.071 à 50.078	12	**55.536 à 55.540**	»	59.864 et 59.865	10	63.756	11
45.745	»	50.080	»	55.611 à 55.613	8	59.868 à 59.870	»	64.700	9
45.761	9	50.453 à 50.460	»	55.620	»	59.902	»	64.707 à 64.709	6
45.766	»	50.861 à 50.870	9	55.783 à 55.785	9	59.908 à 59.910	»	64.854 et 64.855	10
45.768 à 45.770	»	50.871 à 50.880	3	55.898 et 55.899	8	60.021	9	64.870	9
45.911 et 45.912	13	50.981 à 50.986	12	55.900	»	**60.231 à 60.237**	13	64.901 et 64.902	8
45.918 à 45.920	»					60.296 et 60.297	8	64.943 et 64.944	10

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

2e tirage, coupon n° 23 attaché, 15 mars 1941.
3e tirage, coupon n° 26 attaché, 15 septembre 1942.
4e tirage, coupon n° 27 attaché, 15 mars 1943.
5e tirage, coupon n° 28 attaché, 15 septembre 1943.
6e tirage, coupon n° 29 attaché, 15 mars 1944.
7e tirage, coupon n° 30 attaché, 15 septembre 1944.
8e tirage, coupon n° 31 attaché, 15 mars 1945.
9e tirage, coupon n° 32 attaché, 15 septembre 1945.
10e tirage, coupon n° 33 attaché, 15 mars 1946.
11e tirage, coupon n° 34 attaché, 15 septembre 1947.
12e tirage, coupon n° 36 attaché, 15 septembre 1947.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables, au pair, sous déduction des impôts, à partir du 1er mars 1949, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat et 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e),

et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie Centrales des Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en février 1949.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées au 29 janvier 1949.

650 et 660 — 1.925 et 926 — 2.081 à 083 — 2.099 à 106 — 2.480 — 3.049 — 3.547 à 550

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYME
A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: 72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine, n° 279066 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (émission avril 1944).

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F (avril 1944), a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties antérieurement par tirage, sont toutes remboursées.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 209 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CONFLANS-SAINTE-HONORINE

R. C.: Versailles n° 14148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 456 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 11 mars 1949.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

5.651 à 5.670 — 5.681 à 5.694.

Liste des titres de l'emprunt

DU

Gouvernement Norvégien 3 1/2 % 1900

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 2 janvier 1949.

Lettre A. — Nos 17, 23, 146, 227, 255, 258, 336, 339, 364, 401, 475, 516, 573, 591, 701, 709, 817, 840, 841, 847, 850, 936, 1086, 1199, 1230, 1242, 1299, 1303, 1318, 1421, 1455, 1470, 1534, 1659, 1662, 1719, 1838, 1839, 1908, 1998, 1999: 44 obligations à 5.000 F = ... F 205.000

Lettre B. — Nos 2003, 2031, 2063, 2206, 2218, 2239, 2291, 2345, 2381, 2474, 2659, 2734, 2738, 2782, 2877, 2879, 2897, 2901, 2952, 2995, 3021, 3067, 3085, 3126, 3224, 3252, 3309, 3313, 3340, 3491, 3540, 3542, 3656, 3700, 3738, 3766, 3781, 3797, 3803, 3825, 3863, 3907, 4062, 4194, 4300, 4355, 4365, 4580, 4621, 4646, 4685, 4699, 4705, 4818, 4826, 4892, 4954, 4958, 4989, 5072, 5080, 5146, 5297, 5398, 5404, 5440, 5450, 5490, 5523, 5563, 5576, 5599, 5612, 5654, 5789, 5798, 5851, 5862, 5929, 5980, 5993, 6000, 6066, 6100, 6106, 6107, 6127, 6133, 6159, 6196, 6232, 6237, 6238, 6331, 6334, 6343, 6360, 6457, 6477, 6483, 6580, 6586, 6799, 6916, 6961, 6962, 6966, 7012, 7035, 7124, 7182, 7206, 7244, 7266, 7293, 7302, 7455, 7506, 7526, 7558, 7635, 7663, 7694, 7741, 7758, 7762, 7763, 7765, 7840, 7845, 7848, 7867, 7876, 7881, 7979, 8000, 8008, 8009, 8056, 8149, 8206, 8249, 8272, 8435, 8585, 8617, 8754, 8798, 8816, 8817, 8839, 8871, 8873, 8889, 8962, 8999, 9061, 9262, 9290, 9294, 9383, 9712, 9716, 9720, 9741, 9875, 9952, 9958, 9971, 10016, 10167, 10171, 10217, 10231, 10249, 10369, 10441, 10447, 10561, 10636, 10640, 10666, 10670, 10680, 10772, 10880, 10909, 10935, 11053, 11140, 11158, 11187, 11216, 11239, 11472, 11502, 11508, 11547, 11640, 11833, 11835, 11842, 11871, 11897: 204 obligations à 1.000 F = ... F 204.000

Lettre C. — Nos 12041, 12042, 12045, 12090, 12092, 12133, 12250, 12313, 12323, 12598, 12751, 12819, 12896, 12904, 13051, 13079, 13268, 13283, 13343, 13456, 13490, 13496, 13509, 13514, 13518, 13521, 13728, 13739, 13821, 13856, 13945, 14083, 14160, 14270, 14271, 14306, 14312, 14562, 14627, 14656, 14658, 14659, 14804, 14896, 14994, 15053, 15086, 15106, 15123, 15128, 15156, 15158, 15193, 15196, 15199, 15201, 15268, 15451, 15579, 15633, 15647, 15665, 15706, 15733, 15784, 15892, 15955, 16277, 16278, 16291, 16294, 16295, 16307, 16327, 16395, 16398, 16504, 16613, 16622, 16725, 16737, 16792, 16801, 16875, 17025, 17040, 17101, 17144, 17243, 17401, 17479, 17551, 17672, 17576, 17615, 17632, 17723, 17800, 17821, 17841, 17912, 17920, 17975, 18011, 18016, 18063, 18101, 18240, 18312, 18421, 18462, 18472, 18484, 18558, 18707, 18755, 18820, 18825, 18909, 18931, 19004, 19054, 19061, 19141, 19214, 19217, 19399, 19400, 19402, 19587, 19639, 19664, 19709, 19781, 19843, 20070, 20083, 20247, 20418, 20525, 20538, 20569, 20602, 20646, 20705, 20794, 20810, 20866, 20943, 20968, 21003, 21030, 21053, 21104, 21197, 21215, 21219, 21250, 21296, 21328, 21365, 21431, 21456, 21460, 21475, 21478, 21619, 21646, 21654, 21768, 21786, 21809, 21987, 21996, 22043, 22077, 22107, 22278, 22315, 22338, 22394, 22433, 22466, 22469, 22508, 22585, 22742, 22799, 22829, 22862, 22914, 23061, 23106, 23158, 23191, 23194, 23252, 23286, 23337, 23359, 23361, 23375, 23384, 23427, 23463, 23468, 23517, 23579, 23588, 23638, 23699, 23756, 23777, 23867, 23967, 23991, 24035, 24094, 24430, 24462, 24464, 24519, 24572, 24583, 24608, 24650, 24712, 24748, 24752, 24771, 24827, 24849, 24860, 24992, 24998, 25087, 25108, 25152, 25453, 25253, 25484, 25490, 25538, 25611, 25636, 25638, 25666, 25810, 25912, 25932, 25945, 25970, 25998, 26038, 26117, 26146, 26176, 26227, 26319, 26330, 26354, 26382, 26481, 26521, 26570, 26622, 26846, 26893, 26918, 26996, 26988, 27149, 27300, 27480, 27584, 27650, 27669, 27671, 27693, 27711, 27717, 27787, 27805, 27815, 27875, 28018, 28123, 28165, 28491, 28537, 28581, 28684, 28755, 28775, 28797, 28873, 28882, 28975, 29022, 29037, 29118, 29132, 29134, 29137, 29290, 29294, 29317, 29373, 29422, 29438, 29483, 29637, 29654, 29655, 29718, 29809, 29873, 29876, 29894, 29895, 29907, 29968, 30182, 30194, 30267, 30282, 30314, 30452, 30481, 30499, 30511, 30590, 30596, 30607, 30619, 30741, 30845, 30870, 30989, 31178, 31193, 31322, 31392, 31416, 31438, 31453, 31495, 31561, 31753, 31764, 31834, 32077, 32120, 32123, 32149, 32232, 32240, 32276, 32360, 32410, 32447, 32451, 32460, 32497, 32527, 32582, 32729, 32730, 32926, 32942, 32947, 33007, 33047, 33055, 33142, 33160, 33166, 33211, 33263, 33270, 33348, 33410, 33449, 33616, 33630, 33642, 33665, 33673, 33692, 33709, 33780, 33835, 33860, 33893, 33941, 34168, 34201, 34247, 34315, 34360, 34362, 34386, 34402, 34456, 34473, 34636, 34724, 34730, 34840, 34845, 34903, 34983, 35167, 35217, 35322, 35366, 35372, 35431, 35445, 35532, 35575, 35593, 35838, 36015, 36019, 36024, 36196, 36256, 36314, 36387, 36431, 36487, 36531, 36743, 36757, 36787, 36879, 36926, 36932, 36942, 37003, 37044, 37161, 37267, 37317, 37326, 37328, 37476, 37514, 37646, 37683, 37691, 37796, 37798, 37854, 37922, 37935, 37979, 38012, 38061, 38188, 38276, 38305, 38308, 38313, 38319, 38344, 38378, 38387, 38460, 38514, 38539, 38562, 38585, 38595, 38705, 38771, 38793, 38803, 38829, 38831, 38845, 38851, 38871, 38941, 38990, 38997, 39019, 39154, 39264, 39271, 39322, 39394, 39464, 39500, 39507, 39571, 39660, 39661, 39673, 39754, 39762, 39766, 39770, 39799, 39810, 39849, 39857, 39864, 39865, 39885, 39906, 39930, 39931, 39932, 39971, 40022, 40054, 40149, 40215, 40225, 40327, 40339, 40424, 40430, 40478, 40500, 40502, 40517, 40550, 40768, 40815, 40818, 40821, 40868, 40882, 40937, 41043, 41053, 41069, 41070, 41098, 41122, 41153, 41244, 41294, 41452, 41498, 41561, 41578, 41636, 41676, 41912, 41928, 41934, 41950, 42039, 42159, 42163, 42198, 42278, 42289, 42575, 42781, 42869, 42912, 43050, 43059, 43065, 43082, 43098, 43099, 43111, 43171, 43373, 43382, 43479, 43487, 43536, 43571, 43628, 43714, 43760, 43761, 43889, 44006, 44139, 44210, 44281, 44328, 44355, 44360, 44401, 44428, 44489, 44648, 44656, 44672, 44703, 44710, 44747, 44758, 44840, 44929, 45034, 45058, 45082, 45117, 45200, 45215, 45259, 45319, 45322, 45376, 45404, 45465, 45766, 45915, 45927, 45946, 45995, 46068, 46106, 46193, 46222, 46250, 46302, 46393, 46404, 46411, 46428, 46508, 46520, 46543, 46560, 46577, 46614, 46648, 46658, 46691, 46694, 46838, 46844, 46930, 46988, 46991, 47010, 47061, 47094, 47287, 47305, 47315, 47348, 47458, 47472, 47504, 47630, 47633, 47780, 47847, 47883, 47952, 48018, 48064, 48092, 48114, 48156, 48164, 48259, 48260, 48287, 48313, 48345, 48356, 48359, 48395, 48399, 48450, 48540, 48674, 48894, 48903, 49129, 49177, 49280, 49300, 49401, 49526, 49567, 49700, 49768, 49803, 50011, 50092, 50111, 50128, 50140, 50171, 50201, 50363, 50393, 50405, 50425, 50446, 50498, 50520, 50572, 50576, 50636, 50639, 50641, 50727, 50869, 50889, 50891, 50933, 50935, 50996, 51003, 51062, 51168, 51178, 51180, 51251, 51322, 51359, 51453, 51490, 51561, 51612, 51635, 51613, 51752, 51770, 51787, 51789, 51795, 51801, 51817, 51858, 51882, 51896, 51915, 51932, 51978, 51990, 52035, 52065, 52109, 52123, 52163, 52293, 52167, 52547, 52548, 52681, 52714, 52752, 52788, 52833, 52877, 52962, 52966, 52991, 53017, 53039, 53086, 53100, 53235, 53261, 53468, 53541, 53591, 53778, 53791, 53806, 53853, 53854, 53856, 53931, 53937, 53972, 53992, 54025, 54028, 54060, 54093, 54111, 54138, 54158, 54173, 54176, 54193, 54199, 54214, 54227, 54238, 54258, 54262, 54301, 54306, 54365, 54391, 54489, 54514, 54519, 54532, 54535, 54540, 54559, 54608, 54619, 54623, 54668, 54687, 54712, 54771, 54774, 54815, 54898, 54901, 54936, 54943, 54949, 55017, 55142, 55152, 55300, 55301, 55339, 55319, 55416, 55427, 55456, 55464, 55505, 55657, 55711, 55723, 55749, 55757, 55836, 55860, 55879, 55967, 55972, 55978, 55999, 56005, 56086, 56136, 56146, 56150, 56153, 56162, 56202, 56209, 56224, 56377, 56440, 56450, 56461, 56465, 56502, 56553, 56595, 56637, 56643, 56736, 56796, 56839, 56882, 56934, 56953, 56956, 56980, 57041, 57096, 57102, 57132, 57133, 57169, 57196, 57293, 57298, 57326, 57340, 57436, 57495, 57496, 57597, 57663, 57664, 57685, 57741, 57778, 57784, 57830, 57836, 57870, 57873, 57914, 57915, 57918, 57928, 57933, 57954, 58088, 58174, 58257, 58279, 58291, 58341, 58346, 58382, 58479, 58511, 58514, 58528, 58601, 58610, 58783, 58843, 58847, 58880, 58954, 58965, 58966, 58972, 59043, 59071, 59096, 59123, 59125, 59197, 59295, 59300, 59303, 59482, 59491, 59525, 59575, 59577, 59578, 59593, 59646, 59657, 59782, 59856, 59888, 59949, 59971, 60001, 60013, 60029, 60096, 60112, 60131, 60213, 60341, 60352, 60421, 60423, 60483, 60513, 60514, 60536, 60551, 60556, 60561, 60600, 60607, 60705, 60724, 60727, 60755, 60784, 60908, 60914, 60968, 60994, 60999, 61021, 61040, 61041, 61045, 61046, 61070, 61098, 61245, 61271, 61314, 61324, 61336, 61356, 61362, 61380, 61394, 61410, 61415, 61421, 61425, 61426, 61451, 61452, 61458, 61461, 61517, 61641, 61715, 61723, 61768, 61827, 61901, 61936, 61937, 61976, 61991: 1018 obligations à 500 F = F 509.000

Total ..... F 918.000

Oslo, le 8 septembre 1948.

Le ministère des Affaires.

Société d'Etudes, de Financement et de Location de Matériel de Construction

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

90, RUE SYLVABELLE, A MARSEILLE

R. C.: Marseille 124243 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 218 bons 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 mars 1949.

Liste de rappel des bons 4 0/0 1946 sortis à des tirages antérieurs et non remboursés au 26 janvier 1949.

2.483 à 508 — 2.514 à 549 — 2.553 à 562 — 2.568 à 571 — 2.574 à 576 — 2.581 à 588 — 2.594 à 602 — 2.612.

Scheurer Lauth & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'UZÈS

Registre du commerce: Seine n° 325264 B.

Obligations à 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Deuxième tirage du 7 février 1949.

Les quatre-vingt-deux obligations nos 3.270 à 3.355 sont remboursables à partir du 1er mai 1949 à 5.000,50 F.

Série contenant des obligations amorties au tirage du 23 février 1948 et non encore remboursées.

2.146 à 2.224

N. B. — Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Société anonyme des entreprises A. Monod

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 79.999.250 F

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE MIROMESNIL, PARIS

R. C.: Seine n° 86905.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 119 obligations 4 1/2 0/0 1944 prévues au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er avril 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 19 *et* 20 *août* 1948).

Etablissements Merlin et Gérin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.735.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 159 obligations 4 1/2 p. 100 1931 dont le quatorzième amortissement était fixé au 15 juin 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué.

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

8	87	102	151	183	216	219	252
254	275	293	321	345	350	355	364
380	382	397	451	468	489	496	498
522	532	538	539	542	548	551	575
597	608	629	640	654	662	728	759
781	782	791	794	859	883	897	911
937	944	948	1.020	1.034	1.035	1.064	1.093
1.111	1.137	1.141	1.149	1.191	1.252	1.271	1.291
1.292	1.300	1.312	1.339	1.341	1.352	1.369	1.396
1.455	1.458	1.460	1.521	1.531	1.546	1.552	1.559
1.596	1.615	1.678	1.684	1.866	1.898	1.903	1.914
1.933	2.043	2.064	2.069	2.073	2.075	2.076	2.081
2.083	2.131	2.135	2.189	2.231	2.259	2.293	2.331
2.332	2.363	2.383	2.395	2.401	2.402	2.428	2.431
2.480	2.486	2.527	2.528	2.579	2.592	2.617	2.627
2.647	2.675	2.680	2.689	2.711	2.715	2.716	2.731
2.734	2.758	2.804	2.847	2.885	2.910	2.942	2.947
2.985	2.999	3.002	3.025	3.034	3.037	3.038	3.050
3.065	3.067	3.085	3.133	3.135	3.188	3.314	3.323
3.390	3.404	3.437	3.488	3.598	3.601	3.673	3.731
3.753	3.783	3.829	3.867	3.891	3.896	3.901	3.918
3.926	3.963						

Etablissements Merlin et Gérin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.735.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 65 obligations 4 0/0 1943.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 35 obligations dont les numéros suivent.

Liste des 35 obligations 4 0/0 1943 sorties au troisième tirage (6e amortissement).

292 à 300 — 991 — 994 à 1.000 — 2.371 à 2.379 — 2.432 à 2.440

Le remboursement de ces obligations s'effectue depuis le 15 janvier 1949.

La liste numérique des obligations 4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées sera publiée ultérieurement.

Emprunt Indochine 3 1/2 °/. 1913

Liste des obligations sorties au soixante et onzième tirage du 1er février 1949, remboursables le 15 mars 1949.

1.441 à 1.450 — 1.701 à 1.710 — 2.101 à 2.110 — 3.421 à 3.430 — 6.451 à 6.460 — 7.071 à 7.080 — 7.091 à 7.100 — 9.731 à 9.740 — 11.561 à 11.570 — 14.001 à 14.010 — 15.341 à 15.350 — 18.001 à 18.610 — 23.801 à 23.810 — 24.091 à 24.100 — 28.761 à 28.770 — 30.741 à 30.750 — 32.501 à 32.510 — 32.521 à 32.530 — 33.631 à 33.640 — 34.311 à 34.320 — 35.711 à 35.720 — 35.731 à 35.740 — 37.881 à 37.890 — 40.501 à 40.510 — 42.471 à 42.480 — 42.801 à 42.810 — 48.821 à 48.830 — 51.701 à 51.710 — 53.471 à 53.480 — 54.221 à 54.230 — 54.601 à 54.610 — 55.341 à 55.350 — 58.061 à 58.070 — 59.201 à 59.210 — 61.321 à 61.330 — 66.191 à 66.200 — 69.651 à 69.660 — 70.231 à 70.240 — 75.741 à 75.750 — 78.661 à 78.670 — 85.011 à 85.020 — 86.061 à 86.070 — 90.111 à 90.120 — 91.581 à 91.590 — 91.661 à 91.670 — 93.651 à 93.660 — 95.451 à 95.460 — 95.971 à 95.980 — 100.411 à 100.420 — 100.631 à 100.640 — 100.731 à 100.740 — 110.301 à 110.310.

La liste des obligations précédemment amorties et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* du 27 août 1948.

Emprunt à lots Ville de Paris 3 °/. 1948

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1948, page 10126:

Tableau d'amortissement.

Il est porté à la connaissance des porteurs de l'emprunt 3 0/0 1948 que la date du premier tirage est reportée du 15 mars au 6 avril 1949. Corrélativement, les porteurs de titres déposés pour regroupement le 6 mars 1949, au plus tard, participeront à ce premier tirage.

La date de remboursement des obligations sorties à ce tirage reste fixée au 1er mai 1949.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Rivière de la Scarpe inférieure. — Reconstruction du pont d'Hasnon (route nationale n° 355).

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 22 mars 1949, à quatorze heures.

Le mardi 22 mars 1949, à quatorze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après, ces travaux sont divisés en deux lots qui seront adjugés séparément:

Reconstruction du pont d'Hasnon.

1er lot: rampes d'accès au pont et ponceau sur le décours. — Montant: 35 millions de francs; cautionnement définitif: 1 million de francs.

2e lot: tablier en béton armé. — Montant: 20 millions de francs; cautionnement définitif: 600.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1912.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille);

2° Dans les bureaux de M. l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Douai), 51, quai d'Alsace, à Douai.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettres recommandées, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 18 février 1949.

Le préfet du Nord,

Pour le préfet du Nord et par délégation:

Le secrétaire général,

Signé: SECOND.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 mai 1949, à neuf heures, il sera procédé, à Paris, salle des commissions de la caisse nationale de sécurité sociale, 11, place Vauban, à l'adjudication restreinte, sur soumissions fermées, des travaux suivants, à exécuter au centre hélio-marin du Cannet-Vallauris (Alpes-Maritimes):

1er *lot.* — Terrassement, maçonnerie, béton armé, étanchéité des terrasses, canalisations, évaluation: 52 millions de francs.

2e *lot.* — Carrelages, revêtements, évaluation: 2.300.000 F.

3e *lot.* — Charpente, menuiserie, évaluation: 10.500.000 F.

4e *lot.* — Serrurerie, quincaillerie, évaluation: 7 millions de francs.

5e *lot.* — Couverture, plomberie, évaluation: 4 millions de francs.

6e *lot.* — Elévateurs, évaluation: 8.500.000 F.

La caisse nationale de sécurité sociale enverra les conditions de l'adjudication à tout entrepreneur qui en fera la demande.

Les demandes d'admission à soumissionner, établies sur papier libre, devront parvenir à la caisse nationale de sécurité sociale, 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris (7e), le plus rapidement possible, et le 19 mars 1949 au plus tard.

Les concurrents seront avisés ultérieurement de la suite donnée à leur demande d'admission. Les dossiers d'adjudication seront déposés à dater du 28 mars 1949 aux lieux suivants, où les entrepreneurs pourront les consulter:

1° Bureau du directeur administratif du centre hélio-marin du Cannet-Vallauris (Alpes-Maritimes);

2° Cabinet de l'architecte, M. Puteaux, 126, boulevard Louis-Blériot, Paris (16e), tél. Auteuil 50-04;

3° Caisse nationale de sécurité sociale, bureau de la régie immobilière, 9, place Vauban, Paris (7e), téléphone Invalides 65-11 et 41-92.

Paris, le 16 février 1949.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES

aux différents services de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de la région de Dijon

La date de cette adjudication, fixée primitivement au 20 mars par avis paru au *Journal officiel* du 15 février 1949, est avancée au 08 mars.

La liste des onze lots de cette adjudication est donnée dans le tableau ci-annexé:

LOTS	TONNAGE	DÉSIGNATION ET CALIBRE	MODE de livraison.	LIEU DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE		
					Stockage avant le 1er septembre 1949.	à livrer en cours d'hiver.	Totals
	Tonnes.				tonnes	tonnes.	Tonnes.
			Sacs.	Dijon-Parc	4,5	»	4,5
			—	Dijon-République	6,5	»	6,5
			—	Dijon-Ouche	2,6	»	2,6
1	87,6	Anthracite; gaillettins 50/80	Vrac.	L. S. G. D.-Dijon	27	»	27
			—	Auxonne	12	»	12
			—	Semur	10	»	10
			—	Châtillon	15	»	15
			—	Nuits-Saint-Georges	10	»	10
			Vrac.	Besançon-Hôtel Postes	40	55	95
			—	Besançon-Chaprais	2	2	4
2	143	Anthracite; gaillettins; 50/80	Sacs.	Besançon-Battant	2	2	4
			Vrac.	Besançon-Magasin	2	2	4
			—	Pontarlier	15	21	36
3	30	Anthracite; braisettes 20/30	Vrac.	Baume-L. S. G. D.	»	26	26
			—	Baume-Postes	»	4	4
4	20	Anthracite; tête de moineau 30/50	Vrac.	Morteau	10	10	20
			Vrac.	Dôle-L. S. G. D.	18	8	26
			—	Morez	24	»	24
		Anthracite; tête de moineau 30/50	—	Poligny	12	»	12
5	85		—	Salins-les-Bains	12	»	12
			Sacs.	Bois-d'Amont	6	»	6
		Boulets	Sacs.	Les Rousses	5	»	5
			Vrac.	Chagny	30	»	30
6	75	Anthracite; braisettes 20/30	—	Chalon-sur-Saône (station de relais)	25	»	25
			—	Charolles	20	»	20
7	12	Anthracite; tête de moineau 30/50	Vrac.	Etang-sous-Arroux	12	»	12
			Vrac.	Nevers-Direction	10	10	20
			—	Nevers-R. P.	30	»	30
			—	Nevers-Gare	10	25	35
8	111	Anthracite; gaillieterie 80/120		(Livrer par fractions inférieures à 10 tonnes.)			
			—	Nevers-Orangerie	24	»	24
			—	Nevers-Magasin	2	»	2
			Sacs.	La Charité-Relais	28	»	28
			—	La Charité-Bureau	10	»	10
9	75	Anthracite; tête de moineau 30/50	—	Cosne	15	»	15
			—	Decize	12	»	12
			—	Château-Chinon	10	»	10
			Vrac.	Avallon	10	10	20
			—	Joigny	10	10	20
10	70	Anthracite; grains 10/20	Sacs.	Pont-sur-Yonne	10	»	10
			Vrac.	Toucy	10	»	10
			Sacs.	Villeneuve-sur-Yonne	10	»	10
			Vrac.	Belfort-L. S. G. D.	36	»	36
			—	Belfort-Principal	40	50	90
			Sacs.	Belfort-Armes	3	1	4
			—	Belfort-Jean-Jaurès	3	1	4
			—	Delle	5	5	10
11	204	Anthracite; gaillettins 50/80	—	Gray	20	»	20
			—	Jussey	10	»	10
			—	Lure	15	»	15
			Vrac.	Luxeuil	10	15	25
			—	Vesoul-Direction	10	10	20
			—	Vesoul-R. P.	20	30	50

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 4 mars 1944, le nommé Pucheu (Pierre-Firmin), né le 27 juin 1899 à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), fils de Basile et de Rosalie Robbes, demeurant à Paris (16e), 9, rue Adolphe-Yvon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison et forfaiture.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 20 mars 1944, le nommé Ayouni Youssef ben Ahmed, né le 14 octobre 1920 à Kairouan (Tunisie), fils de Ahmed ben Mohamed et de Khadoudja bent Mohamed, demeurant à Kairouan, 11, rue des Sept-Tournants (Tunisie), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 20 mars 1944, le nommé Mohamed ben Lahcene, né vers 1922 au douar Ouled Athmann, tribu de Iriann, région de Marrakech (Maroc), fils de Lahcene ben Djilali et de Djemaa bent Abdallah, demeurant à Rabat (Maroc), douar Debagh, rue n° 18, maison n° 13, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 20 mars 1944, le nommé Guellli Mouloud ben Mohamed, né vers 1915 au douar Takhlifa, commune de Saint-Pierre-Saint-Paul (Alger), fils de Mohamed ben Khalouche et d'Aïcha bent Ahmed, demeurant au douar Takhlifa, commune de Saint-Pierre-Saint-Paul (Alger), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 21 mars 1944, le nommé Gukoulla Youcef ben Arezki, né le 3 avril 1919 au douar Ighram, commune mixte d'Akbou (Constantine), fils d'Arezki ben Bahloul et de Tizit Zohra bent Salem, demeurant au douar Ighram, commune mixte d'Akbou, arrondissement de Bougie (Constantine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 21 mars 1944, le nommé Lounissi (Abdallah), né le 28 mars 1912 à Saïda, commune mixte de M'Sila (Constantine), fils de Rahmane ben Saïd et de Terch Larem, demeurant à Bordj-Bon-Arreridj, douar Sidi M'Barek, arrondissement de Sétif, département de Constantine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 21 mars 1944, le nommé El Thami ben Hammou, né vers 1920 au douar Ouled Saïd, tribu: S'Koura, contrôle civil de Ouarzanat (Maroc), fils d'Hammou ben Boumahdi et de Khedgja bent El Mehdi, demeurant à Fès (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 21 mars 1944, le nommé Abdallah ben Abderrahmane, né vers 1913 au douar Tismouden, tribu de Tarzergoult (Maroc), fils de feu Abderrahmane ben Hammou et de Fatma bent Mohammed, demeurant à Casablanca (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé Mohamed ben Tahar, né vers 1921 au douar Taghmout fraction Medlaoua, bureau des affaires indigènes de Taroudant (Maroc), fils de Si Tahar ben Mohamed et de Rkia bent Mohamed, demeurant à Rabat (Maroc), douar Debagh, rue n° 86, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé Amoroso (Antoine), né le 1er septembre 1921 à Tunis (Tunisie), demeurant à Tunis-Mégrin, cité Leseure, fils d'Antoine et de L'Illo (Anna), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé Belhattab Layachi ben Saïdi, né en 1922 au douar Maoklane commune mixte du Guergour (Constantine), fils de Saadi ben Chelbi et de feue Fertas Aïcha bent Rabah, demeurant au douar Maoklane, commune mixte de Guergour, arrondissement de Bougie (Constantine), été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé Allal ben Hamou, né vers 1917 à Salé, arrondissement de Rabat (Maroc), fils de feu Hamou ben Djilali et de feue Hamma bent Kaçou, demeurant, 99, rue Seffe, à Salé (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé M'Hamed ben Hocine, alias Mohamed ben Mohamed ben Karoum, née vers 1921 au douar Ghénalma, région de Marrakech (Maroc), fils de feu Hocine ben Karoum et de feue Rkia bent Bouia, demeurant au douar Doum, région de Rabat (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé Guendouzi M'Hamed, né le 24 juillet 1912, à Aïn-Kial (Oran), fils de Mostefa et de Kelloucha Kheira bent Moktar, demeurant à Aïn-Témouchent (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 22 mars 1944, le nommé Benlala (Lala), né le 10 mai 1918 à Batna (Constantine), fils de feu Sliman et de feue Harar Aldjia bent Ahmed, demeurant à Batna, 1, rue de l'Herbillon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 28 mars 1944, le nommé Cristofini (Pierre-Simon-Ange-Philippe), né le 26 mai 1903 à Calenzana, arrondissement de Calvi (Corse), fils de Pascal et de Graziani (Marie), demeurant à Ile-Rousse (Corse), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison, provocation à porter les armes contre la France.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 29 mars 1944, le nommé Peltier (Daniel-André-René), né le 11 novembre 1911 à Paris (15e), fils de Charles-Gabriel et de Thomas (Geneviève), demeurant à Paris (15e), 16, rue Bouchu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 30 mars 1944, le nommé Khelifi (Omar ben Salah), né le 30 juillet 1912 au douar Aïn Nechma, commune mixte de l'Edough, arrondissement de Bône (Constantine), fils de Salah et de feue Dahdoub Messaouda, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 31 mars 1944, le nommé Benchalh Zouaoui ben Ahmed, né vers 1912 au douar Maoklane, commune mixte du Guergour (Constantine), fils de feu Ahmed ben Mohamed et de feue Boukhi Messaouda, demeurant au douar Maoklane, commune mixte de Guergour, arrondissement de Bougie (Constantine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 31 mars 1944, le nommé Djellab Kaci ben Slimane, né le 18 mars 1909 au douar Tigheremth, commune mixte de Maillot (Alger), fils de feu Slimane ben Slimane et de Youcef Bakhi bent Mohamed, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 31 mars 1944, le nommé Kelloua Mohamed ben Belkacem, né le 20 août 1914 au douar Laharat, commune mixte de Cherchell (Alger), fils de Kelloua Belkacem et de Seffah Yamina, demeurant à Fouka-Marine (Alger), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 12 avril 1944, le nommé Zelfa Mohammed Lakdar ben Hamed, né le 28 janvier 1920 à Béni-Mezzeline, commune de Séfia (Constantine), fils de Hamed ben Belkacem et de Zelfa Fadda, demeurant à Béni-Mezzeline, commune de Séfia, arrondissement de Guelma (Constantine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 12 avril 1944, le nommé Lahsen ben Ali, né en 1913 au douar Nass-Hamou, tribu de Beni-Ouarin, région de Taza (Maroc), fils de feu Ali ben Mohamed et de feu Hadoum bent Meziane, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Ottavj (François), né le 28 décembre 1886 à Socca, arrondissement d'Ajaccio (Corse), fils d'Antoine-Dominique et de Ottavj (Marie-Françoise), demeurant à Tunis, rue de la Corse-Mutuelle, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Avrillon (Alexandre), né le 17 avril 1892 à Tunis (Tunisie), fils de Ursin-Alexandre et de Johanne-Wilhelmine-Frédérike Schafer, demeurant à Tunis, 68, rue du Pacha, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Perrin

(Maurice-Henri), né le 13 septembre 1906 à Beaufort, Lons-le-Saulnier (Jura), fils de Claude-Marie et de Michèle-Marie, demeurant à Tunis, rue Fénelon, immeuble Boublil, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Delmas (Gérard), né le 15 septembre 1922 à Lyon (Rhône), fils de Charles-Léon-Louis et de Favier (Gabrielle-Marie-Henriette), demeurant à Tunis, 11, rue de Valmy, Montfleuri, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Remy (Joseph), né le 18 décembre 1918 à Annemasse (Ain), fils d'Auguste et de Tissot (Fernande), demeurant à Tunis, 15, rue Es-Sadikia, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Chabas (Maurice), né le 3 octobre 1921 à Mateur (Tunisie), fils de Georges et de feu Courtois (Renée-Marie), demeurant à Tunis, 27, boulevard Bab-Ménara, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 27 avril 1944, le nommé Maiharf (Mustapha), né le 31 décembre 1902 à Tunis, fils de feu Ahmed et de Abiba Dziri, demeurant au Kram (Tunisie), rue Hannon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Wiazmitinoff (Nicolas), né le 3 mars 1916 à Kiew (Russie), fils de Nicolas et de Meder (Ludmilla), demeurant à Tunis, 18, avenue Lucien-Saint, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Lamorère (Jacques), né le 20 mars 1914 à Nice (Alpes-Maritimes), fils d'Emile et de Thésio (Joséphine), demeurant à Tunis, 32, rue de l'Yser, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en en date du 17 avril 1944 le nommé Romet (Jean Antoine), né le 2 mars 1902 à Genève (Suisse), fils de feu Eugène et de Yersin (Jeanne), demeurant à Tunis, 9, avenue du Bardo, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Rivière (André-Victor-Romain), né le 18 août 1910 à Lorient (Morbihan), fils de Paul et de Béthoux (Amélie), demeurant à Tunis, 45, rue de Marseille, chez M. Garnier, a été condamné à la confiscation des bien présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Clermont (Georges), né le 9 mai 1905 à Tunis, fils de Jean et de Bongarts (Jeanne-Marguerite), demeurant à Tunis, 5, rue Léon-Roches, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, opur trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Vinpen (Henri-Louis), né le 31 janvier 1915 à Dijon (Côte-d'Or), fils de Louis-Philippe et de Richard (Jeanne), demeurant à Sousse, 7, rue Alsace-Lorraine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Goussal (Marcel-Alphonse), né le 10 juillet 1911 à Blida (Alger), fils d'Auguste et de Serradeil (Marie-Léontine), demeurant à Tunis, 20, avenue Carnot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Fortier (Henri-Jean), né le 15 février 1908 à Sfax (Tunisie), fils d'Edouard et de Bedin (Marie-Amélie), demeurant à Tunis, 4, rue Ernest-Renan, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Duchatel (Henri-Prosper-Gustave), né le 15 décembre 1909 à Sousse (Tunisie), fils de Jean-Baptiste-Henri et de Maubacq (Jeanne-Marie-Odile), demeurant à Tunis; 51, rue Courbet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 17 avril 1944, le nommé Barreau (Joseph Léon-Florentin), né le 5 mai 1911 à Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée), fils de Joseph-Léon-Eugène et de Tesson (Célestine-Mélina), demeurant villa Hélène, rue du Maréchal-Pétain, au Kram (Tunisie), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 avril 1944, le nommé Amiable (Victor), né le 19 décembre 1892 à Bézons (Seine-et-Oise), fils de feu Louis et de feue Laucher (Marie), demeurant à Tunis, 3, rue d'Epinal, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Guilbaud (Georges), né le 8 janvier 1915 à Créziou, filiation inconnue, demeurant à Tunis, 19, rue d'Angleterre, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Scherb (Jean), né en 1904, filiation inconnue, demeurant à Tunis, 34, rue de Toulon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Estève (Lucien-Jean-Maximilien), né le 26 novembre 1907 à Souk-el-Arba (Tunisie), fils de Lucien-François et de Granet (Pauline-Françoise-Thérèse), demeurant à Tunis, 15, rue Pairas, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Serdane (Jean-Marie), né le 20 octobre 1895 à Tunis, fils de François-Bonaventure et de Carbasse (Thérèse-Espérance-Lucie), dernier domicile connu, Tunis, 3, rue Léon-Roches, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Queyrat (Henri-Philippe), né le 22 novembre 1907 à Mostaganem (Oran), fils d'Auguste-Louis-François et de Duverge (Jeanne-Fanely), dernier domicile connu, Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Haffner (André-Emile-Charles), né le 2 janvier 1909 à Tunis, fils de feu Louis-Charles-Emile et de Charles (Albertine), dernier domicile connu, Tunis, 4, rue de Marseille, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Nicolaï (Antoine-André-Jean), né le 24 octobre 1901 à Tunis, fils de Jean-François et de Giustiniani (Gracieuse), dernier domicile connu, Tunis, 4, avenue de Paris, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Martin (Claude-Henri), né le 14 août 1910 à Tunis, fils de Pierre-Louis-Henri et de Nissen (Andrée-Berthe-Marie), dernier domicile connu: Tunis, 12, rue Courbet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Gasonde (Jacques-Eugène), né le 17 octobre 1923 à Paris (9e), fils d'André et de Sainz (Ramona), dernier domicile connu: Tunis, 3, rue Courteline, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Pavia (Marcel-Jean-Joseph), né le 30 novembre 1908 à Gabès (Tunisie), fils de Jean-Baptiste-Alfred-Sauveur et d'Arnaud (Gabrielle-Agnès), dernier domicile connu: Mégrine, arrondissement de Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Cens (Henri), né le 22 janvier 1919 à Confolens (Charente), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Marty (Pierre-Marie-Albert), né le 24 novembre 1900 à Constantine, fils de Jules-Jean et de Tivollier (Marie-Lucie), dernier domicile connu: commissaire de police à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Lafargue (Julien), né le 4 février 1918 à Sainte-Suzanne (Basses-Pyrénées), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-gardien de la paix à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Grimcourt (Jean), né le 23 novembre 1919 à Toulouse (Haute-Garonne), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-gardien de la paix à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Jarlan (Charles), né le 18 mai 1913 à Albi (Tarn), dernier domicile connu: Franceville, arrondissement de Tunis, 32, rue Frédéric-Mistral, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Monchy (Georges), né le 23 janvier 1907 à Méru (Oise), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Le Rot (Claude), né le 20 novembre 1917 à Plougastel (Finistère), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Gourmand (Philippe), né le 20 décembre 1914 à Bellignat (Ain), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Lecerf (Alfred), né le 8 novembre 1916 à Dunkerque (Nord), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Castel (Charles), né le 12 juillet 1918, à Chasse-sur-Rhône (Rhône), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Plissard (Jacques), né le 17 août 1919 à Lactensin (Indre), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Gimbert (Emile-Claudius), né le 28 décembre 1913 à Lyon (Rhône), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Glotz (Jean-Charles-Camille), né le 1er mai 1910 à Moyenmoutiers (Vosges), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Firpi (François-Edmond), né le 21 novembre 1903 à Tunis, fils de Antoine-Marie et de Voluz (Hélène-Thérèse), dernier domicile connu: ex-officier de la police judiciaire à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 24 avril 1944, le nommé Sourdon (Daniel-Albert-Dominique), né le 30 octobre 1906 à Tunis, fils d'Isidore-Brutus et de Lasserre (Alba-Marie), dernier domicile connu, ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 24 avril 1944 le nommé Jousset (Pierre-Jean), né le 9 février 1909, à Paris (18e), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 24 avril 1944 le nommé Barillet (Christian-Noël), né le 24 décembre 1919 à Cassis-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 24 avril 1944, le nommé Boriello (Emile-Nicolas), né le 10 mai 1909 à Sousse (Tunisie), fils de Barthélémy et d'Amaiya (Rose), dernier domicile connu: ex-gardien de la paix à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 24 avril 1944, le nommé Reuillard (Auguste), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Colinet ou Collinet (Ernest-Henri), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Salesse (François-Pierre), né en 1883, filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-inspecteur d'académie en retraite à Mutuelleville, banlieue de Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Auget (Jean), filiation inconnue, dernier domicile connu: Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Tarlarin (Louis), filiation inconnue, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Dupuis (André), sans renseignements connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Boulancourt (Eugène-François), filiation inconnue, dernier domicile connu: ex-officier, 46, boulevard Vauban, à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Jemli Abdeljelil, dit Albert, alias Geinel Abdelkader, né le 8 juillet 1918 à Hadjeb, caïdat des Ziass, arrondissement de Sousse (Tunisie), fils de Mohamed ben el Hadj Fradj et de Khémissa bent Hamouda, dernier domicile connu: ex-inspecteur de la sûreté à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Paris (Roger), sans renseignements connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Lacomme (Pierre), sans renseignements connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Maximin (Max-Louis), né le 22 juillet 1902 à Paris (14e), fils de Louis-Florimond et de Durand (Sidonie), demeurant à Tunis 2, avenue de Carthage, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Lazzara (Pascal), sans renseignements connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison et provocation à la trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 avril 1944, le nommé Concesen (Consolé), né le 14 septembre 1889 à Catona (Italie), fils de feu Pascal et de feue Nicole (Brigitte), demeurant à Franceville, banlieue de Tunis, 5, rue Rodin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 2 mai 1944, le nommé Idir Lounès, né le 30 janvier 1911 à Dellys (Alger), fils d'Ameur ben Ahmed Saïd et de Messaoud Tassadit bent Ahmed, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 2 mai 1944, le nommé Llorens (Marcel), né le 12 octobre 1919 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), fils de Jean et de Coste (Clotilde), demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 2 mai 1944, le nommé Ahmed ben Mohamed, né vers 1924 au douar Koudiat Leroui, région de Taza (Maroc), fils de Mohamed Simoha ben Ali et de Yamina bent Lahcene, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 2 mai 1944, le nommé Mechiche (Abderrahmane), né le 26 août 1913 à Saint-Arnaud (Constantine), fils de Ahmed ben Saad et de Belalem Rebiha bent Belkacem, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 2 mai 1944, le nommé Aichouni Mohammed, né le 19 janvier 1902 à Miliana (Alger), fils de Mohammed ben Habib et de Miloudi Zohra bent Abdelkader, demeurant à Alger, 5, rue d'Anfreville, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 2 mai 1944, le nommé Hocine ben Mohamed, né vers 1913 à Salé (Maroc), fils de feu Mohamed ben Larbi et de feu F'touma bent X..., demeurant, 4, rue Sirtoukin, maison Fallah, à Salé (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 3 mai 1944, le nommé Kilani ben Zid ben Hamda ben Achour, dit Blanchette, né en 1922 à Soliman, arrondissement de Tunis, fils de feu Zid et de feu Khadidja bent Boussou, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 16 mai 1944, le nommé Prades (Aloys-Marcel-Léon), né le 11 août 1906 à Agen (Lot-et-Garonne), fils de Théodore-Ernest-Marcel et de Lafont (Anna), demeurant rue de Salon, villa Eliane, au Bardo (Tunisie), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison et actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 16 mai 1944, le nommé Marcillet (Jean-Henri), né le 28 octobre 1924 à Salambo, Carthage (Tunisie), fils de Louis-François-Désiré et de Jaubert (Louise-Camille), demeurant à Tunis, 51, rue Courbet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 16 mai 1944, le nommé Perisse (François-Léon), né le 15 mars 1923 à Saint-Ouen (Seine), fils de Albert-Benjamin-Philippe et de Perrot (Cécile-Théodorine), demeurant à Paris, (10e), 2, place de la République, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 mai 1944, le nommé Trupin (Georges), né le 21 août 1916, à Calais (Pas-de-Calais), fils de feu Jules et de feu Anna Clipe, demeurant à Tunis, 6, impasse du Recueillement, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et désertion à l'intérieur en temps de guerre avec emport d'effets militaires.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 21 mai 1944, le nommé Campane (Jean-Pierre), né le 7 mai 1907, à Mendilte, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), fils de Dominique et de Cabanot (Anna), demeurant au Bardo, à Tunis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 25 mai 1944, le nommé Caruso (Antonino), né le 9 novembre 1906, à Bizerte (Tunisie), fils de Vincenzo et de Giorgina (Roméo), demeurant à Tunis, 7, rue Hoche, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 31 mai 1944, le nommé Salah ben Hamida ben Bakkar, né le 23 mai 1907, à Tunis, fils de feu Hamida et de Halouma bent Moktar, demeurant à Tunis, 11, rue ben Kalifa, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 31 mai 1944, le nommé Abdelmajid ben El Aïd ben Ali, né en 1910, au Regoub, caïdat de Sidi-bou-Zid, arrondissement de Sfax (Tunisie), fils de feu El Aïd ben Ali et de Hénia bent Ahmed, demeurant au lieu précité, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 4 juillet 1944, le nommé Lavail (Etienne-Fernand-Maurice), né le 17 avril 1898, à Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), fils de feu Fernand et de Delfand (Yvonne), demeurant à Oran, 18, rue Emile-Loubet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 4 juillet 1944, le nommé Schenck (Georges-Louis-Alexandre), né le 25 juillet 1894, à Tunis, fils d'Henri et de Sesini (Thérésine), demeurant à Alger, 38, rue Michelet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 4 juillet 1944, le nommé Alkermann (Henri-Charles), né le 7 décembre 1896, aux Touches-de-Périgny (Charente-Inférieure), fils de Joseph et de feue Valérie Michaud, demeurant à Alger, 7, rue Varnier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 4 juillet 1944, le nommé Bonnefoi (François), né le 19 février 1893, à Charrier, arrondissement de Mascara (Oran), fils de feu François et de feue Rosalie Salva, demeurant à Alger, 4, rue Henri-de-Grammont, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 12 juillet 1944, le nommé Coulonval (Jean-Rémy), né le 11 mai 1913, à Neufmanil (Ardennes), fils de Clément et de Debiez (Juliette), demeurant à Constantine, hôtel d'Alger, rue Caboreau, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 12 juillet 1944, le nommé Bloy (Roger), né le 25 avril 1904, à Hanoï (Tonkin-indochine française), fils de Fernand, demeurant à Bône (Constantine), chemin de la Ménadia, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 12 juillet 1944, le nommé Vallaux (Henri), né le 10 novembre 1910, à Relecq-Kerhuon, arrondissement de Brest (Finistère), fils de Camille-Maximilien et d'Harel (Berthe), demeurant à Paris, 57, avenue de Ségur, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 25 juillet 1944, le nommé Marlin (Henri), né le 22 septembre 1904 à Vierzon (Cher), filiation inconnue, dernier domicile connu: 21, rue de Normandie, Djidjelli (Constantine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 25 juillet 1944, le nommé Saunet (François-Xavier), né le 22 août 1898 à Tunis, fils de Joseph-Alfred et de Marie-Hélène Fortéléoni, demeurant à Tunis, 16, rue Saint-Charles, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 26 juillet 1944, le nommé Carlotti (Lucien), né le 29 octobre 1899 à Souk Ahras (Constantine), fils de feu François-Emile et de feue Giorgetti (Lucie), demeurant à Trézel (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 3 août 1944, le nommé Arzeli ben Mohamed ben Aïssa, né en 1900 à Bou Arada, caïdat de Medjez el Bab (Tunisie), fils de feu Aïssa et de feue Fathma bent Alaya, demeurant à Fondouk Choucha (Tunisie), lotissement Saint-Jacques, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Zelmay (Larbi), né le 15 janvier 1908 à Saïda (Oran), fils de Salem ould Benouis et d'Azouz Embarka bent Ahmed, dernier domicile connu: 2, rue de Bougie, à Mascara (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Terdjman (Raymond-François), né le 22 juin 1919 à Oran, fils de Jean et de Gimenez (Josefa), dernier domicile connu: rue d'Orléans, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Tedjini ben Ahmed, né le 28 mars 1908 à Géryville, arrondissement de Mascara (Oran), fils d'Ahmed ben Mahomed et de Fatma bent Ahmed, ayant résidé à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Serradj Mahomed, né le 9 juillet 1920 à Oran, fils d'El El Hadouari et de Candida Palenzuela, dernier domicile connu: 2, rue J.-Oliva, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Scholl (Maxime), né le 19 juillet 1902 à Portieux (Vosges), dernier domicile connu: 7, rue Isaure, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Sallet, alias Gallet (Jean-Pierre), né le 22 août 1922 à Paris, ayant demeuré à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Poggi (Albert-Joseph-Léon), né le 13 octobre 1918 à Tlemcen (Oran), fils de Joseph-François et d'Henry (Françoise-Augustine), dernier domicile connu: faubourg El Kalaa, à Tlemcen (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Perez (Eugène), né le 26 novembre 1917 à Aïn-Sefra, arrondissement de Mascara (Oran), fils de Manuel et de Touya (Augustine-Eugénie-Toussaint), dernier domicile connu: rue Roche, à Sidi-Bel-Addès (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Pasic ou Postic, né le 29 novembre 1919 à Brest (Finistère), dernier domicile connu: hôpital civil à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Omar ben Mohamed, né présumé en 1913, dernier domicile connu: 48, avenue Lamur, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Mengual (Joseph), né le 17 avril 1921 à Oran, fils de François et de Fernandez (Dolorès), dernier domicile connu: 2, rue Bazeilles, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Mauvezin (Lucien), né le 20 avril 1920 à Toulouse (Haute-Garonne), filiation inconnue, sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Martinez (Jean), né le 8 juin 1924 à Oran, fils de Raphaël et de Toralba (Dolorès), dernier domicile connu: 41, rue du Président-Carnot, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Magne (Jean), né le 12 juillet 1917 à Paris, sans autres renseignements connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Magan (Edouard), né en 1918 au Rainey, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), filiation inconnue, dernier domicile connu: 9, rue Taalabi, à Casablanca, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Lopez (Isidore), né le 8 novembre 1912 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), fils de Joseph et de Urtado (Joséphine), dernier domicile connu: 6, rue du Dauphiné, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Laville (Louis), né le 25 juin 1914 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), fils de Claude et de Colonges (Marie-Antoinette), dernier domicile connu: 17, rue de Chanzy, à Mostaganem (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Lacroux (Albert), né le 27 décembre 1913 à Dublineau (Oran), fils d'Hippolyte et de Gombes (Angèle), dernier domicile connu: 10, rue Dumanoir, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Kara Mohamed ben Yahia, né en 1909 au douar Ouled-Sidi-Hamza, C. M. d'Affou, Tiaret (Oran), fils de feu Yahia et de Yamina bent Khadir, dernier domicile connu: Affou, Tiaret (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Ingerl (Alois), né le 20 juin 1914 à Rohr (Allemagne), filiation inconnue, ex-militaire de la légion étrangère à Sidi-Bel-Abbès (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Harcourt (Roger), né en 1903, sans renseignements connus, dernier domicile connu: Oudjda (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière, séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Hamitouch (Ali), né le 4 juillet 1908 à Ouled-Dassen, douar Tazmalt, C. M. d'Akbou (Constantine), fils d'Abdelaziz et de Bechia Rezkia, dernier domicile connu: Akbou, arrondissement de Bougie (Constantine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Hammard (René), né le 16 août 1916 à Gremonville (Seine-Inférieure), filiation inconnue, ayant demeuré à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Gueguan (Léon), né en 1919 à Paris, filiation inconnue, ayant demeuré à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Gilbert (René), né le 13 août 1908 à Courbevoie (Seine), filiation inconnue, dernier domicile connu: Arzew (Oran), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Gaboriau (Florentin), né le 30 novembre 1902 à Bouzière (Vendée), filiation inconnue, dernier domicile connu: 4, rue Philippe, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Fuentes (Marcel), né le 26 novembre 1919 à Oran, fils de Juan et d'Antonia Mellado, dernier domicile connu: 19, rue Saintonge, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Durand (René), né le 5 septembre 1919 à Lyon (Rhône), filiation inconnue, dernier domicile connu: Boghar, arrondissement de Médéa (Alger), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Dupont (Alfred), né en 1913, dernier domicile connu: Oudjda (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Duclau (Jean-Pierre), né le 26 janvier 1920 au Havre (Seine-Inférieure), filiation inconnue, dernier domicile connu: 18, rue de la Gare, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Chelloufi, alias Djelloul Cheick, né le 18 janvier 1917 à Ténira, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès (Oran), fils de Sliman Ould Ahmed et d'Hadjouj Sadia bent Hadj, ayant demeuré audit lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Dietzer (Louis), né le 18 juin 1903 à Worms (Allemagne), fils de Louis et de Joséphine Rech, dernier domicile connu: 21, rue Bey-Mustapha, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé de Coster (Arthur), né le 12 août 1900 à Ternan (Belgique), filiation inconnue, dernier domicile connu: 97, rue d'Arzew, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Darracq (Clément), né le 18 décembre 1912 à Amou, arrondissement de Dax (Landes), fils de feu François et de Lataple (Jeanne), dernier domicile connu: 4, rue Philippe, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Costes (Maurice-François), né le 22 décembre 1907 à Oran, fils de feu François et de Pinelle (Prudence), dernier domicile connu: 12, rue Jarsaillon, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Clotis (Edmond), né le 5 février 1910 à Laferrière (Oran), filiation inconnue, dernier domicile connu: 4, rue Bichon, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Cloitre Jean), né le 29 septembre 1915 à Brest (Finistère), filiation inconnue, navigateur ayant demeuré à Oran, sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Carreras (Raymond), né le 3 juillet 1903 à Bône (Constantine), fils de François et de Lucie Maestro, dernier domicile connu: Fort-de-l'Eau (Alger), 25, avenue Guerrouard, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Bok (Hugo), né le 12 août 1905 à Leitchen (Allemagne), filiation inconnue, dernier domicile connu: Assi-Ameur (Oran), surveillant de prison militaire, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Bertoux (Jules-Laurent), né le 2 septembre 1902 à Oran, fils de Charles-Emile et de feu Dias (Laurence), dernier domicile connu: Mostaganem (Oran), 21, rue de Constantine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Ben M'Rad Mohamed Lakhdar, né le 11 novembre 1903 à Guelma (Constantine), fils de Ferhat Ben Lakdar et de Bent M'Rad Fatma Bent Srira, sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger en date du 8 août 1944, le nommé Bahls (Germain-Hermann), né le 25 avril 1906 à Kreuzwenberg (Allemagne), fils de Johannès-Ferdinand-Charles-Henri et de Berthe Meyer, dernier domicile connu: Sidi-Bel-Abbès (Oran), 35, avenue Théodore-Héritier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Ballester (Pierre), né le 29 décembre 1912 à Perregaux (Oran), filiation inconnue, dernier domicile connu: 9, rue d'Arzew, à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Barisio (Elvezio), né le 17 janvier 1906 à Locate-di-Triulzi (Italie), fils de Di Carlo et de Cerroti (Margherita), dernier domicile connu: gardien de prison à Meknès (Maroc), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 8 août 1944, le nommé Beck (Alfred), né le 7 octobre 1901 à Blida (Alger), filiation inconnue, dernier domicile connu: Sidi-Bel-Abbès (Oran), avenue Fallières, maison Diétrich, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 août 1944, le nommé Dives (Gaston-Louis-Pierre), né le 19 mars 1897 à Angoulême (Charente), ayant demeuré à Rabat, au Splendid-Hôtel, rue de la Paix, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 août 1944, le nommé Gatty, capitaine en congé d'armistice, ayant demeuré à Fès (Maroc), 7, rue du Train-des-Equipages, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 août 1944, le nommé Ambs (Jean), né le 23 juillet 1910 à Longchamp-sur-Aujon (Aube), fils de Jean et de X..., ayant demeuré à Fès (Maroc), 40, rue de Sefrou, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 août 1944, le nommé Lostys (Marcel-Mathurin-Adrien), né le 3 décembre 1905 à Ploufragan (Côtes-du-Nord), fils de Mathurin-Marie et de Marc (Azeline), ayant demeuré à Fès (Maroc), 51, rue d'Anjou, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Zoche (Georges), né le 29 septembre 1905 à Panewitz (Allemagne), ayant demeuré à Maison-Carrée, quartier P.-L.-M., a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Cochet (Henri-Louis-François), né le 21 mai 1893 à Thônes (Haute-Savoie), fils de feu Henri et de feue Noël (Emilie), demeurant au Bardo (Tunis), 2, rue de France, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Larue (Raymond-Louis), né le 3 août 1911 à Bellegarde (Ain), fils de feu David et de feue Gilbertras (Josette), demeurant au Bardo (Tunis), 23, avenue de France, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 16 août 1944, le nommé Penet (Charles-Marie-André), né le 19 octobre 1921 à Mornag, banlieue de Tunis, fils de Léon-Gratien et de Royer de Loche (Zoé-Isabelle-Alice), demeurant à Zriba, C. C. de Zaghouan (Tunisie), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Salord (Julien), né le 26 juillet 1906 à Alger, fils de Gabriel et de Mas (Gabrielle-Carmelle), ayant demeuré à Alger, 6, rue de la Pensée, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Vittese (Jean), né le 27 juillet 1919 à Paris, ayant demeuré à Alger, 7, rue de Constantine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Wogtaszyk (Antoine), né le 16 février 1915 à Schureren (Allemagne), ayant demeuré à Miliana, 2, rue Saint-Jean, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Wolf (René), né le 1er avril 1908 à Obernai (Bas-Rhin), ayant demeuré à Alger, 24, rue d'Isly, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Le Veo (Max), né le 2 novembre 1919 à Paris, ayant demeuré à Alger, hôtel des Halles, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Mathelin (Albert), ex-tirailleur du 2e R. T. A. à Mostaganem, ayant demeuré à Mostaganem (Oran), rue de Blasseville, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Pons (Gabriel), né le 7 décembre 1910 à Alger, fils de feu Jean et de feu Angèle Philippi, ayant demeuré à Alger, 4, rue Maxime-Noiré, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Rampet (Henri), né le 14 juillet 1918, ayant demeuré à Alger, hôtel Mustapha, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Iries (Antoine), né le 27 octobre 1899 à Alger, fils de Pascal et d'Anton (Thérèse-Vincente), ayant demeuré à Alger, 25, avenue de la Bouzaréa, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Jeannin (Raymond), né le 27 juillet 1912 à Saint-Mandé, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), ayant demeuré à Alger, 5, boulevard Carnot, et 17, rue des Colons, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Kirman (Laurent), né le 8 février 1900 à Bischaffshein, arrondissement de Molsheim (Bas-Rhin), ayant demeuré à Oran, 3, rue Duvivier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Laplace (Marie-Louis-François), né le 9 octobre 1906 à Castillones (Lot-et-Garonne), ayant demeuré à Alger, 13, rue Montgolfier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Debrand (Jean-Louis), né le 9 juillet 1915 à Auxerre (Yonne), ayant demeuré à Alger, 12, rue Suffren, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Duclos (Michel), né le 27 novembre 1921 à Lyon (Rhône), ayant demeuré à Alger, hôtel de l'Oasis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Fournier (Claude), né le 26 janvier 1924 à Saint-Denis (Seine), ayant demeuré à Alger, 7, rue Edgar-Quinet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Grosselin (Gilbert), né le 18 avril 1912 à Charleville (Ardennes), ayant demeuré à Alger, chemin Bobillot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Brunet (Maxime-Augustin), né le 16 juillet 1907 à Alger, fils d'Arsène-Maxime et de Francaur (Clémence), dernier domicile connu : Alger, 7, rue Lacanaud, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Charoy (Adrien), né le 21 février 1922, ayant demeuré à Alger, 53, boulevard Saint-Saëns, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Chessel (Joseph), né le 22 janvier 1919 à Crest (France), ayant demeuré à Alger (suisinier au D. I. M.), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Daguet (Henri), né le 20 juillet 1918 à Paris, ayant demeuré à Alger, 121, rue Sadi-Carnot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Virieu (Gaston), né le 3 juillet 1901 aux Grands-Lomps, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), ayant demeuré à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Barthélemy (Robert-Louis-Eugène), né le 16 avril 1900 à Annale (Alger), ayant demeure à Alger, hôtel de Genève, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Bernat (Antoine), né le 24 février 1907 à Alaro (Espagne), ayant demeuré à Alger, 2, rue de la Pensée, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Bonnefoi (Alfred), né le 7 janvier 1922 à Orléansville (Alger), ayant demeuré à Alger, 4, rue Henri-de-Grammont, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Laibach (Charles), sans renseignements connus, ayant demeuré à Oran, 1, rue Hamelin, a été condamné à la confiscaiton des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Duchemin (Marcel), né le 1er novembre 1903 à Tlemcen (Oran), ayant demeuré à Oran, 6, place des Quinconces, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Berenguer (Antoine), sans renseignements connus, ayant demeuré à Oran, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 17 août 1944, le nommé Seneclauze (Pierre), né le 28 avril 1903 à Oran, fils de Théodore et de X., ayant demeure à Paris, 55, rue Doris, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 31 octobre 1944, le nommé Rossi (Dominique-Jean), né le 2 novembre 1886 à Sari-di-Portovecchio, fils de Joseph-Marie et d'Anne-Catherine Muzi, demeurant à Tunis, 19, rue de Montpellier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 28 septembre 1944, le nommé Oddoux (Léon-Louis), né le 4 décembre 1911 à Fenouillet (Haute-Garonne), fils d'Eloi et de feue Adélaïde Dupuy, demeurant à Bizerte, 1, avenue de Paris, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 27 septembre 1944, le nommé Mohamed ben Addi, né présumé en 1912 au douar Tigouliane, fraction Ida Ouaï Kout, tribu Erguitte, bureau des A. I. de Taroudant (Maroc), fils d'Addi ben Abdallah et de Aïcha bent Mohamedou Ali, ayant demeuré à Toulon (Var), 8, rue Trabuc-du-Var, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 27 septembre 1944, le nommé Salaouatchi Ahmed, né le 24 septembre 1919 à Dra-El-Mizan, arrondissement de Tizi-Ouzou (Alger), fils de Mohamed ben Ahmed et d'Abdelaziz Djoher, demeurant au même lieu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Fluchon (Henri), né le 27 mars 1915 à Baussaine (Ille-et-Vilaine), ayant demeuré à Alger, 4, boulevard Villaret-Joyeuse, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Marokhowski (Georges), né le 21 mars 1918, ayant demeuré à Hussein-Dey, hôtel du Centenaire, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Mohamed ben Hattab ben Amor El Bijaoui, né le 27 novembre 1921 à Tunis, fils d'Hattab ben Amor El Bijaoui et de feu Douja bent Ahmed El Karoui, sans domicile connu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Krugell (Paul), né le 1er juin 1889 à Strasbourg (Bas-Rhin), fils de Michel-Alphonse et de feu Elyse Mattmann, demeurant à Alger, 5, rue Drouillet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Abdallah ben Ahmed ben Abdallah ben Said, né le 6 octobre 1921 à Méthine, Bizerte (Tunisie), fils d'Ahmed ben Abdallah ben Said et de Naïjouba bent Salah Lachhab, ayant demeuré au C. O. I. n° 5 au Kef, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Fabiani (Thomas-Jean), dit Charlot, né le 16 octobre 1906 à Constantine, fils d'Antoine-François et de Miriani (Antoinette), ayant demeuré à Constantine, 13, rue Pingot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Leroy (Henri), né le 5 mai 1901 au Havre (Seine-Inférieure), ayant demeuré à Alger, 166, rue de Lyon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Gores (Albert), né le 18 novembre 1900 à Nilvange, arrondissement de Thionville (Moselle), ayant demeuré à Alger, hôtel Molière, rue Sadi-Carnot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 23 novembre 1944, le nommé Tocabens (Justin-François-Pierre), né le 14 février 1909 à Sorède (Pyrénées-Orientales), fils de Justin-Emile-Pierre et de Vigne (Claire), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 23 novembre 1944, le nommé Lavigne (Maurice-Raymond), né le 20 juillet 1899 à Brugairolles (Aude), fils d'Elie-Baptiste et de Comolera (Letitia-Antoinette-Augusta), demeurant à Oran, 25, rue de l'Armistice, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 9 novembre 1944, le nommé Mohamed ben Hassine El Galaï, né vers 1919 à Méthine (Tunisie), fils de feu Hassine El Galaï et de feu Lanoubia ben Mustapha, sans domicile connu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 24 novembre 1944, le nommé Ratifol (Henri-Camille-Adrien), né le 21 août 1905 à Paris (8e), fils de feu Jean-Antoine et de Lecoq (Rosine), demeurant à Paris (6e), 2 *bis*, rue de Vaugirard, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 19 décembre 1944, le nommé Grima (Martial-Victor), né le 13 janvier 1901 à Mustapha (Alger), fils de feu Paul-Aimable et de Figuccia (Angèle), ayant demeuré à Alger, 9, rue Lamartine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 19 décembre 1944, le nommé Salomon (Maurice-Alphonse), né le 20 avril 1906 aux Andelys (Eure), fils de feu Alphonse-Henri et de feue Mouquet (Marie-Estelle), demeurant à Tunis, établissement principal du service du matériel, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'armée à compétence particulière séant à Alger, en date du 19 décembre 1944, le nommé Gillin (Adrien-Paulin-Armand), né le 21 janvier 1896 à Saint-Viance (Corrèze), fils d'Hippolyte-Paulin et de Jaszinska (Marthe), dernier domicile : *Moniteur des domaines*, à Sfax (Tunisie), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de la 5e division blindée séant aux armées, en date du 20 mars 1944, le nommé Dupouy (Pierre-Paul), né le 26 septembre 1919 à Pontoux-sur-Adour, fils d'Eugène et de Sarrade (Lucie), demeurant à Aire-sur-Adour, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire du quartier général de la 1re armée française séant aux armées, en date du 11 décembre 1944, le nommé Muller (Nicolas), né le 1er août 1913 à Kleinbettingen (Luxembourg), fils de Mathias et d'Elise Schreiner, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), villa Colimaite, boulevard Tenao, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire du quartier général de la 1re armée française séant aux armées, en date du 11 décembre 1944, le nommé Thirion (Michel), né le septembre 1916 à Niédercour (Luxembourg), fils de feu Nicolas et d'Anna Kirsch, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), avenue René-Maurice, villa Joliette, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire du quartier général de la 1re armée française séant aux armées, en date du 11 décembre 1944, le nommé Becanisso (Roger-Alexandre-Emmanuel), né le 30 mai 1923 à Nice (Alpes-Maritimes), fils de Victor et de Louis Signette, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 6, rue Scaléro, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire du quartier général de la 1re armée française séant aux armées, en date du 11 décembre 1944, le nommé Lombard-Morel (Henri-Jean), né le 6 juin 1894 à Lyon (Rhône), fils de Joseph et de feu Laroche (Renée-Elisabeth), demeurant à Vence (Alpes-Maritimes), hôtel Miradous, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du premier tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 19 septembre 1944, le nommé Dillies (Roland), né le 12 décembre 1920 à Paris (11e), fils de Marcel et de Lesueur (Geneviève), demeurant à Gennevilliers (Seine), 33, rue Royer-Rondelet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du premier tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 10 novembre 1944, le nommé Berthelon (Fernand), né le 7 janvier 1907 à Aubigny-sur-Nère (Cher), fils de Berthelon (Valentine), demeurant à Paris, 16, rue Boutebrie, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du premier tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 28 juin 1945, le nommé Pachatellier (Prosper-Léon), né le 13 juillet 1900 à Isigny-sur-Mer (Calvados), fils de feu Auguste-Achille et de feu Emphrasie-Victorine-Girard, demeurant, 28, rue des Elognes, à Isigny-sur-Mer (Calvados), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Lille séant à Lille, en date du 30 octobre 1946, le nommé Dubar (Roger-Emile), né le 23 octobre 1922 à Lille, fils de Louis-Augustin et de Boukaert (Julia-Augustine), demeurant à Faches-Thumesnil (Nord), 37, rue Henri-Barbusse, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 25 février 1948, la nommée Lefort (Alice-Claire-Antoinette), épouse Dresch, née le 6 juillet 1891 à Paris (18e), fille d'Auguste-Louis et d'Hueny (Marie-Claire), demeurant à Paris (18e), 8, rue Lapeyrère, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 19 mars 1948, le nommé Pagnon (André-Marcel-Maurice), né le 5 décembre 1921 à Soissons (Aisne), fils d'André et d'Emilienne Briffaut, demeurant à Paris (18e), 3, rue Marcel-Sembat, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé de Boreicha de Boremi (Pierre), né le 15 juillet 1903 à Pulawy-Lublin (Russie), fils de feu Michel et de feue Pichelnikoff (Anna), ayant demeuré 18, rue Singer, à Paris (16e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Drahanovszky (Robert), né le 26 mars 1901 à Hypest (Hongrie), fils de père et mère inconnus, ayant demeuré 73, rue Baudicourt, à Paris (13e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Petit (Marcel-René-Henri), né le 12 septembre 1920 à Saint-Michel-de-Livet (Calvados), fils de René-Gaston-Eugène) et de Mary (Fernande-Hortense-Eugénie), ayant demeuré à la Forêt-du-Parc (Eure), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Bénard (René-Charles-Emile), né le 5 novembre 1919 à Saint-Marcellin (Isère), fils de Charles-Albert et de Perret (Marie-Louise), ayant demeuré 17, rue du Gros-Caillou, à Paris (7e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Mazeroux (Guy-Jacques-Raymond), né le 28 mars 1925 à Chauny (Aisne), fils de Raymond-Louis-Henri et de Berthe (Jacqueline), ayant demeuré 15, rue de Patay, à Champigny-sur-Marne (Seine), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Luciani (Denis-Antoine), né le 24 août 1899 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Jacques et de Colombero (Assomption), ayant demeuré 18, rue Brillat-Savarin, à Paris (13e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Angrand (Robert-Charles-Emile), né le 20 septembre 1913 à Meslay-le-Grenet (Eure-et-Loir), fils d'Emile et de Lesieur (Charlotte), domicilié à Meslay-le-Grenet (Eure-et-Loir), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Braconnay (François-Henri), né le 2 janvier 1902 à Paris (11e), fils d'Henri-François et de Paumier (Eugénie-Berthe), ayant demeuré à Nassandres (Eure), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Tcharoutcheff (Moïjé), né le 25 octobre 1909 à Tiflis (Georgie), fils de parents inconnus, ayant demeuré à Asnières (Seine), 5, rue Franklin, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 12 avril 1948, le nommé Thuegaz (Désiderato), né le 27 juillet 1911 à Saint-Vincent (Italie), fils de Vincenzo et de Bellin (Marie), ayant demeuré 14, allée Cambrénus, à Clamart, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Tarantzeff (Michel), né le 22 septembre 1899 à Eupatoria (Russie), fils de parents inconnus, ayant demeuré 42, rue des Dames, à Paris (17e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Keyserling (Victor), né le 12 novembre 1917 à Helsinsky (Finlande), fils de parents inconnus, ayant demeuré 17, rue de Sèvres, à Paris (6e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Foy (Henri-Alfred), né le 25 mars 1922 à Montrouge (Seine), fils d'Alfred-Adrien et de Berthe-Célina Driguet, ayant demeuré chez Mme Driguet, 8, rue Blanche, à Montrouge, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Dupuy (René-Léon), né le 19 juillet 1916 à Saint-Etienne (Loire), fils de Pierre et de Vallat (Marie-Antoinette), ayant demeuré à Lyon (6e), 165, rue Cuvier, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Nouvet (René-Guy), né le 29 février 1924 à Ponteyreau (Dordogne), fils de Jean et de Lacour (Marthe), ayant demeuré à Paris (19e), 6, passage de la Brie, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Hocquet (Jean-Louis), né le 4 janvier 1910 à Paris (9e), fils de Guillaume-Aimé et de Plessy (Alice-Emma), ayant demeuré à Paris (9e), 50, rue Saint-Georges, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Meunier (Jean-Robert), né le 20 juillet 1925 à Paris (13e), fils d'André-Hippolyte-Jacques-Emile et de Porte (Jeanne-Marguerite), ayant demeuré à Charenton, 36, place Robillot, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 12 avril 1948, le nommé Hugg (Raymond-Florent), né le 24 février 1908 à Audun-le-Tiche (Moselle), fils de Joseph et de Berger (Marie), ayant demeuré à Audun-le-Tiche (Moselle), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 21 avril 1948, le nommé Galland (Raoul-Louis), né le 27 octobre 1911 à Paris (13e), fils de feu Louis et de Rosier (Marthe), demeurant à Montrouge, 38, rue Etienne-d'Orge, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris en date du 26 avril 1948, le nommé Hienerschied (Eugène), né le 4 décembre 1908 à Bruderdorff (Moselle), fils de Jacques et d'Augustine Reno, demeurant à Hoqville (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 7 mai 1948, le nommé Emmanuel (Jean-Joseph), né le 21 mars 1911 à Merksplas (Belgique), fils de Simon-Jules et Verstraelen (Jeannette), demeurant à Paris (19e), 18, avenue Secrétan, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 19 mai 1948, la nommée Vallet de Villeneuve (Marie-Joséphine-Radegonde-Léonie), née le 19 avril 1891 à Verrières (Vienne), fille d'Etienne et de Marie-Antoinette Lemaire, demeurant à Bordeaux (Gironde), 10, rue de Berry, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 8 juin 1948, le nommé D'Amade (Marie-Etienne-Auguste), né le 12 septembre 1893 à Fronsac (Gironde), sans domicile connu en France, a été condamné à la confiscatoin des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi et désertion à l'étranger en temps de guerre.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Merle (Pierre-Jean-Louis-Adrien-Gustave), né le 4 août 1902 à Paris (6e), fils de Gustave-André-Louis et de Francon (Jeanne-Adrienne-Marie), ayant demeuré 45, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi et complicité de séquestration.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, la nommée Caller (Anna), femme Capuro, alias De Pompo, née le 4 septembre 1896 à Santander (Espagne), fille de feu Francisco et de feue Donestevi (Elvina), ayant demeuré 11, place Saint-Augustin, à Paris (8e) et 8, place de Verdun à Paris (17e), a été condamnée par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Compagnon (Raoul-Francis), né le 21 avril 1923 à Paris (10e), fils de Raoul-Eugène et de Kirsch (Emilie), ayant demeuré à Chilleurs-aux-Bois (Loiret), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, la nommée Dupont (Julia), femme Florack, née le 15 juillet 1886 à Trith-Saint-Léger (Nord), fille de Lambert-Simon et de Lietard (Zéa), ayant demeuré 47, rue Simplon à Paris (18e), a été condamnée par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris(en date du 11 juin 1948, le nommé Grimbert (Georges-Marceau), né le 16 mars 1908 à Gisors (Eure), fils de Maximilien et de Brossard (Georgina-Alice), ayant demeuré à Theuville (Seine-et-Oise), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, la nommée Salomon (Edmée), née le 16 décembre 1925 à Merzig (Sarre), fille de Théodore et de Lamberger (Odette), ayant demeuré à Forbach (Moselle), rue de Remsing, a été condamnée par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi,

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Savall (Vincent), né le 1er février 1902 à Alger, fils de Vincent et de Briones (Marie-Thérèse), ayant demeuré 2, rue de Séville à Alger, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Scheuer (Marie), veuve Alfred, femme Richard, née le 22 mars 1898 à Redange (Moselle), fille de Laurenz et de Wiesen (Joséphine), ayant demeuré, 3, rue Pignoux à Bourges (Cher), a été condamnée par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Thuillier (Claude-Octave), né le 15 septembre 1920 à Paris (11e), fils de Marcel-Albert-Octave et de Royer (Henriette-Joséphine-Andrée), ayant demeuré 12, rue Marbeuf, à Paris (8e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Villeneuve (Richard-Raoul), né le 13 juillet 1920 à Paris (16e), fils de Charles-Raoul-Romain et de Machin (Henriette), ayant demeuré 51, rue du Montparnasse, à Paris (14e), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 11 juin 1948, le nommé Hampartzoumian (Léon), alias Hampartz, né le 21 avril 1899 à Constantinople (Turquie), fils de Michel et de Minassian (Rosa), demeurant à Paris (10e), 31, rue des Petits-Hôtels, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 16 juin 1948, le nommé Vrignon (Léopold-Louis-Auguste), né le 28 septembre 1895 à la Mothe-Achard (Vendée), fils de Léopold et de Léontine Guilbaud, demeurant à Champagnole (Charente-Maritime), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 16 juin 1948, le nommé Greze (Jean-Marie), né le 10 novembre 1909 à Caudéran (Gironde), fils de Jean-Marie et de Thérèse Pallier, demeurant à Orléans (Loiret), 1, rue Salamandre, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 juin 1948, le nommé Wiss (Lucien-Jean-Baptiste), né le 5 juin 1898 à Paris (19e), fils de Joseph et de Lorsung (Anne-Mélanie), demeurant à Joinville-le-Pont, 5 *bis*, rue Vautier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 6 août 1948, le nommé Navarro (Antoine), né le 10 mai 1917 à Biel (Espagne), fils de Michel et de Beamonte (Emilienne), ayant demeuré à Pau (Basses-Pyrénées), 10, rue des Bains, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour désertion à l'étranger en temps de guerre.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 6 août 1948, le nommé Trivaud (Jacques-Marie-Joseph-Julien), né le 1er mai 1909 à Laval (Mayenne), fils de Julien-Benjamin et de Badre (Marie-Rachel), ayant demeuré à Oujda (Maroc), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 27 septembre 1948, le nommé Peretmere (Roger-Jules-Jean), né le 15 novembre 1901 à Caen (Calvados), fils de Jules-Maurice et de Marie-Hélène-Léa, demeurant à Paris (15e), 90, rue Cambronne, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Brunatto (Emmanuel), né le 9 septembre 1892 à Turin (Italie), fils de Félix et de Chiandano (Adélaïde), ayant demeuré 146, boulevard Haussmann, à Paris (8e), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Benousaïd (Mohamed), né le 4 juin 1922 à Ittourar (Algérie), fils de Mohamed, Améziane ben Tayeb et de Ait-Tayeb Tafas, ayant demeuré 20, rue de Chartres, à Paris (18e), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Beucher (Constant-Fernand-Emmanuel), né le 29 mai 1890 à Saint-Germain-en-Laye, fils de Vital-Almire et de Garnier (Laurentine-Thérèse), ayant demeuré à Paris (8e), 123, rue Saint-Lazare, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Brazilier (Albert-Arsène), né le 7 avril 1924 à Verneil-le-Chétif (Sarthe), fils d'Albert-Marcel et de Le Dumet (Léonie), ayant demeuré à Vaas (Sarthe), a été condainné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Carrey (Julien-Jules), né le 14 juillet 1912 à Paris (15e), fils d'Edouard-Alphonse et de Simonet (Louise), ayant demeuré à Paris (15e), 84, rue de Javel, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Deflandre (Victor-René-Anatole), né le 14 juin 1921 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), fils d'Adrien-Anatole et de Joanny Regnier, ayant demeuré à Bagnolet (Seine), 298, rue Etienne-Marcel, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Debaissieux (Paul), dit Bitru, né le 10 décembre 1906 à Anzin (Nord), fils de parents inconnus, ayant demeuré à Boulogne-Billancourt (Seine), 7, rue Maître-Jacques, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Dolhen (Henri-Elie), né le 15 juin 1916 à Paris (6e), fils d'Henri-Elie-Alfred et de Duchesnes (Armandine), ayant demeuré 2, rue Auguste-Holmes, à Chelles (Seine-et-Marne), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Dupuich (Daniel-Réginald), né le 28 octobre 1913 à Paris (6e), fils de Gaston-Auguste et de Andureau (Jeanne-Francoise), ayant demeuré à Paris (5e), 8, rue Pestalozzi, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Ewdokimoff (Dimitri), né le 6 avril 1924 à Nalinczow (Russie), fils de Basile et de Ermoliej (Catherine), ayant demeuré 27, rue de l'Espérance, à Drancy (Seine), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Graticola (Benjamin-Angélo), né le 3 juin 1897 à Chio (Grèce), fils de Pierre et Gabrieli (Emilia), ayant demeuré 52, Grande-Rue, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Graticola (Santino), né le 15 mars 1900 à Chio (Grèce), fils de Pierre et de Guidotti (Emilia), ayant demeuré 252, avenue Daumesnil, à Paris (12e), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Harelle (Gaston-Jean-Henri-Roger), né le 12 juillet 1920 à Paris (10e), fils d'Emile-Eugène et de Beyssac (Jeanne-Madeleine), ayant demeuré à Paris (11e), 140, rue Parmentier, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Launay (Robert-Roger-Achille), né le 17 mai 1924 à Méru (Oise), fils de feu Paul-Marie-Désiré et de Schmidt (Lucie-Emilie-Marguerite), ayant demeuré à Chantilly (Oise), 19, rue de Gouvieux, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Lemaignan de Kangat (Jean-Joseph), né le 1er juillet 1924 à Paris (16e), fils d'Aimé-Emmanuel-Marie et de Poussard (Marie-Elisabeth), ayant demeuré à Paris (15e), 136, avenue Emile-Zola, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Makaraschvili (Dimitri), né le 1er août 1909 à Gori (Géorgie), fils de parents inconnus, ayant demeuré rue Fontaine, 31, à Paris (11e), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Marcel (André), né le 8 février 1911 à Rennes (Ille-et-Vilaine), fils de parents inconnus, ayant demeuré boulevard Jean-Jaurès, 68, à Clichy (Seine), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Marie (Marcel-Edouard-Albert-Louis), né le 9 janvier 1916 à Lisieux (Calvados), fils d'Edouard-Albert et de Freval (Louise-Annette), ayant demeuré à Paris (12e), 239, rue de Bercy, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Megri Saïd ben Ali, né le 15 octobre 1901 à Batna (Algérie), fils d'Ali et de Drid (Aïcha), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Nory (Serge-Henri), né le 19 mai 1924 à Paris (20e), fils de Charles-Marcel et de Bourdet (Suzanne-Charlotte), ayant demeuré à Paris (19e), 16, rue de Pixéricourt, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Proteau (Jean-Edmond), né le 10 août 1922 à Paris (12e), fils de Gustave-Jean et de Mandron (Marcelle-Adeline), ayant demeuré à Montrouge (Seine), 103, avenue Verdier, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Peyre (Roger), né le 7 décembre 1912, à Paris (14e), fils de Jean-Paul et de Marme (Germaine-Rosalie), ayant demeuré à Paris (5e), 10, rue Gay-Lussac, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Pinotti (Jean-Paul-André), né le 17 juin 1922 à Paris (10e), fils de Darius-Ludovic et de Puyhardy (Louise), ayant demeuré à Paris (12e), 12, rue Lepen, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Pierrain (Louis-Henri), né le 8 janvier 1901 à Liévain (Pas-de-Calais), fils de Zéphirin et de Contour (Bonne-Marie), ayant demeuré 32, rue de l'Yser, à Epinay-sur-Seine (Seine), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Ponseele (Pierre-Paul), né le 5 novembre 1924 à Lille Nord), fils de Pierre-Paul et de Golery (Raymonde-Joséphine), ayant demeuré à Paris (11e), rue Blondel, 17, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, la nommée Rabut (Anne-Marie-Joséphine), femme Bollack, née le 25 mai 1885 à Grenoble (Isère), fille de Joseph et de Megalland (Marie-Marguerite-Elodie), sans domicile connu, a été condamnée, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Rouleau (Fernand), né le 9 février 1904 à Forest (Belgique), fils de parents inconnus, ayant demeuré 106, rue du Ranelagh, à Paris (16e), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Salini (Guiseppe), né le 8 décembre 1895 à Saint-Elena-d'Esti (Italie), fils de père et mère indéterminés, ayant demeuré à Nogent-sur-Marne (Seine), 16, rue Brillet, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, la nommée Bertoncin (Eléna), épouse Salini, née le 19 août 1901 à Ospedalette (Italie), fille d'Eugène et de Zaccape (Eugénie), ayant demeuré à Nogent-sur-Marne (Seine), 16, rue Brillet, a été condamnée, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Sezalory (Guy-Daniel), né le 19 mars 1925 à Colombes (Seine), fils de François-Marie-Daniel et de Gerier (Germaine-Eugénie), ayant demeuré à Paris (9e), 49, rue des Martyrs, à été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Schall (Arthur-Maximilien), né le 16 avril 1911 à Amiens (Somme), fils d'Aimé-Arthur et de Poix (Lodoisna-Flora-Olympe), ayant demeuré 35, rue de l'Usine-à-Gaz, à Châtellerault (Vienne), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Tourraine (André-René), né le 19 octobre 1924 à Paris (14e), fils d'Alfred-Lucien et de Jolly (Renée-Lucie), ayant demeuré à Paris (20e), 45, rue Julien-Lacroix, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Thomas (Roger-Marceau-Pierre), né le 8 avril 1913 à Paris (12e), fils de François-Joseph et de Chapuis (Henriette-Marguerite), ayant demeuré à Paris (12e), 54, rue Coriolis, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 28 septembre 1948, le nommé Wagner (Serge-Roger-Louis), né le 2 novembre 1923 à Nanterre (Seine), fils de Charles et de Michel (Louise-Hélène), ayant demeuré à Courbevoie (Seine), 6, rue du Château-du-Loir, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligecnes avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 29 septembre 1948, le nommé Lescuyer (Maurice-Félix-Charles), né le 23 mars 1900 à Verdun (Meuse), fils de Paul et d'Erard (Marie-Pauline-Gabrielle), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 31, rue du Vieux-Versailles, à été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris, en date du 29 septembre 1948, le nommé Diez-Pastor (Fulgencio), né le 11 février 1900 à Bezzocana (Espagne), fils de José et de Pastor (Criscencia), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue Chezy, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 12 janvier 1949, le président du tribunal civil de première instance de Toulon a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 16 janvier 1947 en ce qui concerne les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement judiciaire de Toulon appartenant à l'ex-amiral Marquis.

Par ordonnance du 8 février 1949, le président du tribunal civil de Draguignan a ordonné la mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Sequeyron (Georges), demeurant à Paris, 66, avenue de Breteuil, biens situés dans l'arrondissement de Draguignan et dont la mise sous séquestre résulte de la décision du 27 mars 1946.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine du ressortissant italien Ingallina (Giovanni), précédemment dénommé par erreur Vincent, possédant des biens à El Alterrine. — Administrateur séquestre: M. Creput.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

M. Cannino (Guiseppe), ayant demeuré 43, avenue Jules-Ferry, Tunis, possédant des biens à Tunis et la Marsa. — Précédent administrateur séquestre: M. Cabare.

Société des Cafés Camel (cafés Tropic), 24, rue Charles-de-Gaulle, Tunis, mise sous séquestre globale. — Précédents administrateurs séquestres: M. et Mme Sozio.

Société tunisienne de l'hôtel Claridge, 21, avenue Jules-Ferry, Tunis, mise sous séquestre globale. — Précédent administrateur séquestre: M. Cabare.

Société à responsabilité limitée La Rotonde, 43, avenue Jules-Ferry, Tunis, mise sous séquestre globale. — Précédent administrateur séquestre: M. Micaelli.

Demandes de changement de nom

M. Alexandre-Gabriel Blum, dit Blum-Brisac, né à Aurillac le 10 novembre 1892, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris (17e), 117, boulevard Malesherbes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Bernard-David-Eugène, né à Paris (17e) le 30 octobre 1934; Muriel-Brigitte, née à Paris (17e) le 6 février 1937; Francine-Nadine, née à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 24 octobre 1938, demeurant tous trois avec lui, adresse au garde des sceaux une requête sollicitant l'autorisation, pour lui et ses enfants susnommés, de substituer à son nom patronymique de Blum celui de Bressac.

M. Moreau (Edgar), officier, né le 17 janvier 1906 à Reims (Marne), demeurant à Paris, 22, rue Vignon, demande au garde des sceaux, tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Martin-Elisabeth, Bernard-Philippe-Edgar, Jacques-Louis-Edgar, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de sa mère et de s'appeler désormais Moreau-Berillon.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE MALAKOFF. But: favoriser et organiser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 2, rue Jules-Guesde, Malakoff.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. AMICALE BOULISTE ANAISIENNE. But: sport du jeu de boules en bois. Siège social: salle communale d'Anais, par Bouhet.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. MOULOUDIA MUSULMAN CHEBISSIA. But: société de tromblons. Siège social: M. Gueddim Abdelkder, secrétaire général, Palikao.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ INTER-EMPLOYEURS DE LA RÉGION DE PONT-SUR-YONNE. But: application de la loi portant organisation de la médecine du travail dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Siège social: mairie de Pont-sur-Yonne.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE CLAMART. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles et des principes d'éducation chrétienne. Siège social: 145, avenue Jean-Jaurès, à Clamart.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE PANACHE DE SURESNES. But: propager le goût des belles-lettres et contribuer à l'éducation du peuple par des représentations théâtrales. Siège social: 30, rue des Carrières, Suresnes.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'ESPÉRANCE DE SAINT-NABORD. But: éducation musicale et instrumentale de ses membres en vue de sa participation à toutes les cérémonies patriotiques et officielles; création d'une saine émulation et de sentiments d'estime réciproque. Siège social: mairie de Saint-Nabord.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DE LA CLASSE 1939. But: entr'aide sociale entre les membres de l'association. Siège social: café Charlety, rue Croix-d'Or, Chambéry.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CYCLO-CLUB CALONNAIS. But: encouragement et pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions. Siège social: M. Blondel, café des Sports, Calonne-Ricouart.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. INDÉPENDANTE MUSICALE DE MONTAILLÉ. But: développer l'instruction musicale et instrumentale et exécuter des œuvres intellectuelles en musique d'ensemble. Siège social: salle de la mairie, à Montaillé.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS, Damousies. But: venir en aide aux sapeurs-pompiers et à leur famille à l'occasion d'un décès ou d'un événement quelconque; subvenir aux frais occasionnés par les fêtes; resserrer les liens de camaraderie qui doivent exister entre les corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Damousies.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION DES AMIS DES ÉCOLES LIBRES NOTRE-DAME-DE-LOURDES DE NANCY. But: aide et soutien à ces écoles ainsi qu'à toutes les œuvres postscolaires, religieuses et morales. Siège social: 6, rue Chevert, à Nancy.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU DOMAINE DE BAVILLE. But: exercice du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: chez M. Paillot, président, Saint-Maurice-Montcouronne, par Saint-Chéron.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE ÉDUCATIF DES AMIS DES COMMUNAUTÉS DE LA RÉGION PARISIENNE. (C. E. A. C.). But: faciliter la rencontre et l'action de toute personne cherchant à transformer dans un sens communautaire ses conditions d'existance. Siège social: 5, rue Clapeyron, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE transfère son siège social du 3 *bis*, rue des Beaux-Arts, Paris, au 292, rue Saint-Jacques, Paris.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des philatélistes de la Compagnie des compteurs de Montrouge. But: favoriser et développer le goût et l'étude de la philatélie. Siège social: 12, place des Etats-Unis, Montrouge.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Commune libre Panoyaux-Ménilmontant. But: société artistique philanthropique; venir en aide aux vieux et aux enfants. Siège social: 11, rue des Panoyaux, Paris.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. Etoile sportive d'Oradour-sur-Glane. But: pratique du football, du basket et de l'éducation physique. Siège social: chez M Faugeras, les Bordes, Oradour-sur-Glane.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Chambre syndicale des propriétaires de Montargis et ses environs. But: défense des intérêts de la propriété immobilière sous l'égide de l'U. P. I. F. Siège social: 63, rue Neuve-du-Patis, Montargis.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Amicale des donneurs de sang des houillères du Dauphiné. But: établir entre les donneurs des liens d'entr'aide et d'amitié. Siège social: hôpital des houillères, la Motte-d'Aveillans.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association des familles de Merlas. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Merlas.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. Société amicale des sapeurs-pompiers de Sermaises-du-Loiret. But: perfectionnement et instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Sermaises-du-Loiret.

12 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Les Ecureuils de Saint-Sulpice-en-Pareds. But: pratique du football association. Siège social: café de la Renaissance, Saint-Sulpice-en-Pareds.

12 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Amicale des sapeurs-pompiers de Rougé. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le fonctionnement de l'instruction du corps; compléter ou améliorer les avantages faits aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Rougé.

13 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Union locale des petites et moyennes entreprises de Collonges-au-Mont-d'Or. But: défense des intérêts corporatifs ou de classe des petites et moyennes entreprises de Collonges-au-Mont-d'Or. Siège social: chez M. Vergnais, Collonges-au-Mont-d'Or.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. Amicale Saraz-Eternoz. But: protection du poisson et repeuplement de la rivière. Siège social: chez le président, à Eternoz.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Amicale algéroise des enfants de Beni-Oughlis. But: resserrer les liens de fraternité et entretenir l'esprit de solidarité entre tous ses membres; apporter son aide matérielle et morale aux compatriotes dignes d'intérêt. Siège social: rue Adolphe-Cayron, à Alger.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. Ciné-Club de Pau. But: développer la culture cinématographique. Siège social: maison des jeunes et de la culture, palais des Pyrénées, à Pau.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Cantine scolaire de Cluis. But: fournir aux enfants des écoles publiques un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Cluis

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Groupement féminin de scoutisme neutre. But: éduquer les jeunes filles par les méthodes du scoutisme. Siège social: 7, rue de l'Alma, à Cherbourg.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Association pour la restauration des cloches et horloges. But: financement du projet de restauration et de remise en état de fonctionnement du mécanisme de sonnerie des cloches et de remplacement de l'horloge du clocher. Siège social: mairie d'Aubigny-sur-Nère.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. Association des anciens élèves et amis de l'école libre. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: écoles libres de filles, route de Vénasque, Saint-Didier.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Les Philosophes. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Les Beaumettes, chemin de Morgiou, Marseille.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. La Libellule. But: favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves du centre d'apprentissage de jeunes filles. Siège social: 6, boulevard du Rempart, à Montargis.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société nantaise d'aide aux mères de famille. But: venir en aide aux mères de famille par l'assistance de personnes dévouées dans la tenue de leur ménage et les soins de leurs enfants. Siège social: 4, rue d'Argentré, Nantes.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. Cantine scolaire de Tilly. But: donner un repas chaud le midi aux enfants fréquentant l'école publique de Tilly. Siège social: mairie de Tilly.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association des locataires de la Société des automobiles Delahaye. But: défense des locataires. Siège social: 19, rue du Jura, Paris.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association des familles rurales de Santeuil. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Santeuil.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association des familles rurales de Civry. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Civry.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association des familles rurales de Fresnay-l'Evêque. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Fresnay-l'Evêque.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Etoile bouliste bouérienne. But: pratique du sport boules. Siège social: café-hôtel des Voyageurs, rue du 4-Septembre, à Douéra.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Sport olympique des Chartreux. But: pratique du football. Siège social: bar du Printemps, 106, avenue des Chartreux, à Marseille.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association d'éducation populaire des écoles rue Montesquieu et Sacré-Cœur. But: assurer, par tous les moyens appropriés, le développement et le fonctionnement des écoles libres de la paroisse Sainte-Marie. Siège social: 12, rue Montesquieu, le Havre.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Groupement des propriétaires fonciers de la Talaudière. But: défense des intérêts pécuniers et moraux des propriétaires fonciers de la Talaudière. Siège social: chez le président, 16, rue Victor-Hugo, la Talaudière.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du personnel Marie-Rueil. But: conserver et étendre entre tous ses membres les rapports de bonne et loyale camaraderie et de solidarité; assurer leur développement culturel, moral, intellectuel et physique. Siège social: 16, rue Keppler, Paris.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Association des familles françaises de Puygnos. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Puygros.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Ciné-Club scout. But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 153, boulevard de Strasbourg, le Havre.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association du lycée annexe du Havre-Lillebonne. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement Siège social: dans l'établissement, rue de la Libération, Lillebonne.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. Société de chasse des communes de Moutier-Rozeille et de Sainte-Feyre-la-Montagne. But: intensification de la reproduction du gibier par la protection des nichées, le repeuplement l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Moutier-Rozeille.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Haltéro-Club biterrois. But: développer le sport des haltères. Siège social: abattoirs, avenue Albert-Ier, Béziers.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Amical-Club Pougnaderesse. But: football association. Siège social: mairie de Pougnaderesse.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère Association des familles de Poisat. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Poisat.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association des familles de Lentiol. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Lentiol.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le congrès international de comptabilité 1948 change son titre et devient Association pour le congrès international de comptabilité 1948 et d'aide à l'académie de comptabilité et a l'institut international de comptabilité. Siège social: 109, boulevard Malesherbes, à Paris.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Société française des mécaniciens transfère son siège social du 6, rue d'Athènes, Paris, au 11, avenue Hoche, Paris, et modifie ses statuts.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 février 1949.) Société des hommes catholiques. But: répandre la foi catholique Siège social: rue de la Source, à Harnes.

28 décembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 février 1949.) Union des sociétés féminines polonaises en France, section de Barlin. But: conserver la langue et la culture polonaises; protéger moralement la jeunesse; se secourir mutuellement en cas de maladie ou de mort. Siège social: cercle polonais, boulevard Arago, Barlin.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.